

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion :			
Six mois.....	750 »	750 »	»

BAISSE 10 p. 100

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

Par décret en date du 5 juin 1947, M. le Secrétaire général p. i. PÉCHOUX, est chargé, par intérim pendant l'absence de M. SOUCADAUX, des fonctions de Gouverneur général de l'A.E.F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 avril 1947...	Loi n° 47-778, relative à la journée du 1 ^{er} mai, (arr. prom. du 23 mai 1947),	740
19 avril 1947...	Décret n° 47-751, modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944, et 11 juillet 1945, réglant l'organisme et le statut du personnel des services des Travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (arr. prom. du 29 mai 1947)....	740
19 avril 1947...	Décret étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-148, du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril, sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires (arr. prom. du 23 mai 1947).....	740
21 avril 1947...	Décret n° 47-760, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales (arr. prom. du 27 avril 1947).....	741
29 avril 1947...	Décret n° 47-786, modifiant le décret du 29 janvier 1946, pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions (arr. prom. du 23 mai 1947).....	741
29 avril 1947...	Décret n° 47-788, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaire employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (arr. prom. du 27 mai 1947).....	741
5 mai 1947....	Décret n° 47-811, modifiant l'article 64 du décret du 1 ^{er} novembre 1929, portant organisation de la Caisse intercoloniale de retraite (arr. prom. du 27 mai 1947).....	742

9 mai 1947.....	Décret n° 47-826, complétant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder (arr. prom. du 31 mai 1947).....	743
13 mai 1947....	Décret n° 47-862, prorogeant pour une durée d'un an, les dispositions du décret du 4 janvier 1947, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4 ^e classe stagiaires des trésoreries coloniales (arr. prom. du 31 mai 1947).....	743
17 avril 1947...	Contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux (arr. prom. du 27 avril 1947)..	744
Actes en abrégé.....		744
<i>Gouvernement général</i>		
20 mai 1947....	1.316. - Arrêté prescrivant un recensement des entreprises.....	745
22 mai 1947....	687. - Arrêté portant suppression d'une avance de 200.000 francs (C. F. A.) au gestionnaire du magasin d'ameublement de l'Intendance de Brazzaville.....	746
22 mai 1947....	1.328. - Arrêté portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	747
22 mai 1947....	1.329. - Arrêté portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947.....	747
22 mai 1947....	1.331. - Arrêté portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1947.....	747
27 mai 1947....	1.352. - Arrêté chargeant M. Minet des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de paix de Moussoro aux lieu et place du Chef de région.....	747
28 mai 1947....	1.366. - Arrêté complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3.323, du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux	

	et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	748	23 mai 1947....	<i>Décision portant nomination d'un chef de terre dans le district de Franceville, région du Haut-Ogooué.....</i>	762
28 mai 1947....	1.371. - Arrêté fermant à l'exploitation une zone forestière au titre de l'article 29 du décret du 20 mai 1947....	748		Arrêtés en abrégé.....	762
28 mai 1947....	1.374. - Arrêté portant ouverture d'Agences spéciales à Bossembélé et à Damara (territoire de l'Oubangui-Chari).....	748		Décisions en abrégé.....	763
28 mai 1947....	1.375. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1.727-bis du 30 août 1945, et fixant les surtaxes de transport applicables aux colis postaux originaires ou à destinations.....	748		<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
28 mai 1947....	1.377. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1.727 du 30 avril 1945 et fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés à l'intérieur de l'A. E. F.....	750	28 mai 1947....	Arrêté portant réorganisation de la division de contrôle des contributions directes du Moyen-Congo.....	764
29 mai 1947....	721. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 367 du 19 octobre 1945, déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes.....	750	30 mai 1947....	Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce de Brazzaville exercice 1945.....	764
29 mai 1947....	1.394. - Arrêté fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites.....	750	31 mai 1947....	Arrêté déclarant les districts de Dolisie, Loudima, Madingou, et Kinkala infectés de peste porcine.....	765
29 mai 1947....	1.395. - Arrêté relatif à l'arrondissement au dixième des recettes et des dépenses publiques.....	751	4 juin 1947....	Arrêté portant homologation des tarifs des Services et prestations sur le territoire du Moyen-Congo.....	765
31 mai 1947....	1.422. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 787 du 11 avril 1945, réaménageant les taxes postales, fixant les taxes et droits de commission du service des articles d'argent et modifiant le taux des indemnités payables en cas de perte des objets recommandés.....	751	4 juin 1947....	Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'arbitrage dans la région du Niari.....	767
2 juin 1947....	1.434. - Arrêté fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme de l'A. E. F.....	753	8 juin 1947....	Arrêté portant ouverture de l'enquête « de commodo et incommodo » relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.....	768
5 juin 1947....	1.445. - Arrêté portant établissement après modifications de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.....	754		Arrêtés en abrégé.....	768
5 juin 1947....	1.447. - Arrêté fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous les travaux publics et privés pendant la période dite de « sauvegarde ».....	754		Décisions en abrégé.....	768
23 mai 1947....	1.347. - Décision modifiant la décision n° 49/HC. du 11 février 1942 réglementant la désignation d'aumôniers militaires pour les garnisons de Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil et Douala.....	755		<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
	Arrêtés en abrégé.....	755	16 mai 1947....	Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs.....	770
	Décisions en abrégé.....	757	16 mai 1947....	Arrêté fixant les districts ouverts en 1945 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.....	771
	<i>Territoire du Gabon</i>		16 mai 1947....	Arrêté fixant le nombre maximum de travailleurs que chaque entreprise du territoire de l'Oubangui-Chari pourra employer pendant l'année 1947.....	771
31 mars 1947....	Arrêté n° 357, réglementant les conditions d'attribution d'autorisations exceptionnelles d'achat aux travailleurs manuels.....	761	24 mai 1947....	Arrêté portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement d'un avant-projet du plan d'aménagement de la commune-mixte de Bangui.....	773
11 avril 1947....	Arrêté déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentative du Gabon.....	761		Arrêtés en abrégé.....	774
13 avril 1947....	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 150/AG. MO. du 10 février 1947, fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers ainsi que la valeur représentative de la ration.....	761		Décisions en abrégé.....	775
23 mai 1947....	Arrêté fixant les limites du périmètre urbain de Lambaréné.....	762		Témoignage officiel de satisfaction.....	776
				<i>Territoire du Tchad</i>	
			16 mai 1947....	Arrêté fixant la composition de la Commission territoriale des importations du Tchad.....	776
				Arrêtés en abrégé.....	776
				Décisions en abrégé.....	778
				<i>Domaines et propriété foncière</i>	
				Service des Mines.....	778
				Service forestier.....	779
				Conservation de la Propriété Foncière.....	780
				<i>Textes publiés à titre d'Information</i>	
			28 mars 1947....	Décret n° 47-564 fixant la liste des services communs rattachés au Ministre de la Défense nationale.....	782
			9 mai 1947....	Décret transférant au Président du Conseil, les attributions dévolues au Ministre de la Défense nationale....	783
			10 mai 1947....	Décret n° 47-828 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	784
			16 mai 1947....	Décret n° 847-50 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avance pour insuffisance momentanée de trésorerie.....	793

Rectificatif au décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.....	794
3 mai 1947..... Arrêté portant obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la Caisse centrale de dépôts et virements de titres.....	794
Liste des sous-chefs de bureau d'administration générale (Ecole nationale de la France d'outre-mer)....	795
Liste des candidats autorisés au concours d'admission au stage de l'Ecole de la France d'Outre-Mer.....	795
Actes en abrégé.....	796
Ouverture à Grammont d'une Ecole de plein air.....	797
Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.....	798

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	825
Concours (d'opérateurs radioélectriciens).....	825
Avis au public.....	826
Avis de vente.....	826
Avis divers.....	826
Annonces.....	826

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1337 du 23 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai.

Loi n° 47-778, du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de l'employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décem-

bre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie aux départements d'outre-mer et aux colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre du Commerce, Ministre
de la Guerre par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Etat, Ministre de la
Marine par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de l'Etat, Ministre de
la France d'Outre-Mer,
Félix GOUIN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse, des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1405 du 29 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-751 du 19 avril 1947 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-751, du 19 avril 1947 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 15 juillet 1944, portant organisation générale des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945, fixant les traitements du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945, sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 21. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 21 est réduit à cinq ans. »

La rédaction du sixième alinéa de l'article 21 est remplacé par la suivante :

« b) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

« D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le Jury du concours. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à l'agrément du jury. »

« Art. 43. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 43 est réduit à cinq ans.

Cet article est complété comme suit :

« A titre transitoire, les ingénieurs nommés dans le cadre général par application des dispositions du décret du 29 juillet 1945 pourront être inscrits sur la première partie de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'ingénieur principal au cours des deux premières sessions suivant immédiatement la date du 31 décembre de l'année où ces ingénieurs réunissent le nombre d'années de service exigé pour se présenter audit concours, sans que les conditions d'âge soient remplies. »

« Art. 46. — L'article 46 est complété comme suit :

« A titre transitoire, et, pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, la limite d'âge et la durée de services prévues à l'article 26 pour l'intégration définitive des ingénieurs métropolitains dans le cadre général sont augmentées d'une période égale à la durée des hostilités. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1336 du 23 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret du 19 avril 1947 étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

Décret, du 19 avril 1947 étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires sont étendues, dans les mêmes conditions, aux tributaires de pensions du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de retraites, qui résident en France et dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, relatif au franc colonial.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil de Ministre :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1356 bis du 27 avril 1947 le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-760 du 21 avril 1947 portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.

Décret n° 47-760, du 21 avril 1947 portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales ;

Vu l'avis exprimé par la commission de classement du Ministère de la France d'Outre-Mer en sa séance du 22 janvier 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa du paragraphe 4^o de l'article 27 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans le cadre général des transmissions coloniales en ce qui concerne le premier avancement qui suit le détachement. ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1335 du 23 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-786 du 29 avril 1947, modifiant le décret du 29 janvier 1936, pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Décret n° 47-786, du 29 avril 1947, modifiant le décret du 29 janvier 1936, pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1^{er} août 1924 ;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923 ;
Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;
Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II ;
Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934 ;

Vu le décret du 15 juin 1926, portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1936,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 60 du décret du 22 janvier 1936 est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

« Les prix de la consultation et de la visite médicale sont fixés comme suit :

« Indochine. — Consultation : 12 piastres ; visite : 16 piastres.

« Etablissements français des Indes. — Consultation : 5 roupies ; visite : 6 roupies.

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie. Consultation : 60 fr. locaux ; visite : 80 fr. locaux.

« Antilles, Guyane. — Consultation : 90 fr. métropolitains ; visite : 110 fr. métropolitains ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1360 du 27 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-788 du 29 avril 1947 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

Décret n° 47-788, du 29 avril 1947, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de la Défense nationale ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée du personnel colonial ;

Vu le décret du 22 novembre 1939, portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant, en France, dans une position autre que celle de service, sont traités dans les hôpitaux, sanatoria et établissements psychiatriques militaires.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux, sanatoria ou établissements psychiatriques militaires et dans celles, où il en existe mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent peuvent être traités dans les hôpitaux mixtes, dans les hôpitaux civils ou privés et dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu, soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du Conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur ; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés, à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue aux alinéas ci-après, et, pour les formalités hospitalières autres que militaires sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre de la Défense Nationale,
François BILLOUX.

Par arrêté n° 1359 du 27 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-811 du 5 mai 1947 modifiant l'article 64 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale de retraites.

Décret n° 47-811, du 5 mai 1947 modifiant l'article 64 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et des Finances ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 17 août 1946 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 17 août 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64 (nouveau) I. — Le Conseil d'administration est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'État, président, désigné par le Conseil d'État ;

« Un conseiller maître ou conseiller référendaire à la Cour des Comptes, désigné par la Cour des Comptes ;

« Le Directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;

« Le Directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer ;

« Le Directeur du Budget au Ministère des Finances ;

« Le Directeur de la Comptabilité générale au Ministère des Finances ;

« Le Directeur de la Dette publique au Ministère des Finances ;

« Le Directeur des Assurances au Ministère des Finances ;

« Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations ;

« En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué.

« Cinq membres choisis parmi les tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (agents en activité ou pensionnés).

« Deux fonctionnaires choisis par le Conseil d'administration sont attachés au Conseil en qualité de secrétaires ; l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier ; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire-adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer.

« 411. — Le Conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République dans les territoires sous mandats présents en France ».

Art. 2. — A titre transitoire les trois membres nommés par arrêté du 14 août 1945 resteront en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1413 du 31 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-826 du 9 mai 1947 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

Décret n° 47-826, du 9 mai 1947 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 45-2.239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;
Vu le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre II du décret du 18 février 1946 susvisé est complété par un article 15 bis, ainsi conçu :
« Art. 15 bis. — Pour les candidats aux concours d'examens professionnels donnant accès aux grades inférieurs du même cadre ou à un cadre supérieur, la limite d'admission est reculé d'un temps égal

à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret n° 45-2.339 du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1412 du 31 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-862 du 13 mai 1947 prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries coloniales.

Décret n° 47-862, du 13 mai 1947 prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement pour certaines colonies le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries coloniales sont prorogées pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1357 du 27 avril 1947 le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 17 avril 1947 relatif au contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux.

Contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 54 de la loi du 15 février 1901, relatif aux attributions du personnel de l'inspection des colonies et au fonctionnement de ce corps de contrôle ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934, sur le contrôle des subventions aux sociétés privées ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1942 et la décision ministérielle 1.117/AE/S, du 3 février 1945 ;

Vu les statuts des instituts de recherches sur les produits coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies désigné par le Ministre de la France d'outre-mer est placé auprès des organismes ci-après désignés : Institut de recherches du coton et des textiles exotiques ; Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux ; Institut des fruits et agrumes coloniaux, en vue d'exercer le contrôle de leur fonctionnement financier.

Art. 2. — Cet inspecteur est consulté sur tous les projets concernant les instituts précités lorsqu'ils sont soumis à la décision ou à l'avis du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Il a entrée, avec voix consultative, aux séances des Conseils d'administrations, ainsi que des Comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les Conseil d'administration. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

Art. 4. — Sont communiqués à l'inspecteur chargé du contrôle financier huit jours au moins avant la séance du Conseil où ils doivent être examinés.

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts demandes d'ouverture de crédit ou d'avances ;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 3 millions de francs métropolitains ;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 3 millions de francs métropolitains ;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée de fusion ou d'union avec d'autres associations.

Art. 5. — L'inspecteur peut demander au président de tout institut de soumettre au Conseil d'administration toute question relevant de sa compétence.

Art. 6. — L'inspecteur surveille le recouvrement des ressources de toute nature des instituts, l'emploi des crédits et l'état de la trésorerie.

Pour l'exécution de sa mission, il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il peut se faire présenter la caisse et la situation de tous comptes bancaires ou postaux ouverts aux instituts.

Il peut demander tous éclaircissements, états de développement ou situations comptables annexes sur les opérations soumises à son contrôle.

Les instituts continueront à fournir des situations trimestrielles financières et de trésorerie certifiées exactes par un expert comptable.

Art. 7. — L'inspecteur chargé du contrôle financier fait connaître au Ministre de la France d'outre-mer les observations auxquelles donne lieu de sa part le fonctionnement des instituts.

Lorsque les comptes d'un exercice sont arrêtés, il rédige sur les résultats de cet exercice, un rapport d'ensemble qu'il adresse au Ministre de la France d'outre-mer.

Ces comptes doivent être établis dans un délai maximum de trois mois après clôture de l'exercice (clôture fixée au 31 décembre de chaque année). Ils sont appuyés de toutes pièces justificatives nécessaires de recettes et de dépenses et doivent être certifiés exacts par l'expert comptable.

Art. 8. — Indépendamment du contrôle financier des instituts tel qu'il est organisé par les articles précédents, le Ministre de la France d'outre-mer peut prescrire la vérification de ces organismes par les fonctionnaires de l'inspection des colonies, tant en France que dans les territoires d'outre-mer. Les inspecteurs des colonies chargés de ces vérifications ont tous pouvoirs d'investigations tant sur pièces que sur place.

Les rapports d'inspection sont communiqués au contrôleur financier.

Art. 9. — Le Directeur du contrôle, du budget, du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'acte dit arrêté du 3 septembre 1942, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 23 avril 1947, est intégré dans le cadre général des transmissions coloniales :

Personnel des P. T. T.

A la 4^e classe du grade de contrôleur

Pur compter du 1^{er} octobre 1944

Giacomon (Laurent), avec une ancienneté civile de 3 mois, couvrant 4 mois de rappels pour services militaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Annulations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 mars 1947, sont annulés les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté n° 4321

du 29 octobre 1946, portant affectation à la nouvelle Calédonie de M. Squarcioni, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.

M. Squarcioni demeure affecté à l'Afrique Equatoriale Française.

Service détaché. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 mars 1947, l'arrêté en date du 2 mai 1946, aux termes duquel M. Garreau, avait été détaché auprès de M. le Ministre de la France d'outre-mer, pour servir à la Guadeloupe du 1^{er} octobre 1939 au 30 septembre 1949, est rectifié ainsi qu'il suit :

« M. Garreau, incorporé dans le cadre métropolitain des professeurs de collège, à compter du 1^{er} octobre 1939, est mis à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer :

1^o Pour servir à la Guadeloupe, pour une période allant du 1^{er} octobre 1939 au 31 décembre 1946 ;

2^o Pour servir en Afrique équatoriale française, du 1^{er} janvier 1947 au 30 septembre 1949, en qualité de professeur de mathématiques.

L'intéressé restera rangé dans la 5^e classe des professeurs licenciés du cadre normal, 2^e catégorie et conservera ses droits d'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1.316. — ARRÊTÉ prescrivait un recensement des entreprises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret n° 46-721 du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et fonctionnement du Service des Statistiques ;

Vu la loi n° 46-960 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un recensement des entreprises et établissements de crédit, commerce, production et transports exerçant leur activité sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française, sera effectué dans le courant du mois de juillet 1947.

Art. 2. — Les propriétaires administrateurs-délégués, gérants, directeurs de ces entreprises et établissements sont tenus de répondre conformément aux instructions et annexées, aux questionnaires qui leur seront remis à cet effet.

Les Chefs d'entreprise qui dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté n'auraient pas reçu les questionnaires nécessaires au recensement de leur entreprise ou établissement sont tenus de les demander au Chef du district du siège de leur entreprise ou établissement.

Les réponses devront être adressées à l'autorité administrative locale dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des questionnaires.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 5 du décret n° 46-721 du 15 avril 1946 et à l'article 1^{er} du décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire et le Chef du Service de Statistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

INSTRUCTIONS

Pour le recensement des entreprises

Le recensement des entreprises, prescrit par arrêté n° 1.316, du 20 mai 1947, a pour but de dresser un inventaire général des entreprises et établissements exerçant une activité économique sur le territoire de l'A. E. F.

Entreprise : On désignera par ce terme, dans le présent recensement, l'ensemble des exploitations de toute sorte (usines, plantations, magasins, etc.), élément d'un même patrimoine, appartenant à un même propriétaire, celui-ci pouvant être un particulier, une société de commerce, une société de prévoyance, une collectivité publique (cas des régies).

Chaque entreprise fera l'objet d'une fiche d'entreprise (F. E) établie par le propriétaire ou, s'il s'agit d'une société, par le gérant, l'administrateur-délégué ou le directeur général en A. E. F.

Une même personne peut assurer la représentation en A. E. F. de plusieurs entreprises, étant par exemple administrateur-délégué de plusieurs sociétés et propriétaire d'une entreprise ; elle remplira, dans ce cas, une fiche d'entreprise pour chacune des entreprises qu'elle représente en A. E. F.

Certaines entreprises dont le siège social est hors d'A. E. F. ont réparti leurs établissements, en ce territoire en différents « Secteurs » ayant à leur tête un directeur relevant directement du siège social. Pour des raisons d'ordre pratique, chacun de ces secteurs sera considéré, pour l'exécution du recensement, comme une entreprise distincte et le directeur de chacun d'eux remplira une fiche d'entreprise.

Les questions posées à la première page de la « fiche d'entreprise » ont pour but de déterminer l'identité exacte de l'entreprise ; au dos de la fiche le Chef d'entreprise portera la liste des établissements (exploitation, plantations, magasins, usines, etc.) dépendant de son entreprise. Cette liste ne doit comporter aucune exception ; ainsi une entreprise commerciale devra donner la liste de tous ses magasins, boutiques soumis à la patente quelle que soit la catégorie de celle-ci ; une entreprise forestière donnera la liste de tous ses chantiers, une entreprise agricole de toutes ses plantations, une entreprise exerçant son activité dans différents domaines, la liste complète de ses divers établissements.

Etablissements : On désignera par ce terme les exploitations agricoles, commerciales, minières, industrielles, etc., dépendant d'une même entreprise.

Toute entreprise a au moins un établissement ; elle peut en avoir un très grand nombre. Ainsi, M. X... peut avoir un magasin à Brazzaville, un autre à Fort-Lamy, une exploitation forestière à Lambaréné et une usine à Bangui. Ces différentes exploitations constituent des établissements distincts. De même, M. Y... peut avoir à Brazzaville un hôtel, une savonnerie et un magasin ; bien que s'exerçant dans le même lieu, il s'agit de trois activités différentes, de trois établissements distincts.

M. X... et M. Y... établiront, en plus de la fiche d'entreprise prévue plus haut, une fiche spéciale pour chacun des « établissements » qui constituent leur entreprise.

Ainsi M. Y... remplira, outre une fiche d'entreprise, une fiche d'hôtel, une d'établissement industriel et une d'établissement commercial. Il se peut qu'il ne puisse pas exactement déterminer si, par exemple, sur 100 manœuvres qu'il emploie combien sont occupés par sa savonnerie et combien par son magasin, car, suivant ses besoins, il les fera tantôt travailler pour l'une ou pour l'autre ; il devra essayer de faire cette répartition de la manière la plus exacte possible, il est en effet indispensable de connaître l'effectif de la main-d'œuvre utilisée par les différentes branches d'activité. Il est particulièrement important de bien détailler les spécialistes africains employés par chaque établissement : secrétaires, commis, dactylographes, ouvriers (en indiquant la spécialité), chauffeurs, etc., et d'indiquer pour chacune de ces catégories les salaires pratiqués.

Cas particuliers

Dans le cas où les différents établissements d'une même entreprise sont sous la direction de gérants responsables ou sont situés dans des localités différentes, c'est au gérant de l'établissement qu'il appartiendra normalement de répondre au questionnaire d'établissement, ceci afin de faciliter l'exécution rapide du recensement.

En ce qui concerne les magasins de vente au détail, seuls ceux payant patente de 6^e catégorie et au-dessus sont tenus de répondre à un questionnaire d'établissement commercial ; les petites boutiques (patentes de 7^e et 8^e classes) devront seulement être mentionnées sur la liste des établissements portée au dos de la fiche d'entreprise.

Dans les entreprises importantes, les bureaux de direction constituent parfois un organisme propre qui n'est rattaché à aucun des établissements ; dans ce cas, il sera établi pour ces bureaux une fiche d'établissement commercial afin de permettre de recueillir les indications touchant leur personnel.

Les établissements de crédit, pour lesquels il n'a pas été prévu de fiche spéciale, rempliront, dans le même but, une fiche d'établissement commercial.

Recensement des moyens de transport

L'importance dans l'économie de l'A. E. F. des moyens de transport est si grande qu'un recensement particulier et détaillé de ceux-ci s'impose. Pour l'exécuter facilement, une fiche spéciale de recensement des moyens de transport a été prévue, elle sera établie par chaque établissement pour les véhicules utilisés par lui. Ainsi la maison Dupont, Durand et C^{ie} établira une fiche de véhicules pour son siège social, une pour son magasin de gros, une pour sa scierie, etc... Sur chacune de ces fiches ne seront portées que les véhicules exclusivement utilisés par l'établissement. Si un véhicule est affecté à plusieurs établissements, si par exemple le camion de M. Z... dessert à la fois son atelier et son magasin, il sera porté sur la fiche de l'établissement pour lequel il

effectue le plus de transport. L'indication du numéro d'immatriculation a été demandée afin d'éviter de compter plusieurs fois le même véhicule lors du dépouillement du recensement. Si un véhicule n'est pas en état de marche, l'indiquer dans la colonne « utilisation ».

Questionnaires

Les questionnaires spéciaux suivants sont prévus :

Fiche d'entreprise.....	F. E.
Fiche d'exploitation agricole.....	E. A.
Fiche d'établissement commercial.....	E. C.
Fiche d'exploitation forestière.....	E. F.
Fiche d'exploitation industrielle.....	E. I.
Fiche d'exploitation minière, carrière, briquetterie, four à chaux.....	E. M.
Fiche d'entrepreneur de travaux.....	E. E.
Fiche d'hôtel, restaurant, café.....	E. H.
Fiche de transporteur.....	E. T.
Fiche de recensement de véhicules.....	F. V.

Les questionnaires nécessaires au recensement de chaque entreprise et établissement seront adressés aux intéressés par l'Administrateur-maire ou le Chef de district du siège de l'Entreprise ou de l'Etablissement.

Tout Chef d'Entreprise ou d'Etablissement n'ayant pas reçu les questionnaires qui lui sont nécessaires doit en faire la demande à l'Administrateur-maire ou Chef de district de sa résidence, ou encore, s'il réside à Brazzaville, directement au Service de Statistique, Direction des Affaires économiques, téléphone Plateau 76.

Il est recommandé aux Chefs d'Entreprise ou d'Etablissement de conserver copie de leurs réponses.

Délai de réponse

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1947, les questionnaires devront être retournés, remplis, à l'autorité administrative locale dans les 15 jours de leur réception.

Renseignements complémentaires :

Les Chefs d'Entreprise ou d'Etablissement qui désiraient des renseignements complémentaires en vue de l'établissement de leurs réponses pourront s'adresser au Chef de district de leur résidence.

Pour le Gouverneur général *p. i.*, et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
PÉCHOUX.

687. — ARRÊTÉ portant suppression d'une avance de 200.000 francs (C. F. A.) au Gestionnaire du Magasin d'Ameublement de l'Intendance de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1946, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1946, n° 2.293/cm. *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1946, accordant une avance de 200.000 francs C. F. A. au Gestionnaire du Magasin d'Ameublement de l'Intendance de Brazzaville ;

Sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 5 décembre 1946, n° 2.293/cm. est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

1.328. — ARRÊTÉ portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 en qualité d'Assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23, et 24 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'Arrêté n° 53/AP. 2 en date du 8 janvier 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F., portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme Assesseurs près la Cour Criminelle siégeant dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'empêchement de MM. Blanchet (Fernand), Arene (George), Etienne Camille et Tassy (Henri) ;

Vu les nécessités du service de la Cour Criminelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 53/AP. 2 du 8 Janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Blanchet (Fernand), Arene (Georges), Etienne Camille et Tassy (Henri) sont remplacés par :

MM. Bayle (Roger), Canal (Lucien), Morand (Yves), Gampu (Etienne).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.329. — ARRÊTÉ portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 543/sj. du 24 février 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., désignant M. Berthet (Léon) contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales en qualité de membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant à Bangui ;

Vu l'empêchement de M. Berthet ;

Vu l'avis du Chef de Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 543/sj. du 24 février 1947 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

M. Berthet est remplacé par M. Deglos (Nicolas), administrateur adjoint des colonies.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari et le Chef du Service Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.331. — ARRÊTÉ portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 52 AP. 2 en date du 8 janvier 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon ;

Vu l'empêchement de MM. Alzieu (Hyppolyte), Boiron (Jules), Cervetti (Pierre), Seignon (Roger) et Reynaud (Albert) ;

Vu les nécessités de service de la Cour criminelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 52 AP. 2 du 8 janvier 1947 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Alzieu (Hyppolyte), Boiron (Jules), Cervetti (Pierre), Seignon (Roger), et Reynaud (Albert) sont remplacés par :

MM. Vidal (Georges), contrôleur principal des Transmissions coloniales ;

Estragnant (Maurice), Directeur p. i. de l'agence de la B. A. O. ;

Darnet (André), Directeur de l'Ecole urbaine ;

Moutarlier (Michel), exploitant forestier ;

Beson (Ferdinand), agent commercial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.352. — ARRÊTÉ chargeant M. Minet des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de paix de Moussoro aux lieu et place du Chef de région.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, portant création de justices de paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947, chargeant M. Minet, stagiaire de l'Administration coloniale, des attributions correctionnelles de la Justice de paix de Moussoro (Tchad) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947, rapportant celui du 21 mars 1947, en raison du départ de M. Minet pour passer l'examen professionnel de la Magistrature coloniale ;

Vu le télégramme n° 257, du 12 mai 1947, de M. le juge de paix à Compétence étendue de Fort-Lamy, annonçant le retour de M. Minet ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 17 avril 1947, disant que M. le Chef de la région du Kanem exercera es fonctions de Juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro.

Art. 2. — M. Minet (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, est chargé des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de paix à Moussoro aux lieu et place du Chef de région.

Art. 3. — Le Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1.366. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3.323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934, portant réduction ou suppression de certains accessoires de solde des fonctionnaires et agents retribués sur les budgets de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant les taux indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration, notamment en son article 4 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3.323 du 23 novembre 1946 sont complétées comme suit :

Art. 4. — Le taux de l'allocation horaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents chargés de cours spéciaux à l'Imprimerie, officielle, à l'Ecole Edouard-Renard et dans les Ecoles supérieures des territoires est fixé comme suit :

4° Professeurs, chargés de cours de dessin, de chant, de typographie et d'impression, de travail manuel, d'éducation physique : allocation horaire 100 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles de l'arrêté du 4 décembre 1934.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1371. — ARRÊTÉ fermant à l'exploitation une zone forestière au titre de l'article 29 du décret du 20 mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 28 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 29, 2^e alinéa du décret forestier du 20 mai 1946 susvisé, est fermé pour un an à l'exploitation forestière une zone située dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné et délimitée comme suit :

A l'Ouest par le cours de l'Ogooué, au Nord par le cours de la M'Boumi, au Sud par le cours de la M'Vily, à l'Est par une ligne droite joignant le confluent petite M'Vily, grande M'Vily au confluent M'Boumi-Medjim-Sere.

Art. 2. — Les droits résultant de permis forestiers attribués sur cette superficie antérieurement à la signature du présent arrêté sont pleinement maintenus.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et *p. o.* :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

1.374. — ARRÊTÉ portant ouverture d'Agences Spéciales à Bossembélé et à Damara (territoire de l'Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, relatif aux agences spéciales, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 24 décembre 1938 et 27 juin 1941 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, sur les indemnités accordées au personnel et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 553/BF. du 11 avril 1947 du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Deux agences spéciales sont ouvertes à Bossembélé et à Damara (département de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari).

Les Chefs de district cumuleront leurs fonctions actuelles avec celles d'Agents spéciaux.

Le ressort territorial de ces agences seront respectivement celles des districts.

Le montant autorisé de la provision consentie à chacune de ces agences est fixé 500.000 francs.

Les agents spéciaux auront droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

1.375. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 1.727-bis du 30 août 1945, et fixant les surtaxes de transport applicables aux colis postaux originaires ou à destinations de l'extérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1.727-bis du 30 août 1945, fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux originaires ou à destination de l'extérieur de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le service des Transmissions en A. E. F.;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 28 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.727-bis du 30 août 1945 est abrogé.

Art. 2. — Les surtaxes de transport intérieur applicables aux colis postaux en provenance ou à destination de l'extérieur de l'A. E. F., sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1947, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

TERRITOIRES	BUREAUX	PORT D'EMBARQUEMENT ou de débarquement	BUREAU D'ECHANGE colonial	0 à 5 k.	5 à 10 k.	10 à 15 k.	15 à 20 k.	
				francs	francs	francs	francs	
Gabon.....	Bitam.....	Libreville.....	Libreville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Booué.....	Port-Gentil.....	Port-Gentil.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Cocobeach.....	Libreville.....	Libreville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Fernan-Vaz.....	Port-Gentil.....	Port-Gentil.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Lambaréné.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Lastoursville.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Libreville.....	Libreville.....	Libreville.....	10 »	15 »	20 »	25 »	
	Mayumba.....	Pointe-Noire.....	Pointe-Noire.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Mouila.....	Libreville.....	Libreville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	N'Djolé.....	Port-Gentil.....	Port-Gentil.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	N'Gomo.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Owendo.....	Libreville.....	Libreville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Oyem.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Port-Gentil.....	Port-Gentil.....	Port-Gentil.....	10 »	15 »	90 »	25 »	
	Samkita.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Sindara.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Brazzaville.....	Pointe-Noire.....	Brazzaville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Dolisie.....	—	Pointe-Noire.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Franceville.....	—	Brazzaville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Moyen-Congo..	Fort-Rousset.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »
Impfondo.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Kouilou.....		—	Pointe-Noire.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Liranga.....		—	Brazzaville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Loudima.....		—	Pointe-Noire.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Madingou.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Mindouli.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Mossaka.....		—	Brazzaville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
M'Vouti.....		—	Pointe-Noire.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Dongou.....		—	Brazzaville.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Ouessou.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Pointe-Noire.....		—	Pointe-Noire.....	10 »	15 »	20 »	25 »	
Kil. 102.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Bambari.....		Pointe-Noire.....	Bangui.....	40 »	60 »	90 »	120 »	
Bangassou.....		—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
Bangui.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Batangafo.....		—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
Berbérati.....		—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
Birao.....		—	—	80 »	140 »	200 »	240 »	
Boali.....		—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
Bossangoa.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »		
Bouar.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »		
Bouca.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »		
Oubangui-Chari..	Bozoum.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
	Bria.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Carnot.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
	Damará.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Fort-Crampel.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Fort-Sibut.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	M'Baïki.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Mobaye.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	Mongoumba.....	—	—	40 »	60 »	90 »	120 »	
	N'Délé.....	—	—	80 »	140 »	200 »	240 »	
	Nola.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
	Zémio.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
	Abécher.....	Pointe-Noire.....	Bangui.....	80 »	140 »	200 »	240 »	
	Ati.....	—	—	80 »	140 »	200 »	240 »	
	Fort-Archambault.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »	
	Fort-Lamy.....	—	—	80 »	140 »	200 »	240 »	
	Tchad.....	Mao.....	—	—	80 »	140 »	200 »	240 »
		Moissala.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »
		Moundou.....	—	—	60 »	100 »	140 »	170 »

1.377. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 1.727 du 30 août 1945 et fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.727, du 30 août 1945, fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 28 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté n° 1.727 du 30 août 1945, est abrogé.

Art. 2. — Les colis postaux peuvent être échangés à l'intérieur de la colonie entre les bureaux ouverts à ce service.

Art. 3. — Les coupures de poids admises sont : 5, 10, 15, 20 et 25 kilogrammes.

Art. 4. — Les taxes totales de transport à percevoir sur les expéditeurs de colis postaux du régime intérieur de l'A. E. F., sont déterminées en appliquant un des tarifs ci-dessous :

COUPURE DE :

TARIFS	0 à 5 kilos	5,1 à 10 kilos	10,1 à 15 kilos	15,1 à 20 kilos	20,1 à 25 kilos
N° 1 et 2....	40 »	70 »	90 »	120 »	140 »
N° 3 et 4....	60 »	100 »	140 »	170 »	190 »
N° 5 et 6....	80 »	140 »	200 »	240 »	260 »

Le numéro du tarif à appliquer est le même pour tous les bureaux ouverts au Service des colis postaux et situés dans la même région.

Le tableau annexé au présent arrêté indique pour chaque région, le numéro du tarif à appliquer dans les relations de cette région avec chacune des autres régions de l'A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1947, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

721. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 367 du 19 octobre 1945, déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, article 10 (*J. o. R. F.* du 31 mars 1947, page 2.989), portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le 2^e trimestre 1947 ;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 173/cm en date du 17 juillet 1946, inséré au *J. o.-A. E. F.* du 1^{er} août 1946, page 894 est annulé.

Art. 2. — Les deux avant-derniers alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 octobre 1945 déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et de la majoration de cette indemnité en fonction du nombre d'enfants, aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur du groupe A. E. F.-Cameroun, sont remplacés par les suivants :

« Toutefois par analogie, avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, en cas de décès ou de disparition, l'indemnité de séparation et sa majoration restent acquises jusqu'au 30 juin 1947 ou jusqu'au paiement des premiers arrérages de la pension lorsque le droit à celle-ci est établi avant le 30 juin 1947 ».

« En cas de condamnation, le droit à l'indemnité de séparation s'ouvre à nouveau à partir du jour où le militaire condamné reprend effectivement du service ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.394. — ARRÊTÉ fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 61, du 9 janvier 1946, fixant le montant de l'allocation provisoire annuelle allouée à M. Makaga-Djogoni (Joseph-Marie-Louis-Alexandre), adjoint de 1^{re} classe des Services civils des colonies, à titre d'avances sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 463, du 4 mars 1946, modifiant l'arrêté susvisé en ce qui concerne la date de jouissance des avances sur pension ;

Vu l'arrêté n° 978, du 15 avril 1947, fixant le nouveau taux de l'allocation provisoire annuelle allouée à M. Makaga-Djogoni, à titre d'avances sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 978, du 15 avril 1947, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 16 septembre 1945 ».

Lire :

« 16 août 1945 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i. :

L. PÉCHOUX.

1.205. ARRÊTÉ relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 promulguant en A. E. F. la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1947, la liquidation de toutes sommes à recevoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est arrondie au franc le plus voisin, les fractions supérieures à 0 fr. 50 étant portées au franc supérieur.

La comptabilité des administrations et celle des comptables publics sont tenues en francs, à l'exclusion de tous sous-multiples de francs. Aucune recette des comptables ne peut être faite en tenant compte des sous-multiples, notamment en ce qui concerne les sommes inférieures à 10 francs.

Lorsqu'une recette doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 2. — En conséquence des règles fixées à l'article 1^{er}, les timbres mobiles, vignettes, papiers et impressions timbres, débités par les comptables publics sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable est égale à nombre entier de francs.

Art. 3. — Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public, notamment aux opérations de transfert ou de recouvrement de fonds faites par les comptables des postes télégraphes et téléphones, ainsi qu'aux opérations de débit des timbres ou vignettes d'affranchissement mis en vente par ces comptables.

Art. 4. — Les modalités d'application des tarifs en vigueur pour la perception des recettes de l'Etat et des collectivités et établissements publics seront, s'il y a lieu, modifiées pour permettre une application effective des dispositions du présent arrêté dès le 1^{er} juin 1947.

Les tarifs eux-mêmes seront, s'il y a lieu, ultérieurement révisés dans les formes ordinaires pour faciliter cette application.

Brazzaville, le 29 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.422. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 787 du 11 avril 1945, réaménageant les taxes postales, fixant les taxes et droits de commission du service des articles d'argent et modifiant le taux des indemnités payables en cas de perte des objets recommandés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la lettre circulaire n° 1.175 TR/3/P/AE/Fisc. du 17 mars 1947, émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 31 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 787 du 11 avril 1945 est abrogé.

Art. 2. — Dans les régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, les taxes postales des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à	20 gr.....	3 »
De	20 gr. à 50 gr.....	4 »
De	50 gr. à 100 gr.....	6 »
Dé	100 gr. à 300 gr.....	10 »
De	300 gr. à 500 gr.....	14 »
De	500 gr. à 1.000 gr.....	20 »
De	1.000 gr. à 1.500 gr.....	25 »
De	1.500 gr. à 2.000 gr.....	30 »
De	2.000 gr. à 3.000 gr.....	40 »

Taxes applicables aux valeurs déclarées d'un poids supérieur à 3.000 grammes, en plus de 40 francs correspondant à 3.000 grammes, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes..... 10 »

Papiers d'affaires

1^o Tarif général..... Tarif lettres
Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de facture, bordereaux ou avis d'expédition, notes d'honoraires envoyées sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leur énonciations constitutives : jusqu'à 20 gr.....	2 50
Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et les propriétaires : jusqu'à 500 gr.....	8 »

Cartes postales ordinaires

1^o Cartes postales simples..... 2,50
2^o Cartes postales avec réponse payée..... 5 »

Cartes postales illustrées

1^o Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;
2^o Cartes postales dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent en recto uniquement la date la signature l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 1 50

Cartes de visite

1^o Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés..... 1 »
2^o Cartes de visite portant une inscription manuscrite de 5 mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse..... 1 50
3^o Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes précédents.. 3 »
N. B. - Sont assimilées aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte, dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos

Jusqu'à	20 gr.....	1 »
De	20 gr. à 50 gr.....	2 »
De	50 gr. à 100 gr.....	3 »
De	100 gr. à 300 gr.....	6 »
De	300 gr. à 500 gr.....	9 »

De 500 gr. à 1.000 gr.....	15 »
De 1.000 gr. à 1.500 gr.....	20 »
De 1.500 gr. à 2.000 gr.....	25 »
De 2.000 gr. à 3.000 gr.....	30 »

Dipositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :

Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres poste oblitérés d'avance, ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureau de distribution.	
Jusqu'à 20 gr.....	20 »

Imprimés dits « urgents » (prix courants mercatoriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie copies destinées à l'impression dans les journaux. Taxe additionnelle (s'ajoutant à la taxe des imprimés ordinaires) par objet.....	1 »
--	-----

Imprimés en relief à l'usage des aveugles par 1.000 gr.....	0 10
---	------

Imprimés électoraux (élections aux corps politiques, tribunaux de commerce, chambre de commerce et conseils de prud'hommes). par 25 gr.....	0 02
---	------

Journaux et écrits périodiques

(Définis par l'article 90 de loi des Finances du 16 avril 1930).

1° Journaux routés :

Jusqu'à 50 gr.....	0 20
De 50 gr. à 100 gr.....	0 40
De 100 gr. à 150 gr.....	0 50
De 150 gr. à 200 gr.....	0 60
Au-dessus, par 100 gr. ou fraction de 100 gr..	0 20

2° Journaux non routés affranchis en numéraires :

Jusqu'à 50 gr.....	0 50
De 50 gr. à 100 gr.....	0 70
De 100 gr. à 150 gr.....	0 80
De 150 gr. à 200 gr.....	0 90
Au-dessus par 100 gr. ou fraction de 100 gr..	0 20

3° Autres journaux :

Jusqu'à 50 gr.....	0 60
De 50 gr. à 100 gr.....	1 »
De 100 gr. à 150 gr.....	1 30
De 150 gr. à 200 gr.....	1 60
Au-dessus par 100 gr. ou fraction de 100 gr..	0 30

Tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires ou marins en campagne :

Jusqu'à 20 gr.....	1 »
De 20 gr. à 50 gr.....	2 »
De 50 gr. à 100 gr.....	3 »
De 100 gr. à 1.000 gr.....	6 »
De 1.000 gr. à 2.000 gr.....	8 »
De 2.000 gr. à 3.000 gr.....	10 »

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus le droit fixe de recommandation des échantillons.

Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières

Jusqu'à 50 gr.....	2 50
Les mêmes recommandés avec avis de réception.	9 »

N. B. - Ne concerne que les avis ou avertissements ne bénéficiant pas de la dispense d'affranchissement

Droit fixe de recommandation

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires ou illustrées soumises au tarif général boîtes lettres et paquets valeur déclarée, enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée.....	6 »
b) Autres objets.....	5 »

Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	3 »
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet.....	6 »

Droit d'assurance des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée

Jusqu'à 1.000 fr.....	1 »
puis par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en excédent jusqu'au maximum de 200.000 fr.....	0 50
Poste restante :	

A. - Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondances de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques.....	1 »
b) Autres objets.....	2 »

B. - Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce titulaire de carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	100 »
b) Autres personnes.....	200 »

Taxe minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

a) Journaux et écrits périodiques.....	1 »
b) Autres objets.....	2 »

Taux des frais de recherches dans les documents de service :

Par demi-heure indivisible.....	15 »
Avec minimum de perception de.....	30 »

Redevance d'abonnement pour boîte de commerce.....
 150 » |

Maximum de garantie et de déclaration des lettres avec valeur déclarée.....
 200 000 » |

Maximum de garantie et de déclaration des paquets poste avec valeur déclarée, et de documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans les lettres boîtes paquets poste avec valeur déclarée.....
 5.000 » |

Art. 3. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes et droits de commission applicables aux opérations du service des articles d'argent désignés ci-après sont ainsi fixés :

Mandats

1° Droits de commission :

Jusqu'à 100 fr.....	3 »
De 100 fr. à 500 fr.....	5 »
De 500 fr. à 1.000 fr.....	6 »
Au-dessus de 1.000 fr. : 6 fr. pour les premiers 1.000 fr.....	6 »
1 fr. par 1.000 ou fraction de 1.000 fr. en excédent.....	1 »

2° Taxe d'expédition et de factage des mandats cartes.....
 3 » |

3° Avis de paiement des mandats :

a) Demandé au moment du dépôt des fonds.	3 »
b) Demandé postérieurement au dépôt.....	6 »

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement

1 ^o Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :	
Jusqu'à 100 fr.....	3 »
De 100 fr. à 500 fr.....	5 »
De 500 fr. à 1.000 fr.....	6 »
Au-dessus, pour les premiers 1.000 fr.....	6 »
pour le surplus 1 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000.....	1 »
avec maximum de perception de.....	25 »
Droit majoré de 2 fr. pour les reçus quittances, etc... non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire,	
2 ^o Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées.....	5 »
3 ^o Droit de présentation et de protêt de valeurs protestées, pour chaque valeur.....	15 »

Réclamations

Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement 6 »

Art. 4. — Dans les régimes intérieur, intercolonial et franco-colonial, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit au profit de l'expéditeur, à une indemnité fixée comme suit :

Pour les lettres paquets clos, cartes postales et envois de valeurs à recouvrer.....	300 »
Pour tous les autres objets.....	200 »

Cette indemnité peut être payée au destinataire, sur demande expresse de l'expéditeur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ; il aura effet à compter du jour de sa publication qui sera effectuée suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i. et p. o.*
Le Secrétaire général *p. i.*,
PÉCHOUX.

1.434. — ARRÊTÉ fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifiés ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et reprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.646, du 16 août 1945, approuvant la constitution de groupement d'exportation et définissant les conditions d'entrée requises ;

Vu l'arrêté n° 2.347, du 3 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.807 du 9 août concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu le télégramme officiel n° 4.062, en date du 25 avril 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme de l'A. E. F. sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1947 :

Les prix sont établis F. O. B., en vrac, selon les types fixés par le décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2.347, du 3 septembre 1946 :

Type I. — 20.610 la tonne avec une bonification de 640 francs par degré d'acidité en moins.

Type II. — 19.650 la tonne avec une bonification de 320 francs par degré d'acidité en moins ;

Type III. — 18.935 la tonne, prix unique ;

Type IV. — 17.145 la tonne, prix unique ;

Type V. — 16.310 la tonne, prix unique.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales, prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	VALEURS MERCURIALES	PRIX D'ACHAT A L'INDICÈNE ou à la production à Brazzaville	PRIX NUS SUR BASCULE A	
			Brazzaville départ	Pointe-Noire
<i>Huile de palme des types I et II :</i>				
La tonne nette.....	18.800 »	»	»	»
<i>Huile de palme des types III, IV et V :</i>				
La tonne nette.....	16.300 »	12.300 »	12.666 »	13.485 »

Art. 3. — Les stocks commercialisés antérieurement à la date du 1^{er} mai 1947, ne pourront bénéficier du relèvement des prix ; le délégué du Groupement des Exportateurs des huiles de palme et palmistes est chargé de veiller à l'application de la présente prescription, il effectuera ce contrôle notamment par le recensement desdits stocks et lors de l'apposition

du visa du Groupement sur les demandes d'autorisation de licence d'exportation qui lui sont déférées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 juin 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre
Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

1.445. — ARRÊTE portant établissement après modifications de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23, et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 54/AP. 2, du 8 janvier 1947, portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté 1.117/sr, du 30 avril 1947, modifiant l'arrêté 54/AP. 2, du 8 janvier 1947, précité ;

Vu l'empêchement de MM. Jamet (Pierre), Richard (Louis), Quilichini (Jacques), Rozan (Paul), Moutte (Maxime) ;

Vu les nécessités du service de la Cour criminelle ;

Vu l'avis du chef du service judiciaire de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 54, du 8 janvier 1947, et n° 1.117, du 30 avril 1947, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — La liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad est établie comme suit :

MM. Boraschi (François), administrateur des colonies ;
Faure (Raymond), administrateur adjoint des colonies ;

Mora (Marc), administrateur adjoint des colonies ;
Paix (Henri), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale ;

Mauclair (René), commerçant ;

Tardrew (Guy), commerçant ;

Saunier (Charles), contrôleur des Transmissions ;

Blanchard (Albert), commerçant ;

Kieffer (André), commerçant ;

Jenot (Georges), directeur de l'agence de la B. N. C. I. ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1947.

Le Gouverneur général p. i. :

L. PÉCHOUX.

1.447. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous les travaux publics et privés pendant la période dite de « sauvegarde ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment l'article 8 stipulant que : « pendant la période dite « sauvegarde », comprise entre la publication de l'arrêté qui assujettit une agglomération ou une région à l'obligation d'ouvrir un projet d'aménagement et l'approbation dudit projet, les chefs de colonie doivent, par arrêté subordonner à une autorisation préalable tous les travaux publics et privés » ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1946, fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment l'article 5, fixant ainsi qu'il suit pour l'A. E. F., les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général : Libreville, Région du Cap Lopez, Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy, Fort-Archambault ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, promulguant en A. E. F. l'arrêté du 8 août 1946, relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prescriptions à observer pendant les périodes de sauvegarde comprises entre la publication de l'arrêté du 8 août 1946, et les approbations respectives des projets d'urbanisme établis pour les entités territoriales suivantes :

Libreville, Région du Cap Lopez, Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy, Fort-Archambault, sont ainsi définies :

Art. 2. — Toute personne désireuse de faire édifier une construction ou une habitation, remettra ou adressera à l'Administrateur-maire un dossier en trois exemplaires comprenant les pièces indiquées ci-après :

1° Une demande faisant connaître ses noms, prénoms et domicile, si c'est un locataire qui fait construire, la demande devra être contresignée par le propriétaire du fonds.

La destination des constructions devra être spécifiée sur la demande.

2° Un plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant l'emplacement de la construction projetée par rapport aux constructions voisines, aux rues et accès et aux carrefours de voies les plus proches.

3° Un plan d'ensemble du terrain à l'échelle de 1/500 figurant les parties restant libres.

4° Les plans du sous sol du rez-de-chaussée et de chaque étage à l'échelle de 1/200.

5° Les façades et coupes nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle de 1/200.

6° L'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et pour l'évacuation des matières et eaux usées, ainsi que des eaux pluviales, à l'échelle 1/200.

7° Une demande de permission de voirie pour les travaux devant être exécutés en bordure des voies de communication comprises dans le domaine public ou ayant pour objet de former une emprise quelconque sur le sol de voies publiques ou de leurs dépendances.

Les plans joints à la demande d'autorisation de construire devront être datés et porter le nom lisiblement inscrit de l'architecte ou de l'entrepreneur.

Un récépissé de dépôt du dossier sera délivré sans délai au demandeur.

Art. 3. — L'autorisation de construire sera délivrée dans les formes habituelles par l'Administrateur-maire après accord du Gouverneur, Chef de territoire donné sur avis du Chef du Service des Travaux publics du territoire et l'architecte éventuellement chargé d'établir le plan d'urbanisme d'intérêt général de l'agglomération.

Pour Brazzaville, l'avis du Directeur général des Travaux publics sera, en outre, nécessaire.

A défaut par l'Autorité compétente de statuer dans le délai de deux mois, à partir du dépôt de la demande de construire dont il est délivré récépissé, le requérant peut se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

Art 4. — La durée de validité de l'autorisation de construire est fixée à un an, à partir de la date de sa délivrance.

Le contrôle des travaux, conformément aux prescriptions et conditions de l'autorisation, sera exercé par le Service de la Voirie.

Le recolement sera effectué par une Commission composée du Chef du Service d'Hygiène local, du Chef du Service de la Voirie et d'un représentant du Chef du Service des Travaux publics du territoire.

Art. 5. — Les prescriptions ci-dessus sont également applicables aux Administrations publiques et privées et aux Autorités militaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1947,

Le Gouverneur général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

1.347. — DÉCISION modifiant la décision n° 49/H. C. du 11 février 1942 réglementant la désignation d'aumôniers militaires pour les garnisons de Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil et Douala.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 49/H. C. du 11 février 1942 précitée, spécialement les articles 1 et 3 ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1 et 3 de la décision précitée n° 49/H. C. du 11 février 1942 sont provisoirement rapportées en ce qui concerne Port-Gentil.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et *p. o.* :
Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

Nominations. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, les arrêtés n°s 3.275 du 19 novembre 1946 et 1.001 du 17 avril 1947 nommant M. Hutin provisoirement substitut général près la Cour d'Appel de l'A. E. F. et M. Duplan provisoirement Procureur de la république près le Tribunal de Brazzaville, sont abrogés.

M. Duplan (Roger), Procureur de la république près le Tribunal de première instance de Libreville, est nommé provisoirement substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Perin (Louis), stagiaire de l'Administration coloniale, est nommé provisoirement Procureur de la république près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Reclassement. — Par arrêté en date du 3 juin 1947, M. Mariotti, (Raphaël), agent comptable principal du cadre local européen du C. F. C. O., mobilisé du 1^{er} octobre 1940 au 14 octobre 1946 est reclassé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1943 du point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1946 du point de vue de la solde.

GRADE	DATE DE nomination	RAPPELS AU TITRE DE l'article 2 du décret du 20 mai 1941	RAPPELS MILITAIRES conservés
Agent comptable principal :			
De 3 ^e classe.....	1 ^{er} -1-43	néant	1 an
De 2 ^e classe.....	1 ^{er} -1-44	»	néant
De 1 ^{re} classe.....	1 ^{er} -1-46	»	»

Passage automatique à l'échelon. — Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., en date du 28 mai 1947, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1947, le passage automatique à l'échelon après 36 mois de M. Frasson (Jean), géomètre avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F.

L'intéressé conserve 25 jours de rappels services militaires.

Intégrations. — Par arrêté en date du 3 mai 1947, sont intégrés dans le cadre secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. O. F., tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les agents appartenant aux cadres commun et local supérieurs des Chemins de fer de l'A. O. F. dont les noms suivent conformément au tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ECHELLE	ECHELON ou chevron	DATES d'appli- cation	ANCIENNETÉ civile maintenue	AFFECTATION (1)
Agents des cadres commun et local supérieurs des Chemins de fer de l'A. O. F.						
<i>Services généraux</i>						
Barthe-Lapeyrigne (Albert)...	Comptable principal.....	6	Chevron 2	15-4-45	1 a. 10 m. 22 j.	A. E. F.
Pascal (Philippe).....	Comptable.....	5	Chevron 2	15-4-45	1 a. 22 j.	—
Villepoux (Gaston).....	Comptable.....	5	Chevron 2	15-4-45	1 m. 22 j.	—
<i>Exploitation</i>						
Cresson (Charles).....	Chef de gare de 1 ^{re} classe....	6	Chevron 1	15-4-45	10 m. 22 j.	A. E. F.
Raymond (Edmond).....	Chef de gare de 1 ^{re} classe....	6	Chevron 1	15-4-45	10 m. 22 j.	—
Mary (Joseph).....	Chef de gare de 1 ^{re} classe....	6	Echelon 8	15-4-45	1 a. 7 j.	—
Olivier (Joseph).....	Chef de gare de 2 ^e classe....	5	Chevron 1	15-4-45	1 a. 10 m. 22 j.	—
Gazelles (Paul).....	Chef de gare de 2 ^e classe....	5	Echelon 8	15-4-45	1 m. 22 j.	—
<i>Voie et bâtiments</i>						
Mathieu (Edmond).....	Chef de district de 1 ^{re} classe.	6	Echelon 6	15-4-45	4 m. 22 j.	A. E. F.
Sichaumette (Jean).....	Chef de district de 2 ^e classe..	5	Echelon 5	15-4-45	néant	—
Soueix (Dominique).....	Chef de district de 2 ^e classe..	5	Echelon 5	1 ^{er} -7-45	néant	—
<i>Matériel et traction</i>						
Baudry (Jules).....	Contremaître.....	6	Chevron 2	15-4-45	3 a. 1 m. 22 j.	A. E. F.
Lamy-Charrier (René).....	Contremaître.....	6	Chevron 2	15-4-45	3 a. 1 m. 22 j.	—
Llong (Raoul).....	Contremaître.....	6	Chevron 1	15-4-45	1 a. 9 m. 7 j.	—
Dupuis (Jeu).....	Contremaître.....	6	Chevron 1	15-4-45	4 m. 22 j.	—
Viallaneix (Louis).....	Contremaître.....	6	Echelon 8	15-4-45	1 a. 10 m. 22 j.	—
Lemarç (Maurice).....	Contremaître.....	6	Echelon 8	15-4-45	1 a. 7 m. 22 j.	—
Cros (Jean).....	Contremaître.....	6	Echelon 8	15-4-45	9 m.	—
Houis (Fernand).....	Chef de brigade.....	5	Chevron 2	15-4-45	4 a. 10 m. 22 j.	—
Chambron (Marcel).....	Chef de brigade.....	5	Echelon 4	15-4-45	néant	—

Titularisation. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, M. Germain (Bernard), contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des contrôleurs-forestiers de l'A. E. F. arrivé à la colonie le 21 avril 1946, est titularisé pour compter du 21 avril 1947.

Admission. — Par arrêté en date du 5 juin 1947, M. Sarciron (François-André-Gilbert), conducteur de Travaux hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} juillet 1947.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassements. — Par arrêté en date du 22 mai 1947, par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1946 et de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, M. Saint-Denis (Charles), commis d'Administration de 1^{re} classe du cadre local secondaire depuis le 1^{er} janvier 1947 en service au Gabon, démobilisé le 31 mai 1945 en qualité de sergent bénéficie au point de vue exclusif de l'ancienneté, d'un reclassement de deux échelons hiérarchiques dans le cadre local secondaire des commis d'Administration compte tenu du grade de commis d'Administration de 2^e classe dont il était titulaire à la date de sa démobilisation soit le 31 mai 1945.

M. Saint-Denis est reclassé comme suit :

Ancienne formation

Commis d'administration de 1^{re} classe le 31 mai 1945, ancienneté conservée : 5 mois ;

Commis d'administration principal de 5^e classe le 31 mai 1945, ancienneté conservée : 5 mois.

Nouvelle formation

Commis d'administration de classe exceptionnelle ayant 3 ans le 1^{er} août 1945, ancienneté conservée : 7 mois.

M. Saint-Denis nommé à la 1^{re} classe du grade de commis d'Administration de 1^{er} janvier 1947 percevra la solde afférente à ce grade depuis cette date jusqu'à celle de signature du présent arrêté.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 27 mai 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigènes ci-après :

1.691. Zinguéré, n^o m^{le} 316, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

1.692. Batangala, n^o m^{le} 1.486, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 456 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

1.693. Bringa, n^o m^{le} 2.139, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 648 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1946.

1.694. Noté, n^o m^{le} 1.220, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 516 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1946.

1.695. Souandji, n^o m^{le} 1.675, caporal du 2^e classe, une pension proportionnelle de 540 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

1.696. Djiatar, n^o m^{le} 1.637, grade de 1^{re} classe une pension proportionnelle de 604 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.697. Suandagué, n^o m^{le} 839, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.620 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

— Par arrêté en date du 2 juin 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

459. M^{me} Baloula, veuve de l'infirmier principal en chef N'Kodia (Théodule), une pension de veuve (infirmités) de 1.834 francs, avec jouissance du 30 août 1943.

460. M^{lle} Kodia Mokadila (Jacqueline), orpheline de l'ex-infirmier principal en chef M'Kodia (Théodule), une pension temporaire (infirmités) de 420 francs, avec jouissance du 30 août 1943 au 30 décembre 1943, de 720 francs, du 1^{er} janvier 1944 au 30 juillet 1944, de 900 francs, du 1^{er} août 1944, au 30 juillet 1945, de 1.900 francs, du 1^{er} août 1945, au 30 décembre 1946, de 1.600 francs, du 1^{er} janvier 1947, au 22 août 1951, de 367 francs, du 23 août 1951 au 22 août 1954.

461. M^{me} Kambissi Boanga (Jeanne), veuve du commis d'administration de 2^e classe Bouyou (Ambroise), une pension de veuve (proportionnelle) de 1.970 francs, avec jouissance du 10 février 1945.

462. M^{lle} Bouyou Bouanga, orpheline du commis d'administration de 2^e classe Bouyou (Ambroise), une pension temporaire (proportionnelle) de 394 francs, avec jouissance, du 10 février 1945 au 30 août 1950.

463. M. Bouyou (Calixte-Bernardin), orphelin du commis d'administration de 2^e classe Bouyou (Ambroise), une pension temporaire (proportionnelle) de 394 francs du 10 février 1945 au 13 octobre 1961.

464. M^{me} Sako, veuve de l'adjudant de police Marouf Mahomet, une pension de veuve (ancienneté) de 1.735 francs avec jouissance du 19 juin 1945.

465. M. Onanga (Victor), instituteur de 4^e classe, une pension (proportionnelle) de 3.130 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

466. M. Mouloungui (Emile), écrivain-interprète principal de 4^e classe, une pension pour ancienneté de 5.002 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1947.

467. M. Mouloungui (Emile), titulaire de la pension d'ancienneté n° 466, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son premier enfant Kitsimbou (Marcel), né le 26 avril 1934, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1947, au 25 avril 1949.

468. M. Mouloungui (Emile), titulaire de la pension d'ancienneté n° 466, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son deuxième enfant Moussitou (Emilienne), née le 10 septembre 1936, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1947, au 9 septembre 1951.

469. M. Ouagaye, surveillant de 1^{re} classe des P. T. T. une pension pour infirmités de 5.017 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1947.

470. Mavoungou (Henri), infirmier principal de 2^e classe, une pension pour infirmités de 6.898 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1947.

DIVERS

Autorisation de Remboursement. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, Conseil du Gouvernement, l'arrêté 3.173 du 14 novembre 1946, autorisant le remboursement à MM. Tavares et Brenot de redevances forestières versées en excès est et demeure abrogé.

Est autorisé le remboursement à MM. Tavares et Brenot des sommes suivantes perçues en excès à l'occasion d'attribution de permis temporaires d'exploitation.

1^o Dix mille francs, versés le 6 avril 1946 (partie du récépissé 123 du 6 avril 1946).

2^o Soixante deux mille cent francs versés le 2 janvier 1947 (récepissé n° 49) soit au total soixante douze mille cent francs.

La taxe d'abatage de permis spécial de coupe pour les arbres abattus du 2 avril 1946 au 9 octobre 1946

(38 arbres à 150 francs) soit cinq mille sept cents francs sera perçue sur ordre de recette à la diligence du Receveur des Domaines de l'Oubangui-Chari.

Le remboursement des sommes prévues à l'article 2 est subordonné au remboursement préalable par MM. Tavares et Brenot, des sommes ayant fait l'objet d'une autorisation de remboursement par arrêté 3.173 du 14 novembre 1946.

Transactions avant poursuites. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, Conseil du Gouvernement, sont approuvées les transactions avant poursuites pour infractions à la réglementation forestière consenties à M. Février (Lucien) par le Chef du service Forestier de l'A. E. F., et se montant à :

1^o Procès-Verbal n° 1 du 15 janvier 1947, 2.400 francs pour transaction sur amende 1.000 francs pour transaction sur restitutions.

2^o Procès-Verbal n° 2 du 15 janvier 1947, 5.000 francs pour transaction sur amende 45.000 francs pour transaction sur restitutions.

Conformément aux dispositions de l'article 87 (quatrième alinéa) du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier de l'A. E. F. est autorisé le remboursement à la Société l'Omnium Industriel et Commercial, à Pointe-Noire, des sommes suivantes représentant la moitié des restitutions versées par M. Février (Lucien) :

Procès-Verbal n° 1, du 15 janvier 1947, 500 francs.

Procès-Verbal n° 2, du 15 janvier 1947, 22.500 francs (soit au total vingt trois mille francs).

La dépenses est imputable au Budget général de l'A. E. F. chapitre E, article 2, paragraphe 6.

Bureaux de plein exercice. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, les Bureaux de Poste de plein exercice de Fort-Lamy et Fort-Archambault sont ouverts au Service des envois avec valeurs déclarées (boîtes, lettres et paquets) à acheminer exclusivement par avion.

Modification. — Par arrêté en date du 3 juin 1947, l'article premier de l'arrêté n° 1.065, du 24 avril 1947, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit en son paragraphe 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« 2^o L'article 7 est supprimé »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 mai 1947.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Becker (Rodolphe), opérateur-radio auxiliaire en service à Bangui, engagé sur place par décision n° 2.524/DP3 du 18 septembre 1946.

L'intéressé devra rembourser au budget général de l'A. E. F. le prix du passage de sa femme arrivée à la colonie par le s/s « Cap Tourane » du 5 mars 1947.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1947.

— La démission de son emploi offerte par M. Viardot (Pierre), comptable auxiliaire en service au Garage administratif de Brazzaville, est acceptée pour compter du 7 mai 1947.

— M. Robic (Albert), comptable-auxiliaire, mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, est affecté au Garage administratif en remplacement numérique de M. Viardot.

En date du 23 mai.

— Est et demeure abrogée la décision n° 2.226, en date du 26 août 1946, chargeant provisoirement M. Deltour (Fernand), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, du contrôle de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

— M. Ciavaldini (Félix), contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions coloniales est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du contrôle de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en remplacement de M. Deltour, indisponible.

— M. Ciavaldini aura droit à l'indemnité prévue par arrêté n° 3.305 du 12 août 1939.

— Les dispositions de la décision n° 983/DP du 16 avril 1947 susvisées sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M^{lle} Baron (Madeleine), commis principal de 2^e classe d'ordre et de comptabilité, à la solde annuelle de base de 60.000 francs, en service détaché en A. E. F., est affectée au Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Pillet (Alexandre), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

En date du 27 mai.

— M. Lureau (Jean), ingénieur-adjoint de 2^e classe stagiaire des transmissions coloniales, arrivé le 5 mars 1947 par le s/s « Cap Tourane » est affecté à la Direction des transmissions (section radio) à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 9 mars 1947 date d'arrivée de l'intéressé à Brazzaville.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

— M. Bergé (Philippe), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, Dahomey A. O. F., (Moyen-Congo.)

Territoire du Tchad :

— M. Gandon (Roger), rédacteur de 1^{re} classe des colonies d'administration générale des colonies, mobilisé (Tchad).

En date du 28 mai.

— M. Pain (Raphaël), contrôleur principal de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur en Chef, Délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— M. Lesage (Pierre), ingénieur des Travaux publics de 4^e classe à la direction générale des Travaux publics, est chargé :

1^o du contrôle technique à exercer auprès de la Société « Union Electrique Coloniale », concessionnaire de l'électrification de la ville de Brazzaville tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 6 octobre 1934.

2^o du contrôle financier de la dite société tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 octobre 1934.

— M. Richard Henri, ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} juin 1943, est maintenu sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle et dernière période d'une année à compter du 1^{er} juin 1947.

En date du 29 mai.

— M^{lle} Conil Blanche est engagée en qualité de laborantine auxiliaire et classée dans le statut des agents auxiliaires de l'arrêté 301, du 11 février 1946, échelle 2, échelon 4, 5.500 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour où l'intéressée a été appelée au port d'embarquement.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M. Montagnon, fonctionnaire de l'Enregistrement, nouvellement détaché en A. E. F., (Direction de l'Enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville.)

— M. Duchereux (Albert), instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Verquere (René), surveillant des Travaux publics contractuel, précédemment en service au premier arrondissement des grands itinéraires à Dolisie, est affecté à l'Usine de rechapage à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa prise de service.

En date du 30 mai.

— Un congé administratif d'un an pour en jouir en France et à la Martinique, est accordé à M. Forgues (Fernand), Président de la Cour d'appel de 1^{re} classe de l'A. E. F., arrivé à la colonie le 1^{er} août 1939.

Lieu de destination en France, Paris.

Des réquisitions de passage et de transport par voies ferrée et maritime lui seront délivrées de Brazzaville à son lieu de destination au compte du budget général de l'A. E. F., 1^{re} catégorie α , du décret de 1897, modifié par le décret du 16 octobre 1929, spéciale B. A. G. G. du 8 mars 1945).

— Est acceptée pour compter du 31 mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Moreau (Marcel), conducteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Moreau (Marcel), devra rembourser les frais de son voyage France-A. E. F.

En date du 31 mai.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M^{lle} Borelly, la décision 1.218/DP. 3 du 9 mai 1947, portant affectation du personnel du Service de Santé, arrivant en A. E. F. par le s/s Cap Tourane du 11 mai 1947.

M^{lle} Borelly, infirmière de 4^e classe du cadre général des Infirmières et Sages-femmes coloniales, est affectée à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M^{lle} Dassy (Jeanne), est engagée en qualité de secrétaire dactylographe au salaire journalier de 300 francs.

M^{lle} Dassy (Jeanne), est affectée à la Direction du Contrôle financier à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 21 mai 1947

— M. Auclair (Jean), arrivé en A. E. F. par avion du 20 mai 1947, est engagé en qualité d'inspecteur de police auxiliaire et classé à l'échelle II, 1^{er} échelon des traitements fixés par l'arrêté 301 du 11 février 1946 susvisé (4.200 francs par mois).

M. Auclair (Jean), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'embarquement à destination de la colonie.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Baltazar-Christine, la décision n° 1.140/DP 4, du 2 mai 1947, susvisée.

M. Baltazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment mobilisé, est mis à la disposition du Directeur général, des Travaux publics à Brazzaville, en remplacement de M. Fermin, en instance de rapatriement.

En date du 2 juin 1947.

— Les dispositions de la décision n° 1.126/DP 2, du 2 mai 1947, susvisée sont complétées comme suit :

M. Costode (William), aide-comptable auxiliaire, nouvellement recruté, est affecté à la Direction des Echanges commerciaux, pour servir à Pointe-Noire.

En date du 3 juin.

— Les dispositions de la décision susvisée portant affectation de divers fonctionnaires et agents sont rapportées en ce qui concerne M^{lle} Nottet, dame-secrétaire auxiliaire, et remplacées par les suivantes :

M^{lle} Nottet, dame-secrétaire auxiliaire, récemment recrutée, est affectée au Cabinet du Gouverneur général.

— M. Leclerc (Georges), chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, en service en Oubangui-Chari, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur des Finances.

En date du 5 juin.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Cours (Rhône), est accordé à M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Finances (arrivé à la colonie le 15 janvier 1945).

Des réquisitions de passage par voies aérienne et ferrée et de transport de bagages par voies ferrée et maritime lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F., de Brazzaville à Cours (2^e catégorie du décret de 1-897, 4^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945).

M. Brun (Alexis), ouvrier d'art de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F. qui n'a pas rejoint son poste par la première occasion fluviale n'aura droit à aucune solde ni accessoire jusqu'à son départ pour le Tchad.

La présente décision aura effet à compter du 29 mai 1947.

— M. Costode (William), est engagé en qualité de comptable auxiliaire au salaire de 4.400 francs par mois et classé dans le statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, à la 1^{re} échelle, échelon III, pour compter de la veille du jour qui lui a été fixé pour son arrivée au port.

Est autorisé le rapatriement par anticipation de M^{lle} Bernard (Hélène), âgée de 24 ans, fille d'un chef de Bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale, en service à la Direction des Finances.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Toulouse lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. (1^{re} catégories B, du décret de 1.897, modifié par le décret du 16 octobre 1929, 3^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945).

— M. Pradel (Maurice), contrôleur stagiaire radio, en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Guinet (Gaston), Directeur des Douanes, nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la Direction des Affaires économiques, à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 mai 1947.

— M. Samba (Pierre) est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs par mois et classé à la 1^{re} catégorie (1^{er} échelon) du statut des agents auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1947.

L'écrivain dactylographe auxiliaire Samba (Pierre), est mis à la disposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Omony (Louis), employé comme manoeuvre-téléphoniste à la direction des Transmissions (section radio) est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'arrêté du 11 février 1946, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1947.

— M. Bantou (Pascal), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières, condamné à 100 francs d'amende avec sursis par le tribunal correctionnel de Brazzaville pour vol de médicaments, est révoqué de ses fonctions.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 23 mai.

— Le brigadier de police N'Guensila (Arthur), en service à Libreville (Gabon), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} juillet 1947.

— L'écrivain-interprète de 4^e classe Moussa (Michel), précédemment en service au Moyen-Congo, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de l'agent d'Imprimerie Donga (Jean-Marie) qui a reçu une autre affectation.

— Un congé de convalescence de deux mois pour en jouir à Pointe-Noire est accordé à M. Djondo (Gérard), commis d'administration de 4^e classe en service au Cabinet du Gouvernement général.

Des réquisitions de transport aller et retour de Brazzaville à Pointe-Noire en 2^e catégorie indigène lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. (délais de route deux jours).

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Batambika (Thomas) seulement, la décision n° 1.026/DP 4 du 23 avril 1947 le nommant élève-météorologiste pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 28 mai.

— Est acceptée, pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Tchikaya (Jean-Baptiste), commis de 3^e classe des Douanes.

En date du 29 mai.

— M. Okimbi (Ange), est engagé à titre temporaire et essentiellement révoquant en qualité de manoeuvre au salaire journalier de 20 francs.

La présente décision aura effet à compter du 5 mai 1947.

— Le préposé auxiliaire hors classes du cadre local subalterne des Douanes Soulé (Gaston), en service à Bitam (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} juin 1947.

— Le sous-brigadier de 2^e classe de police Bandakété, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} juillet 1947.

— Le brigadier de police Mouano, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 31 mai.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1947 la démission offerte de son emploi par M. M'Boli (Charles), commis d'administration de 3^e classe en service à la Trésorerie particulière de Bangui.

— M^{lle} Fall (Marie) dite N'Diaye (Marie), sage-femme africaine de 3^e classe en service à l'Hôpital général de Brazzaville est mise à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon.

— M^{lle} Da Coste (Célestine-Marie), sage-femme africaine de 3^e classe nouvellement affectée en A. E. F. est mise à la disposition du médecin Chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 2 juin 1947.

— L'élève-opérateur radio stagiaire Kikossi (Thomas), qui vient d'achever, un cours de perfectionnement à la direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Donga (Jean-Marie), agent d'Imprimerie du cadre local secondaire, en service en Oubangui-Chari est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 21 mai 1947.

— Les dispositions de la décisions n° 938 susvisée en date du 9 avril 1947 traduisant M. Talon (Germain), devant une Commission de discipline sont rapportées et remplacées par les suivantes ;

— M. Talon (Germain), commis d'Administration de 1^{re} classe en service à la direction des Transmissions est traduit devant une Commission de discipline ainsi composée :

Président :

— M. Rosier (Emile), administrateur de 2^o classe des colonies.

Membres :

— M. Lucas, Contrôleur de 2^o classe des Transmissions coloniales.

— M. Kongo Ludgit (Martial), commis principal d'Administration de 2^o classe.

M. Lucas, exercera les fonctions de Rapporteur.

Cette Commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président. Elle répondra par oui ou par non aux questions ci-après, concernant M. Talon (Germain) à l'exclusion de toutes autres :

1^o M. Talon (Germain) a-t-il manqué à la discipline en refusant par deux fois d'occuper le poste désigné par son Chef de service ?

2^o L'attitude de M. Talon est-elle insolente à l'égard de ses chefs et notamment à l'égard de M. Allemand, Receveur principal des P. T. T.

3^o Le refus de M. Talon de répondre à une demande d'explication présentée par écrit par son chef de service doit-il être considéré comme une faute contre la discipline ?

4^o Convient-il d'infliger une sanction à M. Talon pour les faits reprochés ?

5^o Dans l'affirmative la sanction proposée par Commission est-elle :

- 1) Le blâme avec inscription au dossier,
- 2^o La radiation du tableau d'avancement ou le retard d'ancienneté,
- 3) La rétrogradation,
- 4) La révocation.

En date du 27 mai.

— Le tarif du Jardin Botannique est complété ainsi qu'il suit :

Limes de perse citrons acides du pays mandarines.....	20 fruits 10 francs ;
Oranges citrons ordinaires.....	15 fruits 10 francs ;
Pamplemousses cedrats vilmorin et vilafrauca kuuquat.....	7 fruits 10 francs.

— M^{me} Riviere (Armandine), en religion Soeur Saint Jacques, de la Mission Catholique de Libreville, est autorisée à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. ;

— M. le R. P. Angibaud (Clément) et M^{me} Barrier (Fortunée) en religion Soeur Claire, de la Mission Catholique de Lambaréné (Gabon), sont autorisés à se présenter à l'examen du C. A. à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 28 mai.

— M. Izoulet (André), domicilié à Pointe-Noire (A. E. F.) est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurances « Général Accident Fire and Life Assurance Corporation Limited » de Perth (Angleterre), agréée pour opérer en A. E. F.

En date du 29 mai.

M^{me} De la Serre (Henriette), en religion Soeur Bruno, de la Mission Catholique de Bangui (Oubangui), est autorisée à se présenter au Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— M. le R. P. Gollentz de la Mission Catholique de Makokoa (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du C. A. à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 2 juin 1947.

— M. Massamba dit Messah (Sylvestre), écrivain interprète de 4^o classe en service à la Direction des Finances, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

Président :

M. Gadon (Jean), administrateur de 3^o classe des colonies.

Membres :

MM. Desboeufs (Paul), chef de bureau d'administration générale ;

Maloumbi (Guillaume), écrivain-interprète principal de 5^o classe ;

Desboeufs, exercera les fonctions de rapporteur.

Cette Commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président. Elle aura à répondre par oui ou par non aux questions ci-après concernant M. Massamba dit Messah (Sylvestre), à l'exclusion de toutes autres :

1^o M. Massamba dit Messah (Sylvestre) a-t-il manqué à la discipline en abandonnant son poste à la suite d'observations qui lui étaient faites par son chef de bureau ?

2^o Convient-il d'infliger une sanction à M. Massamba dit Messah (Sylvestre) pour le fait qui lui est reproché ?

3^o Dans l'affirmative la sanction proposée par la Commission est-elle :

- a) Le blâme avec inscription au dossier ?
- b) Le retard d'ancienneté ?
- c) La rétrogradation ?
- d) La révocation ?

— MM. les R. R. P. P. Mazerang et Girod, du Vicariat apostolique de Libreville, sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 5 juin.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Aumont, Directeur du Fonds commun des S. I. P.

Membres :

MN. Molins, ingénieur adjoint d'agriculture ;

Llong, ouvrier d'art des chemins de fer de l'A. E. F., est chargée de réceptionner le matériel agricole destiné aux Sociétés indigènes de prévoyance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il en sera besoin sur Convocation de son Président.

— MM. N'Gwa Assoumé (Antoine), Adjaye (Jean-Baptiste), Ela Abaa (David) et M'Bourou Rérambia (André), titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé, sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

— MM. les R. R. P. P. Nouaille (Germain), Bleny et M^{me} Condon en religion Soeur (Mari-Emmanuel), titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— M. le R. P. Rallu, de la Mission catholique de Bangui, est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

M. le R. P. Rallu est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

— M^{me} Dufrene en religion Soeur Thérèse, de la Mission catholique de Sindara (Gabon), est autorisée à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Gosse, en religion Frère Bernadin, est autorisé à enseigner dans les sections professionnelles du Vicariat apostolique de Libreville.

M. Cavillier (Jean) est autorisé à enseigner dans les sections professionnelles de la Mission protestante française du Gabon.

M. Cavillier est autorisé à diriger l'école d'apprentissage de N'Gomo.

M. le D. P. Ludit (Louis), de la Mission catholique de Mouila (Gabon), est autorisé à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

MM. les D. R. P. P. Mazerang et Girod, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ réglementant les conditions d'attribution d'autorisations exceptionnelles d'achat aux travailleurs manuels.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.498 du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné, tout travailleur manuel à salaire journalier justifiant avoir mérité la prime d'assiduité prévue par arrêté du 18 juin 1946 bénéficiera d'autorisation mensuelles d'achat de produits contingentés ou non contingentés dont la nature et la quantité seront fixées par les autorités administratives locales compte tenu des approvisionnements du moment.

Art. 2. — Ces autorisations d'achats seront données sous forme de bons spéciaux portant indication de la firme chargée de les honorer.

Elles seront délivrées, selon le cas, soit par l'administrateur-maire, soit par le chef de district.

Art. 3. — La justification individuelle ou collective prévue à l'article 1 du présent arrêté sera fournie par l'employeur, au plus tard, le 10 du mois suivant et sous sa responsabilité.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 31 mars 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Chef de territoire du Gabon en date du 21 février 1947, portant convocation du Conseil représentatif du Gabon.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date de ce jour la première session ordinaire de l'année 1947, du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 avril 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 150/AG. MO du 10 février 1947, fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers ainsi que la valeur représentative de cette ration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1944, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, et les arrêtés n° 2.022 du 22 octobre 1942 et n° 2.078 du 3 décembre 1942 qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant la composition minima de la ration journalière des travailleurs engagés sur contrat, la valeur représentative de cette ration et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 150/AG. MO du 10 février 1947, fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers ainsi que la valeur représentative de cette ration ;

Vu l'augmentation du coût de la vie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit l'article 2, de l'arrêté n° 150/AG. MO du 10 février 1947, fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers, ainsi que la valeur représentative de cette ration.

Art. 2. — Pendant le voyage de l'engagé entre son village et le lieu de travail et vice versa, la ration peut être remplacée par le paiement d'une indemnité journalière de 8 francs.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 13 avril 1947,

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ fixant les limites du périmètre urbain de Lambaréné.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 28 mars 1899, sur le régime de la propriété foncière au Congo Français ;

Vu le décret du 28 juin 1939, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 ha. et au-dessous ;

Vu l'arrêté n° 75 du 24 janvier 1934, portant approbation du plan de lotissement du centre de Lambaréné ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1928, accordant à titre définitif à la S. H. O. 2 terrains sis à Lambaréné en dehors de la zone lotie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les limites du périmètre urbain de Lambaréné : La parti Nord-Est de l'île Lambaréné limitée :

Au Nord-Ouest et au Nord :

Par le bras de l'Ogooué appelé Uzugavizza.

Au Sud-Est :

Par le bras de l'Ogooué qui conserve le nom d'Ogooué.

Au Sud-Ouest :

Par une ligne droite orientée suivant 315 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, à partir du Nord géographique, ayant son origine sur la rive droite de l'Ogooué à 500 mètres en aval de la borne Sud-Ouest de la concession S. H. O. et coupant toute l'île jusqu'au bras de l'Ogooué appelé Uzugavizza.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 mai 1947.

Roland Pré.

DÉCISION portant nomination d'un Chef de terre dans le district de Franceville, région du Haut-Ogooué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947, portant fixation pour 1947 du taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes ;

Vu le Procès-Verbal de réunion des notables en date du 16 avril 1947, portant désignation du nommé Lakouma (Narcisse), en remplacement de Onguingaï, chef de la terre Obia, décédé le 5 mars 1947 ;

Sur la proposition du Chef de la région du Haut-Ogooué,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le nommé Lakouma (Narcice), est nommé Chef de la terre Obia en remplacement du Chef Onguingaï, décédé.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation annuelle servie précédemment à son prédécesseur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 mai 1947.

Roland Pré.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 13 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	271.116 »
Libreville.....	45.291 »
Kango.....	6.849 »
Port-Gentil (commune).....	335.836 »
Port-Gentil.....	1.233 »
N'Djolé.....	14.324 »

— Par arrêté en date du 14 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après

Impôt personnel numérique

Lambaréné.....	1.106.250 »
Bitam.....	908.640 »
Mekambo.....	140.500 »
Franceville.....	648.870 »

Impôt personnel nominatif

Mekambo.....	8.850 »
Lastoursville.....	9.100 »

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après

Impôt général

Libreville.....	64.189 »
-----------------	----------

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	169.237 »
Libreville.....	84.068 »
Kango.....	45.477 »
Cocobeach.....	2.497 »
Port-Gentil (commune).....	147.717 »
Port-Gentil.....	2.238 »
Omboué.....	23.337 »
Lambaréné.....	51.071 »
N'Djolé.....	9.723 »
Mouila.....	15.687 »
Fougamou.....	20.155 »
M'Bigou.....	2.819 »
Mimongo.....	24.544 »
Koula-Moutou.....	15.103 »
Tchibanga.....	5.020 »
Booué.....	3.968 »
Makokou.....	4.294 »
Lastoursville.....	1.769 »
Oyem.....	10.396 »
Médouneu.....	1.619 »

Impôt général

Libreville.....	300.159 »
Kango.....	111.987 »
Cocobeach.....	14.410 »
Omboué.....	187.221 »
Lambaréné.....	711.268 »

Patentes

Cocobeach.....	77.500 »
<i>Centimes (Chambres de commerces sur patentes)</i>	
Cocobeach.....	7.750 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville.....	34.400 »
Kango.....	12.840 »
Cocobeach.....	5.250 »
Lambaréné.....	16.300 »
N'Djolé.....	68.450 »

DIVERS

Concours d'admission. — Par arrêté en date du 23 mai 1947, un concours d'admission à l'Ecole des élèves infirmiers et infirmières de Libreville aura lieu, pour les candidats non titulaires du certificat d'études, le mardi 30 septembre 1947, au chef-lieu de chaque région.

Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers et infirmières de Libreville est fixé comme suit :

Elèves infirmiers, 25 places ;
Elèves infirmières 5 places.

— Par arrêté en date du 23 mai 1947, un concours d'admission à l'Ecole des élèves agents sanitaires indigènes d'hygiène de Libreville aura lieu pour les candidats non titulaires du certificat d'études le mardi 30 septembre 1947, au chef-lieu de chaque région.

Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Libreville est fixé comme suit :

Elèves agents sanitaires indigènes d'hygiène 10 places.

ERRATUM

Sont annulées, pour cause de double emploi, les publications de l'arrêté du 25 avril 1947, fixant dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs autochtones faites dans les numéros 11 et 12 des 15 mai et 1^{er} juin 1947. Seule est valable la publication faite dans le n° 10 du 1^{er} mai 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 16 mai 1947.

— M. Sabatte (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, arrivé par s/s "Cap Tourane" du 9 mai 1947, est mis à la disposition du Chef de région de la N'Gounié et nommé Chef du district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Sankala, administrateur-adjoint des colonies, affecté en A.O.F.

— M. Bouchede (Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, arrivé par s/s "Cap Tourane" du 9 mai 1947, est mis à la disposition du Chef de région de l'Estuaire et nommé Chef du district de Kango, en remplacement de M. Loubet, ingénieur-adjoint d'agriculture, rapatriable.

En date du 19 mai.

— M^{lle} Weber (Alice), infirmière débarquée du s/s "Cap Tourane" est affectée à l'Hôpital de Libreville.

Le bénéfice de la nourriture et du logement gratuits prévu pour les infirmières et sages-femmes coloniales (décret du 22-8-44 art. 18) est accordé, pour compter du jour de sa prise de service, à M^{lle} Weber, qui assure la garde permanente à l'Hôpital.

— Le Médecin-Capitaine, hors-cadres, Cardaire, (Georges Marie Philippe), débarqué du s/s "Cap Tourane" est affecté à l'Hôpital de Libreville, en qualité de Médecin-traitant en remplacement du Médecin-Capitaine Cordier.

En date du 20 mai.

— M. Froment (Gilbert), stagiaire d'administration coloniale, en service à la Division du contrôle des contributions directes à Libreville, est mis à la disposition du Chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement numérique de M. Haettige, stagiaire d'administration coloniale, évacué sanitaire sur Libreville.

En date du 21 mai.

— M. Garnier (Michel Louis), pharmacien auxiliaire de la 6^e échelle, 3^e échelon, diplômé d'état, est affecté pour compter du 16 mai 1947 à l'hôpital de Libreville en remplacement du pharmacien-lieutenant Fesquet, rapatrié.

— M. le Pharmacien Garnier (Michel Louis), est chargé de l'exécution des ordonnances pour la clientèle en remplacement du pharmacien lieutenant Fesquet. Il percevra à compter du 16 mai 1947 l'indemnité forfaitaire de 500 francs par mois prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 1943.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 mai 1947.

— M. Edembé (Fidèle), élève opérateur radioélectrique, en service à la Station de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir à la Station de Mouila.

En date du 30 mai.

— Le commis d'administration de 3^e classe Eyi N'Danga, est nommé greffier auprès de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de N'Djolé, en remplacement du commis d'administration Georges (Oyembo), affecté à Booué. Le greffier ci-dessus désigné prêtera le serment d'usage devant le Tribunal de Justice de Paix de N'Djolé.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 13 mai 1947.

— Est exclu de l'Ecole supérieure de Libreville, l'élève de 1^{re} année (section enseignement) Makagah (Joseph), pour indiscipline et mauvais esprit.

M^{me} Kenga (Jeanne), domiciliée à Libreville (London) est astreinte selon les termes de l'engagement décennal, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son fils Makagah (Joseph), r'élevant à la somme de 2.100 francs.

Le nommé Makagah (Joseph), exclu d'un établissement officiel, ne pourra en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la Colonie.

En date du 19 mai.

— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé (session du 16 juin 1947).

De l'Ecole Montfort de la Mission Catholique de Libreville

Alihanga (Martin), Assounzoc (Remy), Banca (Etienne), Bibang (Daniel), Diouf (Jean), Essone (Pierre), Etoure (Pierre), M'Beng (Jean), Mouanco (Pierre), N'Dong (Michel), N'Dong (Moïse), N'Dzindzi (Paul), N'Guema (Pierre), N'gwa (Martin), N'so (Martin), N'Toutoume (Anicet), N'Tsemema (Cervais), Nzogue (André), N'Zogue (Joseph), Obame (Jérôme), Ogoula (Jean), Okinda (Jérôme), Ondo (Jean), Ondo (Jean-Baptiste), Pissema (Joseph).

De l'Ecole des Sœurs de la Mission Catholique de Libreville

Awore M. (Joséphine), Azewa M. (Agathe), Azize (Jacqueline), Kuavie (Lucie), Mamboundou (Augustine), Marcolino (Micheline), N'Tchemborewa (Certrude), N'Gweyegue (Rose), Ogandaga (Marie-Jeanne), Sipamic (Thérèse), Yeni (Françoise).

De la Mission Catholique d'Oyem

Riyoroe (Michel), Mezene (Micheline), NanG (Bertin), Afane (Marcel).

De la Mission Catholique de Bitam

Alloco (Etienne), Angono (Casimir), Obiang (Jean).

De la Mission Catholique de Lambaréné

Engoume (François), N'Sole (Georges), Mouleka (Roger), N'Cwa (Paul), EYana (Bernard).

De la Mission Catholique de N'Djoté.

Obame (Michel), Ancwo (Paul-Marie), Anco (Philippe), Essame (Sébastien), N'zoroe (Pierre), Obiang (Joseph), Na (Germain), Ekue (Edouard), NDong (Emile)

De la Mission Protestante de Lambaréné

Anandi Angeko (Georgette), Anotho MBuru (Léonard), Biveche Bindone (Hilarion), Incelevendx Amboncila (Maurice), Memioche Minkor (Félix), Moneye Minkoe (Luc), Ondo Abache (Jonas), N'Dune Bilone (Paul), Wacha Emane (Elie).

Par délégation du Gouverneur Chef du territoire, les Chefs de Régions intéressées, désigneront les membres de la Commission de surveillance prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 1.748, du 21 Août 1943, (page 589 du J. O.).

La Commission de surveillance, chargée de faire subir l'épreuve de pédagogie pratique, établir pour chaque candidat une fiche d'observation et de note (même arrêté même article).

La Commission de surveillance et de correction siégeant à Libreville est composée comme suit :

Président :

MM. Cournanel, Chef du Service de l'Enseignement.
Darnet, Chef du Secteur scolaire de Libreville.
Ducreux, stagiaire d'administration coloniale.

Membres :

M^{me} Versini, directrice de l'Ecole supérieure.
R. F. Macaire, de la Mission Catholique.
Melle Dubois, de la Mission Protestante.

et se réunira le lundi 16 juin 1947, à 7 h. 30 dans les locaux de l'Ecole Urbaine pour la surveillance et sur convocation du Président pour la correction de l'ensemble des épreuves du territoire.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Division de contrôle des contributions directes du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4.194 du 29 mai 1943, portant création et organisation du Service des contributions directes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.101, portant organisation de la division de contrôle des contributions directes du Moyen-Congo ;

Sur proposition du Chef de Service des contributions directes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Moyen-Congo comprend deux subdivisions de contrôle à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le Chef de la division de contrôle du Moyen-Congo est chargé des fonctions de contrôleur pour la commune mixte de Brazzaville et les régions du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Sangha-Likouala et de la Likouala. Il sera désigné un contrôleur pour la commune mixte de Pointe-Noire et les régions du Kouilou et du Niari.

Art. 3. — Les Chefs de districts restent chargés de l'assiette de l'impôt personnel conformément aux règles fixées par voie de circulaires.

Les rôles des contributions suivantes : patentes, licences et taxes assimilées seront établis par le Chef de la division de contrôle à Brazzaville et par le contrôleur à Pointe-Noire suivant les régions dont il s'agit au vu des matrices préparées par les Chefs de districts dans les conditions fixées par voie de circulaire.

Art. 4. — Les déclarations pour l'assiette des divers impôts sur les revenus, chiffre d'affaires et taxe sur les biens de mainmorte seront reçues par les Chefs de districts. Après les avoir enregistrées à l'arrivée pour prise de date et le cas échéant annotées, ces fonctionnaires les transmettent directement et sans délai au Chef de la division de contrôle à Brazzaville ou au contrôleur à Pointe-Noire suivant les régions dont il s'agit.

Les contribuables domiciliés à Brazzaville ou à Pointe-Noire ou redevables d'impositions établis dans ces localités devront adresser leurs déclarations respectivement au Chef de la division de contrôle à Brazzaville et au contrôleur à Pointe-Noire.

Art. 5. — La nouvelle organisation prévue par le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} juin 1947.

Art. 6. — Le Chef de la division de contrôle du Moyen-Congo transmettra directement au contrôleur des contributions directes dès son installation à Pointe-Noire, tous documents et archives qu'il détient relatifs à l'assiette de tous impôts et contributions directes s'appliquant à la commune mixte de Pointe-Noire et aux régions du Kouilou et du Niari.

Art. 7. — Le Chef de la division de contrôle du Moyen-Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de commerce de Brazzaville, exercice 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, réglant d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, créant la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 320 du 29 janvier 1941, attribuant aux Chefs de territoire les pouvoirs dévolus au Gouverneur général par les arrêtés instituant les assemblées consulaires ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1945, approuvant le budget de la Chambre de commerce de Brazzaville, exercice 1945 ;

Le Conseil privé à domicile entendu dans sa séance,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de commerce de Brazzaville, exercice 1945, arrêté comme suit :

En recouvrements à la somme de « un million

six cent deux mille deux cent quatre vingt dix francs 92 centimes » (1.602.290, 92).

En dépenses à la somme de « un million trois cent trente quatre mille deux cent neuf francs 75 centimes » (1.334.209, 75).

Soit un excédent de recouvrement pour une somme de « deux cent soixante huit mille quatre vingt un francs 17 centimes (268.081, 17).

Art. 2. — Cet excédent de recouvrements sera versé au fonds de réserve de la Chambre de commerce de Brazzaville, déposé à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le président de la Chambre de commerce, ordonnateur du budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ déclarant les districts de Dolisie, Loudima, Madingou et Kinkala infectés de peste porcine.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'Élevage *p. i.* de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts de Loudima, Dolisie, Madingou et Kinkala sont déclarés infectés de peste porcine.

Art. 2. — Aucun porc ne pourra être introduit dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 3. — Le transfert des porcs d'un point à un autre pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, est interdit dans le périmètre déclaré pour une période de 3 mois, sauf autorisation spéciale délivrée par un vétérinaire du Service Zootechnique.

Le transport de porcs par le C. F. C. O. est interdit pendant cette période dans les régions du Niari et du Pool.

Art. 4. — Les porcs ayant été en contact avec un porc atteint de peste porcine seront isolés et maintenus au lieu où s'est produit le contact avec l'animal infecté, ou abattus.

Art. 5. — Les porcs morts de peste et ceux atteints de peste qui viendraient à être abattus seront enfouis ailleurs à une profondeur d'au moins 1 mètre 50.

Art. 6. — Les vétérinaires du Service Zootechnique pourront ordonner l'abatage des porcs atteints de peste ou de porcs reconnus contaminés, si besoin est.

Art. 7. — Le transport de viande de porc fraîche ou préparée est interdit dans le périmètre déclaré infecté,

hors celle provenant des animaux sains dont l'abatage aura été autorisé et l'inspection effectuée par un vétérinaire du Service Zootechnique.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en A. E. F.

Art. 9. — Le Chef du Service Zootechnique du Moyen-Congo, les Chefs de région du Niari et du Pool et les Chefs des districts déclarés infectés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1938.

Brazzaville, le 31 mai 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant homologation des tarifs des Services et prestations sur le territoire du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant réglementation générale des prix modifié par le décret 47-16 du 4 janvier 1947 ;

Vu le décret du 15 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13-12-44 fixant les règles d'application du décret du 14-3-44 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1.175 du 6-5-47 portant baisse générale des prix en A. E. F. ;

Vu les délibérations de la Commission régionale des prix,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des services et prestations sur le territoire du Moyen-Congo sont fixés conformément aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après :

Art. 2. — *Hotels.* - Les nouveaux tarifs applicables à cette catégorie d'établissements sont homologués comme suit :

A. - Brazzaville

Grand Hôtel :

Appartement luxe, appartement demi luxe ..	275 »
Chambre confortable.....	175 »

Congo-Océan :

Chambre confortable.....	87 50
Chambre, 1 ^{re} catégorie.....	62 50
Chambre, 2 ^e catégorie.....	50 »

Hôtel de la Poste :

Chambre confortable (2 lits).....	120 »
Chambre, 1 ^{re} catégorie.....	100 »
Chambre, 2 ^e catégorie.....	80 »

Petit Hôtel :

Chambre confortable (1 personne.....	130 »
Chambre confortable (2 personnes).....	140 »
Chambre, 1 ^{re} catégorie (1 personne.....	120 »
Chambre, 1 ^{re} catégorie (2 personnes).....	130 »
Chambre, 2 ^e catégorie (1 personne).....	80 »
Chambre, 2 ^e catégorie (2 personne).....	90 »

Brazza :

Chambre, 2 ^e catégorie (1 personne).....	80 »
---	------

<i>Beach :</i>	
Chambre confortable.....	150 »
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	125 »
<i>Djoué :</i>	
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	100 »
B. - Pointe-Noire	
<i>Victory :</i>	
Appartement luxe.....	300 »
Appartement demi luxe.....	225 »
Chambre confortable.....	175 »
<i>Plateau :</i>	
Chambre confortable.....	150 »
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	135 »
Chambre, 2 ^e catégorie.....	125 »
<i>France :</i>	
Chambre confortable.....	175 »
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	120 »
Chambre, 2 ^e catégorie.....	100 »
<i>Pavillon bleu :</i>	
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	100 »
<i>Manguiers :</i>	
Chambre confortable.....	150 »
Chambre, 1 ^{er} catégorie.....	90 »
Chambre, 2 ^e catégorie.....	80 »
Art. 3. — <i>Restaurants.</i> - Les nouveaux tarifs des pensions et repas sont déterminés comme suit :	
A. - Brazzaville	
<i>Petit Hôtel :</i>	
Pension au mois sans boisson petit déjeuner compris.....	4.000 »
Repas sans boisson.....	90 »
<i>Hôtel de la Poste :</i>	
Pension au mois sans boisson petit déjeuner compris.....	3.600 »
Repas sans boisson.....	80 »
<i>Brazza :</i>	
Pension au mois sans boisson petit déjeuner compris.....	3.500 »
Repas sans boisson.....	80 »
<i>Congo-Océan :</i>	
Pension au mois avec 1/4 vin ou 1/2 bière, petit déjeuner compris.....	3.500 »
Repas avec 1/4 vin ou 1/2 bière.....	75 »
<i>Beach :</i>	
Pension au mois sans boisson petit déjeuner compris.....	3.500 »
Repas sans boisson.....	80 »
<i>Djoué :</i>	
Pension au mois sans boisson petit déjeuner compris.....	3.500 »
Repas sans boisson.....	80 »
B. - Pointe-Noire	
<i>Victory :</i>	
Pension au mois petit déjeuner compris sans boisson.....	5.100 »
Repas sans boisson.....	100 »
<i>Plateau :</i>	
Pension au mois petit déjeuner compris sans boisson.....	3.800 »
Repas sans boisson.....	80 »
<i>France :</i>	
Pension au mois petit déjeuner non compris, sans boisson.....	3.500 »
Repas sans boisson.....	80 »

Manguiers :

Pension au mois avec 1/4 vin à chaque repas, petit déjeuner compris.....	4.100 »
Pension au mois avec 1/4 vin à chaque repas sans petit déjeuner.....	3.700 »
Repas sans boisson.....	75 »

Art. 4. — *Spectacles.* - Les prix d'entrée dans les cinémas du territoire son ainsi homologués :

Cinéma Assanakis à Brazzaville, 30 francs la place plus 5 francs de taxe municipale ;
Cinéma de l'Hôtel de France à Pointe-Noire, 40 francs la place.

Art. 5. — *Coiffeurs.* - Les prix maxima suivants sont applicables dans les salons de coiffure du territoire :

1^o Hommes*Coupe de cheveux :*

1 ^{re} catégorie.....	40 »
2 ^e catégorie.....	35 »
3 ^e catégorie (ambulants).....	22 »

Barbe :

1 ^{re} catégorie.....	20 »
2 ^e catégorie.....	18 »
3 ^e catégorie (ambulants).....	12 »

2^o Femmes

Coupe de cheveux.....	35 »
Mise en plis.....	50 »
Permanente.....	450 »

Art. 6. — *Tailleurs.* - Les prix maxima autorisés pour les travaux à façons exécutés par les tailleurs sont fixés conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 7. — *Cordonniers.* - Les prix maxima pour les travaux de cordonnerie sont fixés comme suit :

Hommes :

1/2 semelle en magasin.....	115 »
1/2 semelle ambulants.....	80 »
Semelle entière en magasin.....	160 »
Talon compris ambulants.....	120 »

Femmes :

1/2 semelle en magasin.....	90 »
1/2 semelle ambulants.....	70 »
Semelle entière en magasin.....	100 »
Talon compris ambulants.....	80 »

Enfants (jusqu'à la pointure 35) :

1/2 semelle en magasin.....	75 »
1/2 semelle ambulants.....	55 »
Semelle entière magasin.....	90 »
Talon compris ambulants.....	70 »

Art. 8. — *Transports urbains.* - Les tarifs des transports urbains à l'exclusion des transports de marchandises soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1947, sont homologués conformément aux tableaux II et III annexés au présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêt entreront en vigueur à compter de sa date de publication.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1947.

SADOU.

TABLEAUX

prix maxima des travaux à façons exécutés par les tailleurs

DESIGNATION DES OBJETS	TAILLEURS en MAGASIN	TAILLEURS FORAIN
Chemise ou chemisette à manches courtes pour hommes fournitures comprises.....	125 »	75 »
Chemise à manches longues.....	135 »	90 »
Costume toile blanche ou kaki.....	700 »	350 »
Veste seule.....	500 »	300 »
Pantalon seul.....	200 »	150 »
Short et canadienne.....	700 »	350 »
Short seul.....	150 »	125 »
Canadienne seule.....	550 »	100 »
Pyjama deux pièces en tissu lingerie.....	350 »	200 »
Costume drap 2 pièces.....	1.600 »	1.500 »
Veste drap seule.....	1.200 »	1.100 »
Pantalon drap seul.....	400 »	400 »
Pardessus drap.....	1.600 »	»
Pardessus sans fournitures.....	1.300 »	»
Tailleur drap pour femme avec fournitures.....	1.800 »	»
Veste tailleur drap seul pour femme avec fourniture.....	1.400 »	»

Les prix partiqués au 30 juin 1947, par les différents tailleurs du territoire ne devront, en aucun cas, subir de modifications dans le sens d'une hausse.

TABLEAU II

Tarif des taxis (Pointe-Noire)

Course de moins de 6 kilomètres.....	50 »	
Au départ de l'Hôtel de France.....	Pour le Port.....	50 »
	Pour la gare.....	
Au départ de Port.....	Pour les bureaux administratifs.....	50 »
	Pour le plateau.....	
Au départ du plateau.....	Pour l'hôpital.....	50 »
	Pour le Camp militaire.....	
Attente de plus d'un quart d'heure par une 1/2 heure indivisible.....	Pour le village indigène (place de la fontaine).....	70 »
	Pour l'aviation.....	
Le kilomètre.....	Pour le Camp militaire.....	80 »
	Pour le village indigène (place de la fontaine).....	
Le mille.....	Pour le village indigène (place de la fontaine).....	100 »
	Pour l'aviation.....	
Le kilomètre.....	Pour le Camp militaire.....	85 »
	Pour le village indigène (place de la fontaine).....	
Le mille.....	Pour le village indigène (place de la fontaine).....	100 »
	Pour l'aviation.....	

Les tarifs ci-dessus sont doublés pour la nuit de 21 heures à 6 heures, pour les courses effectuées dans le périmètre urbain et l'aviation.

TABLEAU III

Tarifs de taxis (Brazzaville)

Course de moins de 6 kilomètres.....	75 »
Du beach à l'hôpital.....	55 »
Du beach au Stade Marchand.....	55 »
De M'Pila à l'hôpital.....	60 »
De M'Pila au Stade Marchand.....	60 »
T. S. F. M'Piaca.....	60 »
Camp des sommeilleurs.....	65 »
Jardin d'essai.....	65 »
Village Bacongo.....	65 »
Village Poto-Poto.....	65 »
Aviation.....	75 »
Village des pêcheurs à M'Pila.....	100 »
Concession Millo.....	125 »
Ferme Gamaba.....	125 »
Tour de la corniche.....	160 »
Grande corniche.....	180 »
Pont de liane du Djoué.....	180 »
Mission Suédoise.....	180 »
Village de Mafouta.....	190 »
Ferme Darras.....	200 »
Le kilomètre.....	7 »
Le mille.....	11 »
Attente de plus d'un quart d'heure, par 1/2 heure indivisible.....	20 »
Tarif spécial pour une demie-journée	
Durée maximum 4 heures consécutives en ville.....	250 »
Tarif spécial pour une journée	
Durée maximum 8 heures (non compris), 2 heures d'arrêt le midi.....	500 »

ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil d'arbitrage dans la région du Niari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
 Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;
 Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;
 Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;
 Vu l'arrêté du 22 juin 1936, fixant la liste et le ressort des Conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;
 Sur la proposition du Chef de région du Niari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Dolisie (région du Niari), est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef de région du Niari ou son adjoint.

Membres :

MM. Romano (Michel), assesseur européen titulaire ;
 Goma (Hubert), comptable, assesseur autochtone titulaire ;
 Léglise (André), assesseur européen suppléant ;
 N'Zaou (Germain), maçon, assesseur autochtone suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête « de commodo et incommodo », relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.423 du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1.496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enquête « de commodo et incommodo », relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville est ouverte.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune de Brazzaville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 juin 1947.

SADOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 mai 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 6.889.885 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 1.020.031 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 849.312 »

Madingou..... 19.840 »

Kinkala..... 215 »

Dolisie..... 4.661 »

Sibiti..... 2.731 »

Fort-Rousset..... 1.843 »

Mossaka..... 1.730 »

Ewo..... 4785 »

Makoua..... 4.434 »

Ouessou..... 5.707 »

Pointe-Noire..... 229.786 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 1.764.687 »

Patentes

Brazzaville (district)..... 232.930 »

Madingou..... 16.880 »

Kinkala..... 27.820 »

Mouyondzi..... 81.400 »

Djambala..... 7.100 »

Mabirou..... 3.000 »

Fort-Rousset..... 11.550 »

Licences

Brazzaville (district).....	22.625 »
Madingou.....	3.000 »
Kinkala.....	3.000 »
Mouyondzi.....	6.000 »
Fort-Rousset.....	3.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (district).....	17.168 »
Madingou.....	469 »
Kinkala.....	3.082 »
Mayama.....	7.000 »
Mouyondzi.....	8.740 »
Djambala.....	710 »
Mabirou.....	300 »
Fort-Rousset.....	1.450 »

Impôt personnel

Rôle nominatif :

Brazzaville (commune).....	26.500 »
Madingo-Kayes.....	33.550 »

Rôle numérique :

Brazzaville (district).....	24.570 »
Boko.....	14.040 »
Mayama.....	240 »
Mouyondzi.....	8.340 »
Djambala.....	7.020 »
Gamboma.....	12.900 »
Kimongo.....	2.100 »
Mossendjo.....	6.075 »
M'Vouti.....	7.150 »

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 mai 1947.

— Mlle Conil, laborantine auxiliaire, nouvellement affectée au Moyen-Congo, est mise à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

— M. Spirantis (Eustache), assistant médical auxiliaire échelle V, 6^e échelon, de retour de congé, et réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala en remplacement du médecin-capitaine Lucrèce rapatriable.

— M. Lafitte (Marc), inspecteur de Police, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville pour servir au Commissariat de Police en remplacement de M. Thévenot, inspecteur de Police, rapatriable.

— M. Hérisson (Olivier), chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, nouvellement affecté dans le territoire, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, en qualité de chef du Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire, en remplacement de M. Adelaide (Estonnel), chef de Bureau de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Donat (Gratien), conducteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo pour l'exécution du programme vivrier du Bas-Congo, en remplacement de M. Gontier (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

— Sa résidence est fixée à Kinkala.

Le médecin-capitaine Gourtay, précédemment médecin-chef du département de la Likouala-Mossaka est nommé médecin-chef de la région sanitaire de la Sangha-Likouala.

La solde et les accessoires de solde du médecin-capitaine Gourtay restent à la charge du budget local du Moyen-Congo.

Les dispositions de la décision n° 423/DP. 2, du 6 mars 1947, portant affectation de MM. Mignon (Albert) et Ponsaille (Guy), sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. Mignon (Albert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies est maintenu dans ses fonctions de Chef de district de Fort-Rousset.

M. Ponsaille (Guy), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en service à Djambala, est mis à la disposition du Chef de région de la Sangha-Likouala et nommé Chef de district et agent spécial de Kélé.

M. Schmantz (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef de district de Makoua est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de chef de district de Kélé en attendant l'arrivée du titulaire.

En date du 28 mai.

M. Macaigne (Pierre), agent d'Administration auxiliaire 2^e échelle, 8^e échelon du statut de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de région du Niari pour servir à l'Administration générale à Dolisie.

M. Populus (Louis), commissaire principal de 2^e classe du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., est mis à la disposition du Chef de région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir en qualité de commissaire central de Police de la Commune de Pointe-Noire, en remplacement de M. Garcin, appelé à d'autres fonctions.

M. Garcin (Jacques), commissaire de Police de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., est

nommé adjoint au commissaire de Police de la Commune de Pointe-Noire et chargé spécialement du contrôle de l'émigration et de l'immigration.

M. Dardard (Roger), inspecteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au Commissariat de Police de Brazzaville, en remplacement de M. Boudou, rapatrié.

En date du 31 mai.

Le gendarme Lalanne (Gaston), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par D. M. n° 53.108/GEND/PSO/, du 22 octobre 1946, débarqué du DC 4, le 20 mai 1947, est affecté à la Brigade de Brazzaville.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du 18 mai 1947, date de son embarquement dans la Métropole.

M. Bergé (Pbilippe), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé adjoint au Chef de région du Niari en remplacement de M. Gardair administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

En date du 3 juin 1947.

Un congé de convalescence de 3 mois à passer à Djambala est accordé à M^{me} Duc Dafayard (Jeanne), infirmière de 4^e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, en service à l'agglomération urbaine de Brazzaville. Ce congé aura pour point de départ la date d'arrivée de l'intéressée à Djambala.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 30 mai 1947.

M. Pambo (Hilaire), commis auxiliaire des P. T. T. 3^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté n° 302, du 11 février 1946, est affecté à Brazzaville (B. C. R.).

Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE SITUATION			
		emploi	catégorie	échelon	traitement
Massamba (Samson).....	Chauffeur de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon, traitement mensuel 550 francs.	Chauffeur mécanicien de route.....	3 ^e	3 ^e	700 »
Goma (Jean).....	Chauffeur 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon traitement mensuel 600 francs....	Chauffeur mécanicien d. route.....	3 ^e	4 ^e	800 »
Filankembo.....	Chauffeur 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon, traitement mensuel 600 francs....	Chauffeur mécanicien de route.....	3 ^e	4 ^e	800 »
Youssef Bakonm.....	Maître-ouvrier, 3 ^e catégorie, 10 ^e échelon, traitement mensuel 1.700 frs..	Chef-ouvrier.....	4 ^e	7 ^e	1.900 »
Matiala (François).....	Maître-ouvrier, 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon, traitement mensuel 900 frs..	Chef-ouvrier.....	4 ^e	9 ^e	2.400 »
Makoumbou (Etienne)....	Maître-ouvrier, 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon, traitement mensuel 700 francs.	Chef-ouvrier.....	4 ^e	1 ^{er}	950 »
M'Paka (François).....	Maître-ouvrier, 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon, traitement mensuel 600 francs.	Maître-ouvrier.....	3 ^e	5 ^e	900 »
Niama (Mauriee).....	Maître-ouvrier, 3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs.	Maître-ouvrier.....	3 ^e	4 ^e	800 »
Niaouama (Gaspard).....	Moniteur travaux pratiques, 3 ^e catégorie 1 ^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs.....	Maître-ouvrier.....	4 ^e	4 ^e	800 »

En date du 3 juin 1947.

— M. Diaye (Charles), Médecin africain de 1^{re} classe affecté au Moyen-Congo par décision n° 1.310/DP. 3 du 20 mai 1947, est mis à la disposition du Chef de la région du Pool.

DIVERS

En date du 29 mai 1947.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole régionale de Djambala.

Les moniteurs Mayala (Aaron), et Effilla (Edouard), sont chargés des cours d'adultes ouverts à l'Ecole régionale de Djambala, à concurrence de douze heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'Ecole régionale de Djambala.

La présente décision aura effet pour compter du 21 mars 1947.

— Cinq cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole urbaine indigène de Pointe-Noire.

M. Bantoud (Antoine), instituteur de 2^e classe, est chargé du cours de préparation au Certificat d'Etudes (candidats libres).

M. Rodriguez (Joseph), instituteur principal de 4^e classe, est chargé du cours de perfectionnement n° 1.

M. Kinfoussia (Michel), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans, est chargé du cours de perfectionnement n° 2.

M. Kibiadi (Auguste), moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans, est chargé du cours d'initiation n° 1.

M. Batchogot (Jules), moniteur de 1^{re} classe est chargé du cours d'initiation n° 2.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 22 novembre 1946 susvisé, payable sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter du jour d'entrée en fonction des intéressés.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ 139 T. M. O. fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. modifié par le décret du 29 juillet 1942 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 et notamment les articles 8, 17, ainsi que l'article 9 paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 et notamment les dispositions de l'article 12 relatives aux taux du salaire minimum et à l'indemnité supplémentaire de vivres ;

Vu l'arrêté 109/T. M. O. du 29 mars 1947, fixant le salaire minimum journalier des manœuvres à Bangui ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

L'office du travail du territoire de l'Oubangui-Chari entendu dans sa séance du 3 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1947, le salaire minimum des travailleurs employés dans les entreprises de toute nature, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS NATURE DE L'ACTIVITÉ	DISTRICTS	SALAIRE MINIMUM ARTICLE 8 ET 17 DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1935		VALEUR REPRÉSENTATIVE de la région
		Nouveaux engagés	Après un an de service	
Ombella-M'Poko :				
Entreprises minières.	Damara.....	4 50	5 50	4 »
	Bossembélé...			
Autres entreprises...	Bimbo.....	6 »	7 »	5 »
	D a m a r a et Bossembélé..	4 »	5 »	4 »
Lobaye :				
Entreprises minières et forestières.....	M'Baïki.....	5 »	6 »	5 »
	Boda.....	5 »	6 »	4 »
Autres entreprises...	M'Baïki.....	5 »	6 »	5 »
	Boda.....	4 »	5 »	4 »
Haute-Sangha :				
Entreprises minières, forestières.....	Tous districts.	5 »	6 »	4 »
	Tous districts.	4 »	5 »	
Ouham-Pendé :				
Entreprises minières. Autres entreprises...	Tous districts.	4 50	5 50	3 50
	Tous districts.	4 »	5 »	
Ouham :				
Toutes entreprises...	Tous districts.	4 »	5 »	3 50
Kemo-Gribingui :				
Toutes entreprises ..	Tous districts.	4 »	5 »	4 »
Ouaka-Kotto :				
Entreprises minières. Autres entreprises...	Tous districts.	4 50	5 50	4 »
	Tous districts.	4 »	5 »	
M'Bomou :				
Entreprises minières. Autres entreprises...	Tous districts.	4 50	5 50	4 »
	Tous districts.	4 »	5 »	
N'Delé :				
Toutes entreprises	4 »	5 »	3 »
Birao				
Toutes entreprises	4 »	5 »	3 »

Art. 2. — Les manœuvres qui n'auront aucune absence injustifiée pendant le mois, recevront leur salaire pour les dimanches et jours fériés.

Art. 3. — Une prime à la natalité est versée par l'employeur à toute femme de travailleur pour la naissance d'un enfant pendant que le père est en cours d'engagement. Cette prime, qui est payable à la mère dans le mois qui suit la naissance, est fixé à cent francs pour le premier enfant, deux cents francs pour le deuxième et cent francs pour chacun des suivants.

Art. 4. — Le salaire minimum dans le centre de Bangui continue à être fixé par l'arrêté n° 109/T. M. O. susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés n° 10/T. M. O. du 22 janvier 1946 et n° 79/T. M. O. du 20 avril 1946, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mai 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ n° 140/T.N.O. fixant les districts ouverts en 1947, à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer ;

L'Office du travail du territoire de l'Oubangui-Chari entendu dans sa séance du 3 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts présentant des possibilités d'embauchage de travailleurs pour les diverses Entreprises du territoire de l'Oubangui-Chari sont fixés pour l'année 1947, ainsi qu'il suit :

Pour l'embauchage des travailleurs à l'extérieur de la région d'origine :

Région de l'Ombella-M'Poko :

Tous districts..... néant

Région de la Lobaye :

Tous districts..... néant

Région de la Haute-Sangha :

Tous districts..... néant

Région du M'Bomou :

Tous districts..... néant

Région de la Kémo-Gribingui :

District de Fort-Sibut-Possel..... néant

District de Fort-Crampel-Dékoa..... 200

Région de L'Ouham :

District de Bossangoa..... 200

District de Bouca..... 100

District de Batangafo..... néant

Région de l'Ouham-Pendé :

District de Bozoum..... néant

District de Paoua..... 200

District de Bocaranga..... 100

District de Bouar..... néant

District de Baboua..... néant

Région de la Ouaka-Kotto :

District de Bambari..... 100

District de Kouango..... néant

District de Grimari..... néant

District de Bakala..... néant

District de Ippy..... 100

District de Bria..... néant

District de Alindao..... 100

District de Kembé..... 50

District de Mobaye..... 100

District Autonome de N'Délé..... 200

District Autonome de Birao..... néant

Pour l'embauchage des travailleurs à l'intérieur de la région d'origine :

Région de l'Ombella-M'Poko :

District de Bimbo..... 50

District de Damara..... 150

District de Bossembélé..... 300

Région de la Lobaye :

District de M'Baïki..... 450

District de Boda..... 800

Région de la Haute-Sangha :

District de Berbérati..... 1.000

District de Nola..... 70

District de Carnot..... 150

Région de l'Ouham :

District de Bossangoa..... 50

District de Bouca..... 50

District de Batangafo..... 50

Région de l'Ouham-Pendé :

District de Bozoum..... 380

District de Paoua..... 50

District de Bocaranga..... 100

District de Bouar..... 580

District de Baboua..... 660

Région de la Kémo-Gribingui :

District de Fort-Sibut-Possel..... 30

District de Fort-Crampel-Dékoa..... 50

Région de la Ouaka-Kotto :

District de Bambari..... 290

District de Kouango..... 100

District de Grimari..... 100

District de Bakala..... 250

District de Ippy..... 100

District de Bria..... 400

District de Alindao..... 300

District de Kembé..... 215

District de Mobaye..... 50

Région du M'Bomou :

District de Bangassou..... 275

District de Ouango..... 180

District de Bakouma..... 200

District de Rafaï..... 300

District de Obo..... 100

District de Yalinga..... 200

District autonome de N'Délé..... 100

District autonome de Birao..... 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mai 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ n° 141/T. M. O. fixant le nombre maximum de travailleurs que chaque entreprise du territoire de l'Oubangui-Chari pourra employer pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer ;

L'Office du Travail du territoire de l'Oubangui-Chari entendu dans sa séance du 3 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs que chaque entreprise agricole ou industrielle du territoire de l'Oubangui-Chari pourra utiliser pendant l'année 1947, à l'exception de la main-d'œuvre journalière ou saisonnière, est fixé ainsi qu'il suit :

Bossemblé

Cotonfran, agriculture.....	350 hommes
Lemoine, agriculture.....	100 —
Simeray, agriculture.....	35 —
C. E. M., mines.....	1.200 —

Damara

C. G. T. A., transport.....	200 hommes
Bajard, agriculture.....	100 —
Cabirol, agriculture.....	30 —
Roux, mines.....	300 —

M'Baïki

C. A. D. A. C., forêts.....	60 hommes
Station de Boukoko, agriculture.....	700 —
Terres Rouges, agriculture.....	1.000 —
C. F. S. O., agriculture.....	300 —
C. F. S. O., huilerie.....	30 —
C. F. O., agriculture.....	150 —
C. F. O., huilerie.....	30 —
Maure, agriculture.....	90 —
Artiaga, agriculture.....	50 —
Salie, agriculture.....	120 —
Fromenteau, agriculture.....	50 —
Barbosa, agriculture.....	60 —
Socomine, agriculture.....	70 —
Boyer et Simeray, agriculture.....	60 —
Mission catholique, agriculture.....	35 —
Mission catholique, savonnerie.....	25 —
M'Bondo, agriculture.....	25 —
Sabe, forêts.....	210 —
Dujardin, forêts.....	300 —
Tavares et Brenot, forêts.....	360 —
S. E. M., forêts.....	400 —
S. M. K., mines.....	850 —

Boda

Cotonaf, égrenage.....	50 hommes
Telie, agriculture.....	130 —
Cuyppers, agriculture.....	100 —
Le Moenner, agriculture.....	35 —
Tancre, agriculture.....	50 —
Gendreau, agriculture.....	35 —
Mission catholique, agriculture et briquetterie.....	50 —
C. M. O. O., mines.....	1.350 —
S. M. I., mines.....	300 —
S. M. O. L., mines.....	200 —
S. M. D. F., mines.....	450 —

Berbérati

C. G. S. L., transport.....	60 hommes
C. M. O. O., agriculture.....	60 —
Abadie, agriculture.....	35 —
Santini, agriculture.....	100 —
C. F. S. O., agriculture.....	400 —
C. G. S. L., agriculture.....	20 —
Martins, agriculture.....	120 —
Gouvéia, agriculture.....	220 —
Xavier, agriculture.....	170 —
Mission Suédoise, agriculture.....	75 —
Michel, agriculture.....	125 —
Mission catholique, agriculture.....	30 —
C. M. O. O., mines.....	800 —
Sanghamine, mines.....	550 —
S. M. I., mines.....	700 —
Schiffer, industrie.....	20 —
Delaigue, agriculture.....	220 —

Nola

C. F. S. O., agriculture.....	400 hommes
Duret, agriculture.....	130 —
Lopes, agriculture.....	120 —
Santini, agriculture.....	120 —
Mission catholique, agriculture.....	40 —
C. M. O. O., mines et prospection ...	1.400 —

Carnot

Ajax Saint-Clair, agriculture.....	220 hommes
Collongy, agriculture.....	185 —
Romeuf, agriculture.....	100 —
Maulois, agriculture.....	30 —
Gruet, agriculture.....	50 —
Robinet, agriculture.....	40 —
Mission Boyson, agriculture.....	20 —
C. M. O. O., mines.....	1.100 —
S. M. D. F., mines.....	1.200 —
S. M. I., mines.....	700 —

Bozoum

Mission évangélique, agriculture.....	20 hommes
U. M. A. E., mines.....	400 —
Cotonaf, égrenage.....	150 —
Briend, industrie.....	50 —

Paoua

Mission évangélique, agriculture.....	20 hommes
Cotonaf, égrenage.....	125 —

Bocaranga

Cotonaf, égrenage.....	150 hommes
------------------------	------------

Bonar

Robinet, agriculture.....	120 hommes
Dorival, agriculture, élevage.....	175 —
Cotonaf, égrenage.....	120 —
Petit, mines.....	300 —
Dulos, mines.....	300 —

Baboua

Berger, mines.....	450 hommes
C. M. O. O., mines.....	450 —
Douillac, mines.....	650 —
Frayse, mines.....	450 —
Michel, mines.....	300 —
Le Berre, élevage.....	65 —
Burnichon, agriculture.....	40 —

Bangassou

Artiaga, agriculture.....	400 hommes
C. I. A. (Niakari), agriculture.....	625 —
Godeste, agriculture.....	20 —
Comouna, agriculture.....	125 —
Mission protestante, agriculture.....	30 —
Pacheco, agriculture.....	70 —
Diemer, agriculture.....	120 —
Comouna, industrie.....	80 —
Mission catholique, industrie.....	85 —

Yalinga

Société Africaine des Mines, mines....	400 hommes
--	------------

Bakouma

Camus, agriculture.....	50 hommes
Gillieaux Edmond (Fadama), agriculture.....	700 —
Comouna, égrenage.....	95 —

Ouango

Diel, agriculture.....	100 hommes
Franck, agriculture.....	60 —
Gillieaux (P) Yaloungou, agriculture...	500 —
Gillieaux (Ed.) Lougouba, agriculture...	145 —
Rudzinski-M'Brai, agriculture.....	100 —
Rudzinski-Colico, agriculture.....	55 —
Sinarellis, agriculture.....	150 —
Station Gambo, agriculture.....	100 —
C. G. T. A., transport.....	20 —

Rafai

Société Minière de la Ouarra, mines...	600 hommes
Naud, mines.....	150 —
Carayon, mines.....	200 —

<i>Obo</i>	
Cornon, la Ouagou, agriculture.....	150 hommes
Cornon-Kadjemad, agriculture.....	160 —
<i>Bambari</i>	
Santos, Nogueira, commerce.....	30 hommes
C. N. K. F., huilerie.....	45 —
Cotonaf, égrenage.....	200 —
C. T. R. O., transport.....	40 —
C. E. M. (Grelendji), mines.....	250 —
Cranchi, travaux.....	250 —
Santos Vaz, élevage.....	40 —
<i>Ippy</i>	
Comouna Ippy, égrenage.....	150 hommes
Comouna Mandoukou, égrenage.....	40 —
<i>Bria</i>	
Pinto, agriculture.....	20 hommes
Durand-Ferte, mines.....	150 —
C. E. M. (Djourou), mines.....	800 —
<i>Bakala</i>	
C. E. M. (Rouandji), mines.....	650 hommes
<i>Grimari</i>	
Société Plantation Kandjia, agriculture.	500 hommes
Station Cotonnière de Goulinga, agri-	160 —
culture.....	
Cotonaf, égrenage.....	75 —
<i>Alindao</i>	
Cotoubangui, agriculture.....	15 hommes
Mission Elim, agriculture.....	30 —
Papa et Vidal, agriculture.....	300 —
Station Cotonnière de Gonouman, agri-	150 —
culture.....	
Cotoubangui Alindao, agriculture.....	160 —
C. E. M. (Pouloubou), mines.....	700 —
<i>Mobaye</i>	
Moura et Gouveia (Langandi, agricul-	150 hommes
ture.....	
Cotoubangui (Zangba), égrenage.....	80 —
C. G. T. A., transport.....	80 —
<i>Kembé</i>	
Cotoubangui, agriculture.....	150 hommes
Comituri, agriculture.....	550 —
Quenardel, agriculture.....	60 —
Société Agricole de la Kotto, agriculture.	300 —
Cotoubangui (Kembé), égrenage.....	60 —
Werimist, agriculture.....	65 —
<i>Kouango</i>	
Rodrigues, agriculture.....	100 hommes
Santos, Nogueira, agriculture.....	300 —
Cotonaf, égrenage.....	80 —
Gabon-Niari, mines.....	100 —
<i>Bossangoa</i>	
Cotonaf (Bossangoa), industrie.....	125 hommes
Cotonaf (Kouki), industrie.....	125 —
Mission américaine, agriculture.....	30 —
<i>Bouca</i>	
Cotonaf, industrie.....	100 hommes
<i>Batangafu</i>	
Cotonfran, industrie.....	100 hommes
Mission évangélique, agriculture.....	10 —
<i>Fort-Sibut</i>	
Cotonfran (Djoukou), industrie.....	50 hommes
Cotonfran (Fort-Sibut), industrie.....	60 —
Mission américaine, agriculture.....	40 —
Mission catholique, agriculture.....	100 —

Fort-Crampel-Dékoa

Cotonaf (Fort-Crampel), industrie.....	150 hommes
Cotonaf (Dékoa),	85 —
Mission évangélique, (Crampel), agri-	40 —
culture.....	

*District autonome de N'Délé**District autonome de Birao*

Art. 2. — Le nombre de travailleurs ainsi fixé à l'article 1^{er} pourra être atteint par des embauchages à l'intérieur de la région où est située l'entreprise, conformément aux inscriptions portées au tableau de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les entreprises dont les besoins en main-d'œuvre n'auront pas été satisfaits par des embauchages effectués comme il est indiqué à l'article 2, adresseront des demandes à l'Office du travail du territoire qui autorisera les embauchages à l'extérieur de la région d'origine.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera,

Bangui, le 16 mai 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement d'un avant-projet du plan d'aménagement de la commune-mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1920, portant institution des Communes-mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, portant réorganisation de la Commune de Bangui ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1937, réglementant l'Hygiène et la salubrité publique et les textes qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5/000 Ha et au-dessous, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 février 1936, créant une réserve forestière à Bangui ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 45-1.436 du 28 juin 1945, relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1.496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ensemble l'arrêté en date du 8 août 1946, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer portant application dudit décret ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de réception à Bangui du *Journal officiel* de l'A. E. F. publiant le texte du présent arrêté est ouverte sur le territoire de la commune-mixte de Bangui une enquête monographique en vue de l'établissement d'un avant-projet du plan d'aménagement de ladite commune.

Art. 2. — Entrent en conséquence, immédiatement en vigueur les prescriptions de l'article 5 du décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement le paragraphe 2 soumettant à l'autorisation préalable du Gouverneur chef du territoire toute transaction immobilière.

Art. 3. — Sauf modification d'une décision contraire du Gouverneur chef du territoire dans un délai de huit jours à compter de la date de dépôt de la demande de transaction celle-ci sera considérée comme implicitement accordée.

Art. 4. — Il est fait défense pour compter de la date d'ouverture de l'enquête sous les peines ordinaires, aux notaires, agents d'affaires et autre intermédiaires, receveurs d'enregistrement et conservateurs de la propriété foncière du territoire de faire, enregistrer et transcrire les actes de vente auxquels ne serait pas jointe l'autorisation précitée ou l'accusé de réception de la demande de transaction, délivré par le service compétent du Gouvernement.

Art. 5. — L'administrateur-maire de la ville de Bangui, l'urbaniste chargé de mission, les chefs de service du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mai 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 173.299 »

Impôt personnel

Rôle numérique :

Bangui (commune)..... 3.972.600 »

— Par arrêté en date du 4 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Carnot..... 11.655 »
Ouango..... 10.395 »

Traitements et salaires

Carnot..... 32.903 »
Nola..... 8.088 »
Fort-Sibut..... 3.975 »
Fort-Crampel..... 1.035 »
M'Baïki..... 45.541 »
Ouango..... 4.500 »
N'Délé..... 8.795 »
Bimbo..... 6.258 »
Damara..... 1.200 »
Kouango..... 163 »
Bossangoa..... 10.026 »
Batangafo..... 2.406 »
Bouca..... 5.443 »
Bozoum..... 7.740 »
Bocaranga..... 2.007 »
Paoua..... 2.259 »
Bambari..... 24.042 »
Ippy..... 1.932 »

Contribution foncière

propriété bâtie :

Carnot..... 1.082 »

propriété non bâtie :

Carnot..... 7.977 »
Fort-Crampel..... 478 »
Bimbo..... 28 »
Kouango..... 5.540 »

Impôt général

Carnot..... 89.236 »
M'Baïki..... 8.470 »
Ouango..... 9.037 »
Kouango..... 12.467 »

Patentes

Berbérati..... 200 »
Nola..... 75 »
M'Baïki..... 88.400 »
Bakouma..... 11.700 »
Ouaddaï..... 1.400 »
Yalinga..... 2.100 »
Obo..... 500 »
Bimbo..... 700 »
Bossembélé..... 4.000 »
Bambari..... 30.600 »
Bakala..... 1.000 »
Kouango..... 15.700 »
Alindao..... 300 »
Kembé..... 3.700 »
Bossangoa..... 1.700 »
Batangafo..... 4.000 »
Bambari..... 4.200 »
Ippy..... 7.850 »
Kouango..... 14.850 »

Licences

Bambari..... 150 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Berbérati..... 20 »
Nola..... 8 »
M'Baïki..... 10.740 »
Bakouma..... 1.170 »
Ouaddaï..... 140 »
Yalinga..... 210 »
Obo..... 50 »
Bimbo..... 70 »
Bossembélé..... 400 »
Bambari..... 3.060 »
Bakala..... 100 »
Grimari..... 1.570 »
Alindao..... 30 »
Kembé..... 370 »
Bossangoa..... 170 »
Batangafo..... 400 »
Bambari..... 435 »
Ippy..... 785 »
Kouango..... 1.485 »

Impôt personnel

Berbérati..... 200 »
M'Baïki..... 12.295 »
Bakouma..... 7.240 »
Ouaddaï..... 20.920 »
Ouango..... 4.140 »
Yalinga..... 500 »
Obo..... 1.320 »
Bimbo..... 1.480 »
Bambari..... 10.750 »
Bakala..... 60 »
Kouango..... 2.455 »
Mobaye..... 3.800 »
Alindao..... 19.080 »
Kembé..... 5.880 »
Batangafo..... 11.515 »
Bocaranga..... 660 »

Taxe radio

Boda..... 100 »

Taxe sur le bétail

Mobaye..... 2.307 »

— Par arrêté en date du 15 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillées ci-après :

Impôt général

Bangui (commune)..... 2.313 »

Taxe vicinale

Bangui (commune)..... 46 »

— Par arrêté en date du 15 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 487.094 »

Impôt général

Bangui (commune)..... 39.422 »

Impôt personnel

Bangui (commune)..... 700 »

— Par arrêté en date du 15 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bimbo..... 2.069 »

Bossembélé..... 733 »

Bossangoa..... 224 »

— Par arrêté en date du 15 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 8.434 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Kémo-Gribingui, est interdit aux nommés :

1° Malimbeti (Michel), condamné à 3 mois de prison et 1 an d'interdiction de séjour, pour vagabondage, par jugement en date du 6 mars 1947 rendu par le Tribunal de première instance de Bangui ;

2° Pissere (Jacques), condamné à 1 an de prison et 1 an d'interdiction de séjour pour vol, par jugement en date du 28 juin 1946, rendu par le Tribunal de 1^{er} degré de Bangui.

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Ouaka-Kotto, est interdit au nommé : M'Bo dit Ongbo, condamné à 1 an de prison et 3 ans d'interdiction de séjour, pour vol, par jugement en date du 4 juillet 1946 rendu par le Tribunal de première instance de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 21 mai 1947.

— M^{me} Mansuy, titulaire du brevet supérieur et Certificat d'aptitude pédagogique est engagée à compter du 20 mai 1947, comme institutrice intérimaire à l'école européenne de Bangui, en remplacement de M^{me} Meleu titulaire d'un congé de maladie.

— M^{me} Mansuy percevra un salaire journalier de 300 francs ; payé sur certificat de service fait établi par le Chef du service de l'Enseignement.

— M^{me} Jouannes est chargée de l'Enseignement pratique des filles à l'école régionale de Bangassou pour compter du 20 mai 1947 et pendant l'absence de M^{me} Rigaux, provisoirement en service à Bangui.

Elle percevra à ce titre un salaire journalier de 200 francs sur présentation d'un certificat de service fait signé du Directeur de l'école régionale.

En date du 28 mai.

— M. Ramée (Marc), opérateur auxiliaire est affecté au bureau central radio (B.C.R.) de Bangui pour servir en qualité de Chef B.C.R. en remplacement de M. Orthlieb affecté au Gabon.

En date du 29 mai.

— M. Cuny (Gérard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à Baboua est affecté au bureau des Finances à Bangui.

— M. Dupeux (Jean de Dieu André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, de retour de permission d'absence, réaffecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité de Chef du district de Baboua, en remplacement de M. Cuny, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

En date du 13 mai 1947.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Hubchwerlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Chef de la région de l'Ombella-M'Poko.

Membres :

MM. Périllou, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au bureau des Finances de l'Oubangui-Chari ;

Lepers, commis stagiaire de l'Administration coloniale en service au bureau des Finances de l'Oubangui-Chari,

se réunira le jeudi 22 mai 1947 à 8 heures du matin, au Camp de la Garde indigène à l'effet de procéder à l'incinération des billets détériorés présentée par le Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari.

Après avoir vérifié les espèces et procédé au brûlage de tous les billets détériorés, la Commission dressera un procès-verbal qu'elle remettra, après signature de ses membres, au comptable supérieur du territoire.

En date du 16 mai.

— Les élèves Témon (Joseph), Makandayo (André), N'Goa-komayo (Martin), N'Daragha (Jean), Amadou (Maurice), boursiers de l'école Urbaine par décision n° 1.261 du 24 septembre 1946 et décision du 10 octobre 1946, sont radiés de la liste des boursiers à compter du 1^{er} mai 1947 pour travail insuffisant et absences injustifiées.

— Le taux de la bourse d'entretien des élèves des centres d'apprentissage et de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari est porté de 4 francs à 8 francs par jour.

En date du 27 mai 1947.

— M. Jeandreau, fondé de pouvoir de M. R. Catlin, commerçant à Bangui, est autorisé à vendre dans son magasin de détail à Bangui et dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 janvier 1936 susvisé les produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres Blache, pour le motif suivant :

« Jeune médecin colonial plein de foi et d'enthousiasme qui dans des conditions difficiles et avec des moyens réduits a réussi à donner un essor remarquable à l'assistance médicale indigène dans le département sanitaire dont il avait la charge.

Rapatrié en fin de séjour, quitte le Haut-M'Bomou, vivement regretté de tous européens et autochtones ».

Bangui, le 17 mai 1947.

CHALVET.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission territoriale des importations du Tchad.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ; et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 273, du 31 janvier 1946 portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine local ;

Vu le dépat en congé de M. Richard, Président de la Chambre de Commerce ;

Vu l'installation à Fort-Lamy du Directeur de l'Office des changes, représentant de la caisse de la France d'Outre-Mer au Tchad ;

Vu l'avis de la commission territoriale des importations,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la commission territoriale des importations prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé n° 273 du 31 janvier 1947, est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur régional des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Membres :

Le représentant du colonel, commandant militaire du Tchad.

Le Chef du Service des Travaux publics du territoire.

Le Directeur de l'Office des changes représentant de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer au Tchad.

MM. Kieffer, Vice Président du Conseil représentatif.

Blanchard, Vice-Président de la Chambre de Commerce.

Etienne, Directeur local de la S. C. O. A.

Secrétaire :

Sans voix délibérative : le Secrétaire appointé de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Cette commission se réunira à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy sur convocation de son Président chaque fois que cela sera nécessaire, et en principe au moins deux fois par mois.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

En cas éventuel de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 3. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 30/AE du 12 février 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur en tournée :

l'Administrateur en Chef des colonies, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

ROGNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, M. Maigniez, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'administration générale est nommé greffier *ad hoc* près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Koumra (région du Moyen-Chari).

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, l'écrivain-interprète stagiaire Gambor (Alphonse), est nommé greffier *ad hoc* près la Justice de paix à attributions correctionnelle de Moïssala (région du Moyen-Chari).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	118.445 »
Bouso.....	197 »
Bongor.....	5.411 »
Fianga.....	5.586 »
Léré.....	1.056 »
Pala.....	1.085 »
Baïbokoum.....	1.003 »
Oum-Hadjer.....	1.438 »
Zouar.....	4.025 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :	
Fort-Lamy.....	353.300 »
Massakory.....	1.837.850 »
Moundou.....	5.477.060 »
Doba.....	19.040 »
Fort-Archambault.....	1.990.110 »
Melfi.....	870.780 »
Abécher.....	2.910.960 »
Goz-Beïda.....	1.359.765 »
Ouadi-Rimé.....	1.400.580 »
Moussoro.....	1.184.580 »
Rôles numériques :	
Massakory.....	16.890 »

Patentes droit fixe

Fianga.....	44.750 »
<i>Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce</i>	
Fianga.....	4.475 »

Taxe sur le bétail

Moundou.....	- 38.490 »
Melfi.....	108.667 »
Abécher.....	968.316 »
Goz-Beida.....	264.255 »
Ouadi-Rimé.....	1.231.207 »
Moussoro.....	1.077.349 »

Contributions mobilières

Fort-Lamy.....	106.330 »
----------------	-----------

— Par arrêté en date du 14 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaire

Fort-Lamy.....	148.443 »
Bokoro.....	9.866 »
Bouso.....	342 »
Massénya.....	3.931 »
Fianga.....	3.198 »
Moundou.....	14.956 »
Doba.....	12.745 »
Lai.....	744 »
Fort-Archambault.....	19.125 »
Koumra.....	1.515 »
Kyabé.....	723 »
Moissala.....	733 »
Am-Timan.....	1.897 »
Melfi.....	4.520 »
Biltine.....	5.768 »
Oum-Hadjer.....	15.662 »
Mao-Bol.....	6.539 »
Zouar.....	4.023 »

Bénéfices divers

Fort-Lamy.....	16.425 »
----------------	----------

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	30.280 »
Fort-Archambault.....	49.795 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Kélo.....	2.275 »
Koumra.....	1.465 »
Mao-Bol.....	10.525 »

Patentes droit fixe

Kélo.....	1.800 »
Koumra.....	3.000 »
Mao-Bol.....	66.775 »

Licences

Kélo.....	3.150 »
-----------	---------

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy.....	7.344 »
----------------	---------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy.....	734 »
Kélo.....	495 »
Koumra.....	300 »
Mao-Bol.....	6.678 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Archambault.....	1.100 »
Mao-Bol.....	400 »

— Par arrêté en date du 15 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique

Mao-Bol.....	1.990.800 »
Largeau.....	328.440 »

Taxe sur le Bétail

Mao-Bol.....	1.073.403 »
Largeau.....	627.050 »

— Par arrêté en date du 25 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Fort-Lamy.....	163.890 »
----------------	-----------

Traitements et salaires

Bouso.....	92 »
Bokoro.....	1.428 »
Léré.....	1.056 »
Fort-Archambault.....	51.814 »
Mongo.....	4.980 »
Oum-Hadjer.....	1.276 »
Mao-Bol.....	6.401 »

Bénéfices divers

Goz-Beida.....	21.555 »
----------------	----------

Impôt général sur le revenu

Goz-Beida.....	8.525 »
----------------	---------

Impôt personnel numérique

Bongor.....	2.456.475 »
Léré.....	2.909.295 »
Palla.....	3.233.400 »
Kyabé.....	1.032.375 »
Baïbokoum.....	1.933.070 »

Impôt personnel nominatif

Bouso.....	12.280 »
Massénya.....	3.350 »
Palla.....	16.550 »
Moundou.....	72.150 »
Fort-Archambault.....	26.950 »
Kyabé.....	600 »
Moissala.....	10.600 »
Goz-Beida.....	2.950 »

Patentes droit fixe

Kyabé.....	7.200 »
Moissala.....	19.900 »
Goz-Beida.....	52.150 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Kyabé.....	720 »
Moissala.....	1.990 »
Goz-Beida.....	5.215 »

Taxe sur le bétail

Massakory.....	782.781 »
Bongor.....	382.144 »
Palla.....	112.425 »
Fort-Archambault.....	18.867 »
Kyabé.....	16.545 »

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Mao-Bol.....	30.588 »
--------------	----------

Impôt numérique personnel

Abécher.....	1.003.260 »
Oum-Hadjer.....	3.601.980 »

Impôt personnel nominatif

Bokoro.....	4.320 »
Fort-Archambault.....	92.270 »
Koumra.....	31.370 »
Ati.....	37.370 »
Moussoro.....	25.950 »
Mao-Bol.....	12.500 »

Patentes droit fixe

Bouso.....	23.700 »
Bokoro.....	47.600 »
Pala.....	77.950 »
Moundou.....	167.760 »
Ati.....	77.050 »

Licences

Bouso	600 »
Ati	1.500 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bouso	2.430 »
Bokoro	4.760 »
Pala	7.795 »
Moundou	16.776 »
Ati	7.855 »

Taxe sur le bétail

Bouso	81.455 »
Abécher	325.422 »
Oum-Hadjer	1.952.050 »

Taxe radio

Fort-Lamy	4.500 »
-----------------	---------

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, Les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi sont interdites aux détenus N'Gardjim et N'Gagoum pendant cinq ans à compter de l'expiration de leur peine de prison.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 mai 1947.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Carbonel (Simone), institutrice auxiliaire en service à Bongor, est accepté pour compter du 15 mai 1947.

— M^{me} Roche est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 250 francs, exclusif de toute indemnité et affectée au collège moderne de Bongor pour compter de la date de sa prise de service.

M^{me} Roche prendra en charge l'avance de 30.000 francs accordée à M^{me} Carbonel par décision du 19 février 1947 susvisée, procès-verbal de cette remise de fonds sera dressé et versé aux archives de l'économat du collège moderne de Bongor.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 mai 1947.

— L'infirmier de 3^e classe Fadile (Marcel), dit Lalan, en service à Oum-Hadjer est reclassé au grade d'infirmier de 1^{re} classe, pour compter du 30 avril 1946, en application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940.

DIVERS

En date du 13 mai 1947.

— Goz-Beïda est désignée comme lieu de résidence obligatoire au nommé Allafozza, sexe masculin, fils de Yeskeï et de Mélanie, condamné à dix ans d'interdiction par le Tribunal du 2^e degré du Ouaddaï. (Jugement n° 35, en date du 20 août 1946).

En date du 20 mai.

— Le salaire mensuel d'Assan Tom, Iman de la Mosquée de Fort-Lamy, est porté à 1.200 francs exclusifs de toute indemnité.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision en date du 27 mai 1947, M. Bulte (André), est agréé comme mandataire de M. Gérardon (Henry), pour le représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt à son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

— Par décision en date du 29 mai 1947, M. Maréchal (Joseph-Louis), est agréé comme représentant de la Compagnie Minière du Congo français auprès de l'administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 29 mai 1947, MM. Quintard (Henri) et Arnold Feuz, sont agréés comme mandataires de la Société de Mines de Bassilombo pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis d'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 mai 1947, le permis d'exploitation n° CCXXVII-134 appartenant à la Société Groupement Gabonais est revouvé pour une première période de 4 ans à compter du 15 juin 1947.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 mai 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classée dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, accordé à la Société des Mines de Bassilombo sous le n° 264 est restituée à cette Société pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société des Mines de Bassilombo pourra détenir 10 permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 30 mai 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 323 appartenant à M. Robin (Joseph), titulaire de l'autorisation personnelle n° 250 est transformé en permis d'exploitation sous le n° CCXXXVI-323.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 km. sur 10 km. orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Liboumbi et Vengué et faisant avec le nord géographique un angle de 172° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis son approximativement les suivantes :

Lat., 1° 50' Sud ; long., 13° 09' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 13 mai 1947. — Demande de permis temporaires d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Bernardi, gérant de la S. G. S. (bois divers).

Bassin du Rembo-Gangué, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kilomètre 564.

Le point A est situé à 0 kilomètre 550, suivant un orientation géographique de 15° vers l'Est, du point où la route Port-Gentil-Libreville franchit la rivière N°Jogou-Bani.

B est à 1 kilomètre 564 de A suivant 160° vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Est de A. B.

— 17 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Cinquin (Louis), (okoumé), Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres 333 sur 1 kilomètre 500.

Le point A est situé à 0 kilomètre 500, suivant un orientation géographique de 130°, du confluent Eyégué-Remboué.

B est à 3 kilomètres 338 de A suivant 174°.

Le rectangle ne construit à l'Ouest de A. B.

— 13 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Batard (François), (okoumé).

Bassin Assango-N°Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres par 1 kilomètre 665.

Le point A est situé à 0 kilomètre 200, suivant un orientation géographique de 230°, du point où la route Libreville-Kango franchit la rivière Méyang (km. 53, 500).

B est à 1 kilomètre 665 de A suivant 230°

Le rectangle se construit au S.-O. de A. B.

— 1^{er} mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par la Société A L F A (okoumé).

Bassin du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 247 sur 2 kilomètres 225.

Le point A est situé à 4 kilomètres 525 suivant 90°, et à 1 kilomètre 500 suivant 0°, du confluent Meban-Remboué.

B est à 2 kilomètres 247 de A suivant 0°.

Le rectangle se construit à l'Est de A. B.

— 13 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Nicolas (André), (okoumé).

Bassin de la N°Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé à 0 kilomètre 200 du point où la route Libreville-Kango franchit la rivière Bifina (km. 44, 750).

B est à 2 Kilomètres 500 de A suivant un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

— 10 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Nicolas (Emile), (okoumé).

Bassin de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé au confluent N°Kok-M°Bané.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

— 7 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Bouchard, (okoumé)

Bassin de la Békang, district de Cocobeach, région de l'Estuaire,

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 2 kilomètres 160, suivant un orientation géographique de 319°, du confluent Békang-Ekom-M°Ba.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A. B.

— 3 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M. Marsot (Lucien), (okoumé).

Bassin de la M°Pivié, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kilomètre 666.

Le point A est situé à 1 kilomètre 920, suivant un orientation géographique de 146° vers l'Est, de la case Marsot (sur la M°Pivié).

B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A. B.

— 6 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation (après adjudication) de 500 hectares par M^{me} Liebert (Jeanne), (bois divers).

Bassin de l'Ollande, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kilomètres 500.

Le point A est situé à 0 kilomètre 680 au Nord géographique d'un point O situé lui-même à 2 kilomètres 840 à l'Ouest géographique du confluent Bala-Ollande.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — Par lettre en date du 26 août 1946, M. Faure (Louis), commerçant à Bitam a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 1.050 mètres carrés, sis au village Akontang (district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem).

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment à usage commercial.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Magath Tchiam demande la mise en adjudication le lot n° 136 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.309 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètres carré.

L'adjudication aura lieu le 10 juin 1947 à Pointe-Noire.

— M. Artiaga demande la mise en adjudication le lot 82 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 10 juin 1947 à Pointe-Noire.

Oubangui-Chari. — La Société commerciale du Kouilou-Niari a sollicité la mise en adjudication les lots n°s 14 et 9 du plan de lotissement de Bambari, d'une superficie totale de 4.000 mètres carrés.

— M. Poumaba (Gabriel), a demandé la mise en adjudication le lot n° 39 du plan de lotissement d'Yppy.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — M. Rosenau a sollicité au nom de la Mid Africa Mission la concession d'un terrain rural de 10 hectares, sise à trois kilomètres Sud du poste d'Yppy.

— M. Alves (Manuel), a sollicité la concession d'un terrain rural de 200 hectares située au district de Bambari en bordure Nord du confluent de la rivière Ouaka et Baïdou.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF

Gabon. — Par arrêté en date du 23 avril 1947, est attribué à titre définitif à la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S. H. O.) un terrain urbain sis à Mouila (région de la N'Gounié) compris dans le lot n° 1 du plan de lotissement et qu'elle avait acquis suivant cession de gré à gré du 24 février 1945.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier de 1.009 m. 90 de superficie, et a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant la cession dudit lot.

La S. H. O. devra réquerir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, sont attribués à titre définitif à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon les lots n°s 154/B C et D du plan de lotissement de Libreville.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains de Libreville.

La Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon devra réquerir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est attribué à titre définitif à la Société Anonyme des Plantations et d'Industries Coloniales, (S. A. P. I. C.) le lot n° 3 du plan de lotissement de Bitam, cédé de gré à gré par arrêté n° 2.352/AE du 10 août 1940.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant la cession du lot.

La S. A. P. I. C. devra réquerir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est attribué à titre définitif à la Société « Le Grand Garage de Libreville » le lot n° 232 du plan de lotissement de Libreville qu'elle avait acquis suivant procès-verbal du 24 octobre 1939 approuvé le 28 novembre 1938 sous le n° 575.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

La Société « Le Grand Garage de Libreville » devra réquerir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par celui du 12 décembre 1920.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, sont attribuées à titre définitif à M. Gilsoul (Léopold), les parcelles B et D du lot n° 21 du plan de lotissement de Pointe-Noire adjugées :

1^o A M. Gilsoul (Léopold) pour la partie de 1.450 mètres carrés de la parcelle B du lot n° 21 par procès-verbal d'adjudication approuvé le 27 avril 1944 sous le n° 9 ;

2^o A M. Cretelle pour la partie de 765 mètres carrés de la parcelle B qui a été transférée à M. Gilsoul par arrêté n° 417/col du 20 juillet 1944 ;

3^o A M. Gilsoul pour la parcelle D de 600 mètres carrés par procès-verbal d'adjudication approuvé le 5 mai 1945 sous le n° 3.

Les parcelles ci-dessus spécifiées ont été mises en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937 réglementant l'adjudication des terrains de Pointe-Noire et des cahiers des charges spéciaux réglementant l'adjudication des dites parcelles.

M. Gilsoul (Léopold) devra, requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 29 mai 1947, est attribué à titre définitif la Compagnie d'Afrique Noire, le lot n° 65 du plan de lotissement du quartier de la Plaine à Brazzaville, adjugé à M. Alessandri suivant procès-verbal approuvé le 19 août 1943 et transféré en son nom par arrêté n° 114/COL. du 7 février 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains de Brazzaville et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

La Compagnie Immobilière d'Afrique Noire devra, requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 29 mai 1947, sont attribués à titre définitif, à M. Léglise, les lots nos 2 et 13 du plan de lotissement de Dolisie qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbal approuvé le 19 octobre 1940 sous le n° 52.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains de Dolisie et du cahier des charges spécial, réglementant l'adjudication desdits lots.

M. Léglise devra, requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 29 mai 1947, sont attribués à titre définitif à M. Léglise, les lots nos 39-41 et 42 du plan de lotissement de Dolisie précédemment adjugés à M. Thomas (Georges), et qui ont été transférés au nom de M. Léglise par arrêté n° 672/AE en date du 20 décembre 1943.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication desdits lots.

M. Léglise devra, requérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

AUTORISATION A TITRE DÉFINITIF D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, est accordée à titre définitif, après mis en valeur, à M. Ferry (Roger), la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis au kilomètre II, 648 de la route Bangui-Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Le présent titre sera remis à M. Ferry (Roger), contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la

provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Ferry (Roger) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE LOT URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 mai 1947, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Kibangou (Dominique) de la location du lot n° 11 du plan de lotissement provisoire du kilomètre 72, précédemment consentie à M^{me} Anne-Marie par contrat approuvé le 8 mai 1936 sous le n° 157 par M. le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil d'Administration.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Kibangou (Dominique) de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Kibangou reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

AUTORISATION D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté en date du 28 mai 1947, le Syndicat d'études et recherches pétrolières en A. E. F. est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, une parcelle de 2.500 mètres carrés, du domaine public-maritime de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé comprend toute la parcelle située autre la propriété Isaac et la Mer.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculé à raison de 1 fr. 50 le mètre carré soit au total de 3.750 francs.

La première redevance devra être acquittée à la Caisse du receveur des Domaines à Libreville dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à une date correspondant à celle du premier versement.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 642 en date du 19 mai 1947, M. Sauvetre (Marcel), président de la Chambre de commerce du Gabon a demandé au nom et pour le compte de ladite Chambre de commerce l'immatriculation des lots nos 154/B, 154/C et 154/D située à Libreville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Chambre de commerce » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 481/DE du 28 avril 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 799 du 14 mai 1947, M. Ferry (Roger), Chef secteur A. E. F. agissant pour le compte de la Société Intertropical Comfina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 3.213 m². 50, de la parcelle N.-E. du lot n° 72 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la gare.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cafranco I » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo du 28 avril 1947 n° 699.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 643 en date du 30 mai 1947, M. Dumas (André), agissant au nom et pour le compte de la Société « Le Grand Garage de Libreville » a demandé l'immatriculation, au profit de cette Société, d'un terrain de 1.826 mètres carrés (lot n° 232 du plan de lotissement de Libreville).

Cette propriété qui prendra le nom de « Grand Garage de Libreville » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 483/DE du 28 avril 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 798 en date du 16 mai 1947, M. P. L. Dupart domicilié à Brazzaville, agissant comme gérant de la Société Industrielle Commerciale et Agricole du Pool (S. I. C. A. P.), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 130 hectares sis en bordure de la route Kinkala-Matoumbou, district de Kinkala (région du Pool).

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Burcondes » a été attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date à Brazzaville, du 14 septembre 1940 n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 800 du 22 mai 1947, M. Bernard (Gaston) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une parcelle de 1.400 mètres carrés, du lot n° 121 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Yanix » a été attribuée à titre définitif à M. Bernard (Gaston) par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date à Brazzaville du 12 mai 1947 n° 711.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

RETOUR AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêté en date du 23 avril 1947, est et demeure rapporté le procès-verbal d'adjudication en date du 14 décembre 1939, approuvé le 9 mars 1940 sous le n° 126, déclarant M. Ali Moukarim adjudicataire du lot n° 238/B du plan de lotissement de Libreville.

Le terrain visé à l'article précédent fait retour au domaine purement et simplement.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est et demeure rapporté l'arrêté n° 764/DE du 24 septembre 1943, portant cession de gré à gré à M. Peignier (André), des lots n°s 6 et 8 du plan de lotissement de Bitam (Woleu-N'Tem).

Les terrains visés à l'article précédent font retour au domaine purement et simplement.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est et demeure rapporté l'arrêté n° 60/DE du 17 janvier 1944, portant cession de gré à gré à M. Peignier (André), des lots n°s 15 et 16 du plan de lotissement de Mitzié (Woleu-N'Tem).

Les terrains visés à l'article précédent font retour au domaine purement et simplement.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain de 6.613 m². 50, (lot 338 du plan de lotissement de Port-Gentil), cédé de gré à gré à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.), par arrêté n° 1.647/AE du 25 mai 1940.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 14 du plan de lotissement d'Oyem, adjugé à la Société Anonyme de Plantations et d'Industries Coloniales (S. A. P. I. C.) par procès-verbal du 22 décembre 1937, approuvé le 19 mars 1938 sous le n° 107.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « La Romargue » d'un terrain rural de 350 hectares, sis près de Loudima, district de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 791 du 21 juillet 1946 ont été clôses le 13 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-564 du 28 mars 1947 fixant la liste des services communs rattachés au Ministère de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale du Ministre de la guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'air ;

Vu le décret du 7 février 1947, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité de défense nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des essences aux armées est rattaché au Ministère de la Défense nationale.

Art. 2. — La direction des poudres est rattachée au Ministère de la Défense nationale.

Art. 3. — Le service cinématographique des armées est rattaché au Ministère de la Défense nationale. Toutefois, le service cinématographique comprendra des représentants des ministres d'armes et sera tenu

à la disposition des mêmes ministres pour tous les films et travaux techniques.

Art. 4. — La délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur est rattachée au Ministère de la Défense nationale.

Toutefois, les questions relatives aux emplois à l'avancement, et à l'intégration ou à la réintégration et aux décorations des anciens membres des forces françaises combattantes de l'intérieur sont dévolues à celui des ministères de la guerre, de la marine et de l'air dont relèvent les intéressés.

Art. 5. — Il est institué auprès du Ministère de la Défense nationale un comité des approvisionnements de défense nationale chargé :

a) De centraliser les programmes de besoins établis par les départements militaires en matières premières, produits finis ou semi-finis contingentés en vue de leur satisfaction par les départements répartiteurs et distributeurs ;

b) De préparer, en liaison avec les départements militaires utilisateurs et les départements économiques intéressés le programme d'importation intéressant les trois armées ;

c) De délivrer, sur demande des départements militaires utilisateurs, les autorisations d'importation et d'exportation intéressant l'un quelconque des départements militaires ;

d) De normaliser, en liaison avec les services intéressés des ministères militaires, les matériels commun et les fournitures nécessaires aux trois armées.

Le comité des approvisionnements comprendra obligatoirement un représentant du Ministère de la Défense nationale, président, et un représentant de chacun des ministères de la guerre, de la marine et de l'air.

Ce comité examinera et coordonnera les programmes des besoins des ministères de Défense nationale avant leur transmission au Comité de la Défense nationale et aux ministères économiques compétents.

Art. 6. — Il est institué auprès du Ministère de la Défense nationale un comité de coordination des recherches scientifiques chargé de rassembler la documentation nécessaire aux recherches intéressant la Défense nationale et de coordonner les programmes de ces recherches.

Art. 7. — Il est institué auprès du Ministère de la Défense nationale un comité d'études qui comprendra des représentants de la guerre, de la marine et de l'air, chargé des questions immobilières communes à plusieurs départements militaires.

Ce comité comprendra trois sections :

Une section technique chargée d'établir les normes techniques applicables aux installations de même nature (casernements, ateliers, installations industrielles, etc.).

Une section administrative chargée de l'unification des méthodes et textes administratifs (marchés, etc.).

Une section domaniale qui devra :

a) Recevoir l'inventaire des biens immobiliers de chaque département militaire dressé par ces départements ;

b) Examiner les questions domaniales communes à plusieurs départements militaires.

Art. 8. — Les personnels relevant organiquement des directions et services énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont transférés au Ministère de la Défense nationale avec ces directions et services. Les per-

sonnels actuellement détachés de leur arme ou service d'origine dans les directions et services énumérés ci-dessus continuent à y être détachés.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret du 20 avril 1945 portant création du comité de coordination scientifique de la Défense nationale.

Art. 10. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLIQU.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 9 mai 1947 transférant au président du Conseil les attributions dévolues au Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 24 novembre 1945, relative aux attributions des Ministres et à l'organisation des Ministères ;

Vu le décret du 7 février 1947, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale ;

Vu le décret du 28 mars 1947, fixant la liste des services communs rattachés au Ministre de la défense nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions dévolues au Ministre de la Défense nationale par les décrets des 7 février et 28 mars 1947 susvisés sont transférés au président du Conseil des Ministres.

Les services correspondants à ces attributions sont rattachés à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Ministre
de la défense nationale par intérim,
YVON DELBOS.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
ANDRÉ MAROSELLI

Le Ministre des Finances,
SCHUMN.

Décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances ;

Vu l'acte du 24 juin 1946, constituant le Gouvernement provisoire de la République ;

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 août 1935, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des Offices départementaux des mutilés, combattants Victimes de la guerre et pupilles de la Nation, les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 17 juin 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1946, fixant les attributions du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946, modifiant et complétant le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens combattants et Victimes de la guerre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Au chef-lieu de chaque département, l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'Etat.

PREMIERE PARTIE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

TITRE I^{er}

Art. 2. — L'Office national a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions :

1^o De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assistance et de prévoyance sociale ;

2^o De diriger de coordonner et contrôler l'action des offices départementaux et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;

3^o D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;

4^o D'assurer la liaison entre les dites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;

5^o De donner son avis sur les projets ou proposition de lois et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ;

6^o D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants invalides pensionnés de guerre et anciens combattants, veuves de guerre, ascendants et pupille de la Nation prisonniers, déportés et internés, victimes civiles de la guerre, réfugiés, sinistrés et spoliés le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Art. 3. — L'Office national est administré sous l'autorité du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par un comité d'administration et une commission permanente et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 77 ci-dessous, les membres du comité d'administration sont nommés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ne peuvent faire partie du comité d'administration de l'Office national :

a) Les personnes ayant occupé, à quelque date que ce soit un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants ;

b) Les membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

d) Les individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus frappés d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et les textes subséquents relatifs à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 5. — Présidé par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant le comité d'administration compte quatre-vingt-huit membres désignés par les organismes dont ils relèvent, à savoir :

Trois membres de l'Assemblée nationale ;

Un membre du Conseil de la République ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des Comptes ;

Onze représentants des départements ministériels intéressés ;

Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Finances ;

Intérieur ;

Travail et sécurité sociale ;

Education nationale ;

Agriculture ;

Santé publique et population ;

Guerre ;

Air ;

Marine ;

France d'outre-mer ;

Trois représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la Confédération des travailleurs chrétiens ;

Un représentant de la Confédération générale du patronat français ;

Un représentant de la Confédération générale de l'agriculture ;

Un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;

Deux représentants du Conseil national de la Résistance ;

Vingt-cinq représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres ;

Un représentant de la Fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants (hors guerre) ;

Six représentants de la Résistance désignés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, présentés par la Commission supérieure F. F. C. I., sur proposition de la commission nationale F. F. C. (1) et de la Commission nationale R. I. F. (5) ;

Six représentants des organisations nationales des anciens combattants de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;

Cinq représentants des fédérations de résistants déportés et internés ;

Huit représentants des anciens combattants prisonniers de guerre, dont :

Six désignés par la Fédération nationale des prisonniers de guerre ;

Un désigné en accord par la Fédération nationale des prisonniers de guerre et par les associations d'évadés ;

Un désigné en accord par la Fédération nationale des prisonniers de guerre et par les amicales de camp ;

Un représentant des groupements nationaux de maquisards et réfractaires ;

Deux représentants du Comité des œuvres sociales de résistance ;

Un représentant de la Fédération nationale des fils de tués ;

Deux représentants de la Fédération nationale des déportés du travail ;

Deux représentants des groupements nationaux des victimes civiles de la guerre ;

Un représentant de l'Union française des familles des morts pour la patrie ;

Un représentant de l'amicale des veuves, orphelins ascendants victimes des deux guerres ;

Un représentant de l'association des familles des fusillés et massacrés.

Art. 6. — Présidée par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, la commission permanente comprend vingt-cinq membres, à savoir :

Onze représentants des départements ministériels visés à l'article 5 et nommés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Quatorze membres élus en son sein par le Comité d'administration, parmi les représentants des organisations de ressortissants.

La Commission permanente peut, suivant les besoins constituer dans son sein des sous-commissions d'étude qui peuvent faire appel à des personnes choisies à l'extérieur en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière.

Art. 7. — Pour être valables, les délibérations du Comité d'administration doivent être prises par au moins la moitié plus un des membres composant le comité. Si la réunion ne peut se tenir valablement les membres du Comité sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Art. 8. — Cessent de plein droit de faire partie du Comité d'administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les membres du Comité qui ont manqué à trois réunions consécutives à moins que leur excuse n'ait été admise comme valable par le Comité d'administration.

Art. 9. — Les fonctions de membre du Comité d'administration sont gratuites.

Toutefois, sont remboursés à tous les membres du Comité les frais de séjour et de déplacement supportés par eux à l'occasion de missions spéciales et pour assister aux séances du Comité d'administration et de la Commission permanente.

Ces frais seront décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté interministériel du Ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du Ministre des Finances.

TITRE II

Organisation.

Art. 10. — Le comité d'organisation, sur le rapport de la commission permanente, donne son avis sur les projets de budget primitif et supplémentaire ou rectificatif et les comptes administratifs et de gestion de l'Office national.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées soit par le Ministre, soit par le directeur.

Exception faite des délibérations d'ordre budgétaire ou financier qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du Comité d'organisation sont exécutoires si, dans un délai de vingt jours, le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'y fait pas opposition.

Le Comité d'administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office. Toutefois, lorsqu'il est grevée de charges, conditions ou affectation immobilières, l'autorisation d'accepter ou de refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Il se réunit au moins une fois par semaine et toutes les fois que les besoins du service l'exigent sur la demande du président.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Le Comité d'administration peut déléguer ses pouvoirs à la Commission permanente prévue à l'article 6.

Le directeur, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'Office, les inspecteurs généraux, les chefs de bureau intéressés, l'agent comptable et le contrôleur financier ont entrée avec voix consultative au Comité d'administration et à la Commission permanente.

Art. 11. — La Commission permanente donne son avis sur les projets des budgets et les comptes financiers

de l'Office national, des offices départementaux et établissements rattachés.

Elle statue :

Sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux ;

Sur les demandes de subventions ou d'avances formulées pour les institutions de toutes sortes qui prêtent leur concours sous quelque forme que ce soit (œuvres, associations, etc), pour l'amélioration du sort des ressortissants de l'Office national ou la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux.

La commission permanente peut, en outre, être saisie par l'un de leurs membres de toutes les questions de principe ayant trait au fonctionnement administratif et financier de l'office national, des offices départementaux et des établissements qui relèvent de l'Office national.

TITRE III

Fonctionnement.

Art. 12. — Le directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par décret sur la proposition du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du Comité d'administration ou de la Commission permanente.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est spécialement habilité pour :

1° Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'Office national ;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires de privilèges de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevées avec ou sans constatation de paiement ;

3° Représenter l'office dans les opérations de faillites, liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de ses débiteurs.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Office national.

Art. 13. — Le directeur peut, sans intervention préalable du comité administratif, par délégation générale :

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le comité, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 fr. ; les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 100.000 fr. et que leur durée ne dépasse pas neuf ans ;

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 50.000 fr.

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 500.000 fr.

Au delà de ces chiffres le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du Comité d'administration.

Art. 14. — Le directeur de l'Office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'Office.

Art. 15. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 16. — L'Office national et l'Office départemental de la Seine sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et l'arrêté du 4 décembre 1937.

TITRE IV

Régime financier.

Art. 17. — Les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice ; il en est rendu compte de la même manière.

Art. 18. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Les périodes d'exécution des services du budget embrassent outre l'année même à laquelle il s'applique des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 10 février pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Office et le payement des dépenses.

Art. 19. — Les recettes de l'Office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires :

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement ;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'Office ;

3° Les subventions annuelles de l'Etat et des autres collectivités ;

4° Le montant des remboursements de prêts de toute espèce ;

5° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Le capital provenant des dons et legs ;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4° Les autres ressources accidentelles, notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 20. — Les dépenses de l'Office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevées d'affectations spéciales ;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales ;

3° Les subventions de toute nature accordées aux offices départementaux et coloniaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

4° Les subventions et avances aux collectivités ou œuvres diverses s'occupant de ses ressortissants ;

5° Les dépenses concernant la rééducation professionnelle et l'hébergement desdits ressortissants

ainsi que les avances de toutes catégories qui leur sont consenties ;

6° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'Office colonial ;

7° Les dépenses administratives de l'établissement autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.) ;

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur, sans délibération du Comité d'administration, dans les limites fixées par ce comité.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article qui précède ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 21. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente au Comité d'administration et à la Commission permanente.

Le budget est soumis, avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, au Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et au Ministre des Finances qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Art. 22. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1^{er} juillet. Ce budget comprend par chapitres et par articles l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'exercice et les ressources nouvelles, ainsi que les viréments de crédits de chapitre à chapitre sont proposés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 23. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 24. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant doit être affectée à la condition d'un fonds de réserve et employée au moins jusqu'à concurrence des deux tiers soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées. Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'Office national peut être décidé en cours d'exercice par le Comité d'administration.

Art. 25. — Les deniers de l'Office sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du directeur de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux fins, s'il y a lieu de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au bud-

get du crédit nécessaire, par décret rendu sur la proposition concertée du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Art. 26. — Le directeur engage seul les dépenses de l'Office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité d'administration, ne peuvent être engagées que conformément aux délibérations de ce comité.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il passe, dans les conditions fixées à l'article 12, les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règlements en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 27. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office ; de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux emplois significatifs, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir le directeur de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne pourra y surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 28. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la Cour des Comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances et du service central des Finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la Cour des Comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du Ministre des Finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celle de comptable.

Art. 29. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits de créance de l'Office par application de l'article 2121 du Code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'Office est, par ce seul fait,

constituée comptable sans préjudice des poursuites prévues à l'article 238 du Code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 30. — Des agents spéciaux délégués par le directeur peuvent être chargés, à titre de receveurs auxiliaires de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du directeur.

Art. 31. — Des agents spéciaux désignés par le directeur peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquis des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition les salaires des ouvriers, secours et allocations diverses ainsi que les menues dépenses de l'office. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Le directeur pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit par convenance personnelle, soit pour une cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par le comité d'administration peuvent être faites également aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente qui lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Art. 32. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le Comité d'administration, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 33. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 34. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 15 mai de la deuxième année de l'exercice, au Comité d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur accompagné éventuellement des observations du Comité d'administration et de la commission permanente, est soumis avant le 30 juin de la même année à l'approbation

du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Art. 35. — L'Inspection générale des Finances peut examiner la gestion financière de l'Office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette question.

Art. 36. — Les arrêtés, pris de concert par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'Office, la tenue des livres et des écritures du directeur et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

DEUXIEME PARTIE

OFFICES DÉPARTEMENTAUX. — CARACTERE JURIDIQUE, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION.

TITRE V

Art. 37. — L'office département a pour mission d'assurer dans le cadre du département, les fonctions dévolues à l'Office national par le présent décret.

Art. 38. — L'office départemental est administré, sous l'autorité du préfet, par un Conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 39. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 77 ci-dessous, les membres du Conseil d'administration sont nommés dans les conditions exposées aux articles suivants.

Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un décret ultérieur, pris en Conseil des Ministres, après avis du Comité d'administration provisoire de l'Office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du Conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 40. — Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de l'office départemental :

a) Les personnes ayant occupé à quelque date que ce soit un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants ;

b) Les membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 41. — Présidé par le préfet, le Conseil d'administration est constitué de la façon suivante : après

consultation des organismes départementaux intéressés, le préfet soumet au Ministre un projet de composition du Conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le département et comprenant de plus, et seulement, la représentation du Conseil général et des administrations au Comité de l'Office national.

Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la Nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, non pensionnés, sont désignés, sur invitation du préfet, par le comité exécutif de l'union départementale des combattants de la libération et victimes des deux guerres, ou, à défaut, par les organismes qualifiés.

Les représentants de la résistance sont désignés selon le même processus que pour le Comité d'administration de l'Office national.

Les représentants des prisonniers de guerre, des résistants, déportés et des victimes civiles sont désignés sur invitation du préfet, dans chacune de ces catégories, par la fédération départementale ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Les représentants des administrations sont nommés par le préfet.

En cas de non-désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le préfet adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti, le préfet procède, d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée, devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du comité d'administration de l'Office national ou de la commission permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 42. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du préfet, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation, demandant cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de la Commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le Conseil ou la Commission.

Art. 43. — L'Office départemental peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le préfet, après avis du Conseil d'administration de l'Office départemental.

Art. 44. — Les fonctions de membres de l'Office départemental sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux, pour assister aux séances du Conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant des tarifs par arrêté interministériel du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

TITRE VI

Organisation et administration.

Art. 45. — Le Conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 36 à 42, est présidé par le préfet et, en cas d'empêchement, par un des vices-présidents que le Conseil élit parmi ses membres.

Toutefois, dans la Seine, les séances du Conseil d'administration, en cas d'empêchement du préfet, sont présidées par un membre de ce Conseil délégué par le préfet.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur :

1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire du rectificatif ;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

3° Les comptes administratifs et de gestion ;

4° Le mode d'administration des biens ;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;

7° L'achat et la vente de meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;

9° Les transactions ;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre et par l'Office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3°, 5° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'Office national et approbation du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'Office départemental sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du Conseil d'administration est envoyée au préfet.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception soumettre ces délibérations à l'approbation de l'Office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'Office national qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 46. — Le Conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'Office national.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Office national.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toutes natures institués par la loi ou par l'Office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices départementaux.

Elle est chargée des attributions dévolues aux offices départementaux en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves de guerre et orphelins de guerre.

Elle émet son avis :

1° Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'Office national ;

2° Sur les demandes de cartes de combattants formulées en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectuées en application de l'article 11 dudit décret ;

3° Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'Office national.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le préfet ou un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au préfet, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

Art. 47. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le Conseil d'administration de l'office départemental qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du Conseil d'administration de l'office départemental dans les trente jours de leur notification devant l'Office national qui en donne connaissance au préfet. Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication le préfet transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'Office national.

Au reçu de cet envoi, l'Office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 48. — Les membres du Conseil d'administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, en prenant garde que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du département. Cependant, ces indications générales ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

Art. 49. — Il est souhaitable que le Conseil d'administration s'assure le concours de correspondants locaux bénévoles chargés de le renseigner sur la situation et les besoins des ressortissants dans chaque canton.

TITRE VII

Fonctionnement.

Art. 50. — Sous l'autorité du président le secrétaire général assure le fonctionnement de l'office départemental dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du directeur de l'Office national.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du Conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au Conseil d'administration et à la commission permanente.

Art. 51. — Le statut du personnel administratif des offices départementaux sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 1^{er} octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 52. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 53. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition, par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 54. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président, soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'Office national.

TITRE VIII

Régime financier.

Art. 55. — Les services financiers de l'office départemental s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 56. — Les droits acquis et les services fait du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 31 janvier pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux cré-

anciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office départemental et le paiement des dépenses. Toutefois, pour l'office départemental de la Seine, ces dites limites sont respectivement fixées au 10 février et au dernier jour de février.

Art. 57. — Les ressources de l'office départemental comprennent :

Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes par des personnes ou des associations privées ;

Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

La quote-part qui lui sera attribuée par l'office national sur les crédits alloués par le Parlement pour les offices départementaux.

Les attributions de toute autre nature qui lui sont faites par l'Office national.

Art. 58. — Les recettes de l'office départemental sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement ;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office départemental, qui en aura la libre disposition ;

3° Les subventions annuelles des collectivités locales, de personnes ou des associations privées ;

4° Les subventions et avances de l'Office national ;

5° Le montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et des prêts réalisés pour le compte de l'Office national ;

6° Les recettes des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental ;

7° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Le capital des dons et legs, le revenu de ces dons et legs, les souscriptions ou subventions des collectivités et associations ou personnes privées ne pourront être utilisées que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Le capital provenant des dons et legs ;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4° Les autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'office départemental sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevées d'affectations spéciales ;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales ;

3° Les dépenses des services de rééducation professionnelle d'assistance et de crédits départemental confiés à l'Office national ;

4° L'emploi du montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et le reversement à l'Office national des remboursements de prêts reçus pour son compte ;

5° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office départemental ;

6° Les dépenses d'administration de l'établissement autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.).

7° Les dépenses des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental.

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le président sans délibération de la commission permanente dans les limites fixées par cette assemblée.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées ci-dessus.

Art. 59. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le président qui le présente au Conseil d'administration.

Le budget, délibéré par ce Conseil, est soumis, pour avis à l'Office national avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est établi. Ce budget est approuvé par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 60. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1^{er} mai.

Ce budget comprend, par chapitres et articles, l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les rentes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaires les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les ressources nouvelles ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 61. — Les fonds libres de l'office départemental sont versés en compte courant au Trésor sans intérêts sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 62. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut, par délibération du Conseil d'administration, être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées.

Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'office départemental peut être décidé en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Art. 63. — Les deniers de l'office départemental sont insaisissables, aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires à défaut de décision du président, de nature à leur assurer le paiement, à se pourvoir devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire.

Art. 64. — Le président engage seul les dépenses de l'office départemental dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération de la commission permanente ne peuvent être engagées que conformément à cette délibération.

Le président est chargé de la liquidation de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur au secrétaire général de l'office départemental.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 65. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office départemental de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au président qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le président.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou valeurs.

Art. 66. — Les fonctions d'agents comptables de l'office départemental sont remplies par le trésorier-payeur général et, dans la Seine, par un agent comptable spécial.

A titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un office départemental prendront une importance particulière, il pourra également après avis de cet office et sur proposition du Comité d'administration de l'Office national, être procédé à la nomination d'un agent comptable spécial.

Art. 67. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux comptables subordonnés agissant pour le compte de leurs chefs de service leur seront remboursées dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par le Ministre des Finances, après avis du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La rémunération qu'il pourrait être reconnue nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art. 68. — L'agent comptable spécial est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la Cour des Comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection générale, des Finances ainsi que du trésorier-payeur général dans les départements et du receveur central des Finances dans la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant le préfet du département et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et

victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Quand les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du Trésor en exercice, ce dernier n'est pas assujéti à une nouvelle prestation de serment et le cautionnement qu'il a fourni au Trésor est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comptable de l'office.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement, de révocation d'un agent comptable spécial, le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du Ministre des Finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 69. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office départemental par application de l'article 2121 du Code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office départemental est, pour ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 70. — Des agents spéciaux, délégués par le président, peuvent être chargés, à titre de receveurs auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à la révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du président.

Art. 71. — Des agents spéciaux, désignés par le Président, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les salaires des ouvriers, les secours et les allocations diverses ainsi que les menues dépenses de l'Office départemental. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre des Finances.

Le Président pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit pour convenances personnelles, soit pour cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par la Commission permanente peuvent être également faites aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent

comptable qu'autant que les acquits et pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Art. 72. Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par la Commission permanente, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 73. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Office départemental, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 74. — Le compte administratif du Président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 1^{er} mai de la deuxième année de l'exercice, au Conseil d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du Président et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le Président se retire au moment du vote sur son compte.

Les délibérations et observations de l'Office départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont communiquées à l'Office national.

Les comptes provisoirement arrêtés par les Offices intéressés sont envoyés à l'Office national avec un rapport administratif et sont approuvés par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre.

Art. 75. — Le comptable du Trésor chargé des fonctions d'agent comptable d'un Office départemental établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis à l'Office départemental avant l'établissement du compte administratif.

Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition de l'Office départemental sans toutefois s'en dessaisir.

Le Conseil d'Administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 76. — L'Inspection générale des Finances peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressants cette gestion.

Art. 77. — Des arrêtés pris de concert par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'office départemental, la tenue des livres et des écritures du président et de l'agent comptable, fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Un arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre règle la tenue de la comptabilité matière.

TROISIEME PARTIE

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 78. — Un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres après avis du Comité d'administration provisoire fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre au sein du Comité d'administration de l'Office national.

Art. 79. — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 80. — Jusqu'à la constitution des comités d'administration, Conseils d'administration et commissions permanentes respectivement prévus par les articles 3 et 35 du présent décret, les pouvoirs de ces assemblées seront exercés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre et par les préfets en ce qui concerne les offices départementaux.

Art. 81. — Sont abrogés le décret du 8 août 1935 et les textes qui l'ont modifié, le décret n° 46-2591 du 27 novembre 1946 et le décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946 ainsi que toutes les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 82. — Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants et
Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avance pour insuffisance momentanée de trésorerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2921, du 23 décembre 1946, et notamment le paragraphe 3 dudit article, ainsi conçu ;

« Un règlement d'Administration publique ... déterminera pour chaque catégorie de collectivités ou d'établissements publics les conditions et les limites dans lesquelles les avances pourront être consenties » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les avances que le Ministre des Finances est autorisé à consentir en application des articles 70 de la loi du 31 mars 1932 et 12 de la loi du 23 décembre 1946 susvisés ne peuvent être accordés qu'aux collectivités et établissements publics qui justifient :

Que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ;

Que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et, en particulier, à un déséquilibre budgétaire.

Art. 2. — Toutefois, des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances

4^e liste.

Titres à déposer avant le 30 juin 1947.

Ajouter, après Fromageries Bel : Cirages français.

5^e liste.

Titres à déposer avant le 30 septembre 1947.

Supprimer : La Ruche du Midi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Cabinet,

A. BANSILLON.

Liste des sous-chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 2 et 3 juin 1947, et bénéficiaires, en outre, des dispositions de l'article 14 du décret du 18 février 1946.

M. Bouffault (Albert-Alfred-Auguste), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Coldebœuf (Camille-Barthélémy), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Fauché (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Imbard (Robert-Armand-Ferdinand), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Salvaing (Jean-Auguste-André-Jules), sous-chef de bureau de 2^e classe.

Liste des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, autorisés à prendre part, dans les colonies et en France au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 2 et 3 juin 1947.

M. Amirault (Georges-Joseph-Jules), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Antoine (Pierre-Nicolas-Michel), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Appia (Yves-Paul-Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Arnal (Jean), chef de bureau de 2^e classe.

M. Bacon (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Balemme (Jean-Louis-Yves), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Bezian (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Bicaise (Frédéric-Gabriel-Yves), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Campourcy (Abel-Jean-Philippe), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Cantau (Auguste-Louis-Lucien), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Cheymol (Maurice-Jean-Claude), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Coqueugniot (Joseph-Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Crescence (Henri-Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Darodes (Victor), rédacteur de 1^{re} classe.

M. de Catalano (Philippe-Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Deportés (Jean-François), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Derome (Georges-Louis), chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Desanti (Jean-Antoine), rédacteur de 1^{re} cl. (1).

M. Desbois (André-Edmond-Ernest), rédacteur de 1^{re} classe (1).

M. Devarieux (Roland-Pierre-Emile), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. d'Ornano (Don-Camille-Virgile), rédacteur de 1^{re} classe (1).

M. Dubois (Louis-Marie-Joseph-Amable), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Ducray (Albert), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Escarra (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Fabiani (François-Antoine-Dominique), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Galy (Paul), rédacteur de 1^{re} classe (1).

M. Garnier-Thenon (Henri-Jacques-Ermond), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Gau (Pierre-Louis-Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Gavarry (Georges), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Gouges (Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Gras (Henri-Léon), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Gros (Aimé), chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Hubert (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe.

Jacquy (Robert-Paulin), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Joudrain (André-Gabriel-Marie), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Labernadie (Lucien), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Lacampagne (André-Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Lamontre (André-Paul), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Lamy (Robert), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Lanes (Fernand-Jean-Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Latil (Georges-Albert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Le Bolay (Louis-François), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Leques (Raymond-Louis-Auguste), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Lovet (Jean-Marie-Félix), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Loyzance (Julien-Jean), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Martel (Pierre-Victor), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Martin (Etienne-Marie-Félix), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Mazetier (Philippe-Jean-Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Mazier (Edouard-Henri-Fernand), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Mazure (Alfred-Alcide), rédacteur de 1^{re} classe. (1)

M. Metois (Fernand), rédacteur de 1^{re} classe.

M. Miane (Albert-Joseph-Adrien), sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Monclár (Jean-Achille), chef de bureau de 2^e classe.

M. Nicolaï (Gabriel-Thomas), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Paraclét (André), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

(1) Ne pourra être déclaré admis que s'il est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Pascal (Roger), rédacteur de 1^{re} classe (2).
 M. Pernon (Jean-Joseph-Maurice), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Pessey (René), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Picheloup (Paul-Auguste), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
 M. Piquemal (Max), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Poggi (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Pombla (Maurice), chef de bureau de 2^e classe.
 M. Ponsaille (Guy-Lucien), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Potie (André-Gabriel-Louis), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Pubellier (Roger-Jules-André), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Regnault (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Romani (Luc-Marie), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Rumeau (Joseph-Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Scipion (Philippe-Jean-Marie-André), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Solere (Henri-Bonaventure-Gabriel), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Thomas (Louis-Marie), chef de bureau de 1^{re} classe.
 M. Tiersonnier (Henri), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Tignol (Paul-François-Joseph), sous-chef de bureau de 2^e classe.
 M. Valette (Guy-Horace-Joseph-Emmanuel), rédacteur de 1^{re} classe.
 M. Vallet (Henri-Pierre-Marie), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
 M. Vincentelli (René), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
 M. Voyer (René-Joseph), chef de bureau de 2^e classe.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 10 mai 1947, M. Luizet (Charles), préfet de police, est nommé Gouverneur général de l'A. E. F.

Magistrature coloniale. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 8 mai 1947, le nombre de places mises au concours en 1947 pour l'entrée dans la section de la magistrature coloniale à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer a été fixé à quinze dans la proportion de :

(2) Ne pourra être déclaré admis que si, après titularisation et reclassement, il satisfait, pour compter de la veille du jour fixé pour le concours, aux conditions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 (modifié par le décret du 22 octobre 1946).

Un tiers pour la sous-section indochinoise ;
 Deux tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves auront lieu à Paris, à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, aux dates ci-après désignées:

Jeudi 23 octobre. — Composition de droit civil ;

Vendredi 24 octobre. — Composition de droit commercial ;

Samedi 25 octobre. — Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer avant le 1^{er} août 1947.

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté du 7 juin 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours, les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après :

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du Ministère de la Guerre ou du Conseil national de la Résistance : 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaire d'une citation dans l'armée ou dans les Forces française de l'intérieur (Croix de guerre ou Médaille de la Résistance) : 20 points.

Titulaires de la Médaille militaire ou de la Croix de la Libération ou chevaliers de la Légion d'honneur : 30 points.

Les majorations précitées ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte qu'après l'écrit pour déterminer le classement à l'oral. Elles ne seront valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du titre de décoration, citation ou certificat.

Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'école africaine de médecine et de pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats section médecine.

Afrique occidentale française.....	34
Afrique équatoriale française.....	8
Cameroun.....	6
Togo.....	2

Candidats section pharmacie.

Afrique occidentale française.....	3
Afrique équatoriale française.....	1
Cameroun.....	1

Candidates section sages-femmes.

Afrique occidentale française.....	26
Afrique équatoriale française.....	8
Cameroun.....	4
Togo.....	2

Admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 7 mai 1947, la commission de surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer qui aura lieu les 2 et 3 juin 1947 a été, pour le centre de Paris, composé comme suit :

Président :

M. Hanin, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Leca, administrateur des Colonies ;
Escalier des Orres, administrateur-adjoint des Colonies.

Commission de membres de jury. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 7 mai 1947, ont été nommés membres du jury de correction des épreuves du concours du stage à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, pour l'année 1947 :

Président :

M. Mus, directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Membres :

MM. Mazodier, inspecteur des Colonies ;
Hanin, administrateur en chef des Colonies ;
Leca, administrateur des Colonies.

Secrétaire :

M. Machenaud, administrateur des Colonies.

Ouverture à Grammont d'une Ecole de plein air

Le Service social colonial et l'Association pour le développement des œuvres sociales coloniales, 11, rue Tronchet, à Paris 9^e, sont heureux de vous faire connaître :

Que l'école de plein air du château de Grammont (Ain), est ouverte aux enfants :
anémiés par des conditions de vie difficile à la métropole ;

fatigués par un long séjour outre-mer ;
séparés momentanément de leur famille ;
ayant un retard scolaire imputable à leur état de santé.

Y sont admis :

Les filles de 7 à 14 ans :

Les garçons de 7 à 11 ans.

Internat de plein air magnifiquement situé au château de Grammont.

Altitude : 380 mètres, près de Culoz et Virieu-le-Grand (Ain).

Locaux vastes, très aérés, cours et terrasses servant de solarium. Parc et prairies, ferme attenante, terrains de jeux, promenades variées (forêts), Lac (baignade aménagée pour les enfants).

L'école de plein air est un établissement d'éducation situé hors des villes, réservé aux enfants non tuberculeux mais ayant besoin d'un régime scolaire hygiénique spécial sous contrôle médical.

Cette définition précise bien les caractéristiques de ces institutions : ce sont des établissements d'éducation d'abord et non des établissements de cure.

Ne sont pas admis dans les écoles de plein air les enfants incontinents, les épileptiques et les arriérés mentaux ou anormaux qui relèvent au même titre que les enfants tuberculeux d'un établissement de cure.

Prix de pension. : est de 4.000 francs par mois payable par trimestre et d'avance, jusqu'à 10 ans, et 4.200 jusqu'à 14 ans.

Extrait du règlement.

a) *L'école de plein air* est un internat ouvert du 1^{er} octobre à fin juin. Dans l'intérêt des enfants, le séjour ne saurait être inférieur à 6 mois, afin d'obtenir un résultat tangible tant au point de vue physique, physiologique qu'éducatif et scolaire.

b) *L'enseignement comprend* : une section primaire jusqu'à 14 ans.

c) *L'emploi du temps et les horaires de classe* sont analogues à ceux des écoles de plein air en général, soit 4 heures par jour, par moitié la matinée, par moitié l'après-midi, (l'expérience des méthodes actives montre qu'avec ce maximum d'heures de travail, les enfants font plus de progrès ; l'esprit surmené, sans détente, se refuse à emmagasiner les connaissances). En dehors de ces heures de classe activités de plein air lorsque le temps le permet.

Les enfants seront encadrés par des monitrices spécialisées, chargées de continuer l'œuvre d'éducation et d'enseignement de la famille absente.

Vacances.

Les enfants de l'école de plein air doivent quitter Grammont durant la période des vacances : soit rejoindre leur famille, soit être pris en charge par leur correspondant, soit placés dans une autre colonie de vacances, d'accord avec la famille ou les correspondants.

Surveillance médicale : assurée par un médecin et une infirmière diplômée.

Admission et dossier à fournir.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées pour la France aux délégations du Service social colonial (Paris, Marseille, Bordeaux) et pour les territoires d'outre-mer au Service social colonial, 11, rue Tronchet, Paris 8^e qui pourra vous envoyer la documentation et les imprimés nécessaires à l'admission.

Dossier à fournir :

Extrait de naissance ;

certificat médical de non contagion ;

certificat de vaccination antidiphthérique, variole. typhique.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis aux propriétaires d'avoirs au Chili relatif au déblocage de ces avoirs

Un accord est intervenu entre les autorités chiliennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Chili, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement chilien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

*La présente instruction a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Chili est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affecteront en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — Portée du déblocage.

1° Le déblocage s'étend à tous les avoirs, c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités chiliennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant au Chili.

2° Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en zone franc, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications pourront s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc, sauf ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois, les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'Administration française et soumise spécialement aux autorités chiliennes.

3° Les modalités de déblocage des avoirs détenus au Chili par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en zone franc feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — Mesures d'application.

§ 1^{er}. — Procédure générale.

Sous réserve des dispositions du § 2 ci-après, relatives aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises, les demandes de délivrance du certificat de propriété non ennemie pourront être présentées de deux façons, suivant le choix des intéressés :

a) Ou bien les mandataires au Chili des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'Ambassade de France à Santiago une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande contenant toutes les précisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en zone franc du propriétaire des avoirs, sera accompagnée de la copie de la requête adressée par les mandataires à la commission de contrôle économique chilien et comprenant toutes indications sur la consistance des avoirs. En définitive, l'ambassade devra recevoir du mandataire les mêmes renseignements qui devraient être fournis par le propriétaire des avoirs dans sa demande (cf. annexe) si celui-ci présentait directement sa requête conformément au paragraphe b ci-après.

L'ambassade consultera l'Office métropolitain des changes par télégramme ; celui-ci consultera à son tour la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Paris.

b) Ou bien les propriétaires en zone franc d'avoirs existant au Chili adresseront directement à l'Office local des changes une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (tableau annexé). Les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées.

Dans les deux cas, c'est l'ambassade de France à Santiago qui, sur l'avis de l'Office métropolitain des changes à Paris, communiquera par télégramme, transmettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire chilien intéressé, soit à la Surintendance des banques, chargée de centraliser les demandes de déblocage.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous relative aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises et notamment aux :

- Comptes espèces ou dossiers de titres tenus au Chili au nom de résidents autres que des banques ;
- Coffres-forts ;
- Or monnayé (or en barres ou en lingots) ;
- Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de paiement ;
- Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers ;
- Biens et droits immobiliers ;
- Participations françaises dans des sociétés chiliennes ;
- Agences et succursales d'entreprises françaises au Chili.

§ 2. — Dossiers de titres ou comptes d'espèces ouverts à des banques françaises.

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus au Chili et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients, la demande de certificat devra être obligatoirement présentée à l'Office local des changes par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au paragraphe 1^{er}, b) ci-dessus, émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes particulières susvisées, que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M..... depuis le qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur ses livres, et qu'elle a reçu de celui-ci :

1^o La déclaration qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte ou son dossier de titres ;

2^o Les pièces prévues ci-dessus (§ 1^{er}, b) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office local des changes transmettra par télégramme à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les indications qui permettront à celle-ci de faire délivrer par l'ambassade de France à Santiago les certificats de propriété non ennemis aux autorités chiliennes.

§ 3. — Participations étrangères dans des avoirs français.

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoir français appartenant à des personnes résidant en zone franc et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies, mais ne résidant pas en zone franc, sera inférieure à 25 %. Dans l'hypothèse, au contraire, ou les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 % le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre gouvernement intéressé.

C. — Dispositions diverses.

1^o Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'outre-mer, ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises par ces offices pour examen à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes à Paris.

Les transmissions des demandes par les offices locaux à la Caisse centrale de la France d'outre-mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés.

2^o Le Gouvernement chilien ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemie soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront, entre l'ambassade de France à Santiago et l'Office métropolitain des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus, seront assurés par télégramme aux frais des requérants.

Pour le Directeur général :

F. JOUY.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs au Chili

Souscrite par M. (nom, prénoms ou raison sociale).....
Profession
Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1) :

Propriétaire ; mandataire ; représentant légal ;
représentant statutaire.

De M.....
Profession
Nationalité
Adresse

Propriétaire

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités chiliennes conformément à la législation chilienne sur les avoirs ennemis, à l'étranger des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants et qui apparaissent au Chili comme étant (1) :

Ma propriété ;

La propriété de M.....susvisé.

Je certifie sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou en partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée ;

b (1) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....

qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le.....
par
qu'ils ont été du.....au.....
la propriété de M.....susvisé
et que je ne connais aucun propriétaire de ces avoirs ;

c) (1) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résident pas en zone franc ni dans un pays non soumis à la réglementation de déblocage édictée par les autorités chiliennes ;

(1) N'a jamais du.....au.....
excédé 25 %.

S'élève ou s'est élevée du.....au.....
à..... %.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office local des changes de à la date du..... en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du..... en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du..... sous le n^o..... en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par décrets n^o 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités chiliennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les personnes morales seulement.

OBSERVATIONS. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des intermédiaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

TABLEAU I
Comptes ouverts dans les banques

NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE qui tient le compte	MONNAIE DANS LAQUELLE est tenu le compte	SOLDE DU COMPTE A LA DATE DU	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins..... relevés de comptes établis par mon (mes) banquier(s).

TABLEAU I bis
Comptes ouverts dans des sociétés immobilières, caisses d'épargne, etc.

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ qui tient le compte	MONNAIE DANS LAQUELLE est tenu le compte	SOLDE DU COMPTE A LA DATE DU	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS
--	--	---------------------------------	---	--------------

TABLEAU II
Avoirs en or
A. - Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères)

NOM ET ADRESSE du DÉPOSITAIRE	NATURE de LA MONNAIE	NOMBRE de pièces par nature de monnaie	VALEUR NOMINALE de chaque pièce	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

B. - Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plaqué, quel qu'en soit le poids ou le titre).
Or à usage industriel ou autres, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM ET ADRESSE du DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	POIDS EN GRAMMES	TITRE	POIDS D'OR FIN en grammes	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	6

TABLEAU III
Valeurs mobilières françaises et étrangères

A. - Valeurs en dépôt

NOM ET ADRESSE du dépositaire	DÉSIGNATION DE LA VALEUR	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES, OBLIGATIONS (VALEUR GLOBALE en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE RÉSERVÉE à l'office des Changes	OBSERVATIONS
				NOMBRE	Valeur nomi- nale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

B. - Inscriptions nominatives sur des registres tenus au Chili, quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

Nom de l'organisme émetteur							
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

TABLEAU IV

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers); lettres de crédit, chèques traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère.

NOM ET ADRESSE du DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	NATURE DE LA DEVISE	VALEUR EN DEVISE	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS

TABLEAU V

Biens mobiliers

Notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts etc.

NOM ET ADRESSE du DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	VALEUR ESTIMÉE	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS

TABLEAU VI

Biens et droits immobiliers

NATURE DE L'AVOIR	SITUATION	VALEUR ESTIMÉE EN CAPITAL	REVENU ANNUEL	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE des Changes	OBSERVATIONS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis aux propriétaires d'avoirs en Uruguay
relatif au déblocage de ces avoirs

Un accord est intervenu entre les autorités uruguayennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français en Uruguay, les mesures de contrôle qu'avaient établies le gouvernement uruguayen sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays, déposé en compte dans des banques uruguayennes.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

La présente instruction a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs en Uruguay est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — Portée du déblocage.

1° Le déblocage s'étend à tous les avoirs c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers, frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités uruguayennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant en Uruguay.

2° Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de la certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en zone franc, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certificats pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'administration française et soumise spécialement aux autorités uruguayennes.

3° Les modalités de déblocage des avoirs détenus en Uruguay par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en zone franc feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — *Mesures d'application.*§ 1^{er}. — *Procédure générale*

Sous réserve du cas traité ci-après (§ 2) les demandes de délivrance du certificat de propriété non ennemies pourront être présentées de deux façons suivant le choix des intéressés :

a) Ou bien les propriétaires en zone franc d'avoirs existants en Uruguay adresseront directement à l'Office local des changes une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (tableau en annexe). Les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées ; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi, par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées ;

b) Ou bien les mandataires en Uruguay des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'ambassade de France à Montévideo une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande contiendra toutes les présisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en zone franc du propriétaire des avoirs et quant à la consistance des avoirs. L'ambassade de France dans ce pays, consulera par télégramme l'Office métropolitain des changes, celui-ci consulera à son tour la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Paris. Sur avis favorable de l'Office métropolitain des changes transmis également par télégramme, l'ambassade délivrera au mandataire le certificat de propriété non ennemie.

Dans les deux cas, c'est l'ambassade de France à Montévideo qui, sur l'avis de l'Office métropolitain des changes à Paris, communiqué par télégramme, remettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire uruguayen intéressé, soit directement à la banque ou à l'établissement bancaire où se trouvent ces avoirs ou aux autorités uruguayennes compétentes.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent, d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs (exception faite des avoirs visés ci-après au § 2) et notamment aux :

- Comptes, espèces ou dossiers de titres tenus en Uruguay au nom de résidents autres que les banques ;
- Coffres-forts ;
- Or monnayé (or en barres ou en lingots) ;
- Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de paiement ;
- Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers ;
- Biens et droits immobiliers ;
- Participations françaises dans des sociétés uruguayennes ;
- Licences commerciales françaises à l'encontre de débiteurs uruguayens ;
- Agences et succursales d'entreprises françaises en Uruguay.

§ 2. — *Dossiers de titres ou comptes d'espèces ouverts en Uruguay à des banques françaises*

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus en Uruguay et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients, la

demande de certification devra être obligatoirement présentée à l'Office local des changes par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au § 1^{er} a) ci-dessus émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes susvisées que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M..... depuis le qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur ses livres et qu'elle a reçu de celui-ci :

1° La déclaration qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte ou son dossier de titres ;

2° Les pièces prévues ci-dessus (§ 1^{er} a) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office local des changes transmettra par télégramme à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les indications qui permettront à celle-ci de faire délivrer par l'ambassade de France à Montévideo les certificats de propriété non ennemies aux banques ou établissements bancaires uruguayens détenteurs des avoirs.

§ 3. — *Participations étrangères dans des avoirs français*

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoirs français appartenant à des personnes résidant en zone franc et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies mais ne résidant pas en zone franc, sera inférieure à 25 %. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 % le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre gouvernement intéressé.

C. — *Dispositions diverses.*

1° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'outre-mer ou par des personnes ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises par ces offices, pour examen, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes à Paris.

Les transmissions des demandes par les Offices locaux à la Caisse centrale de la France d'outre-mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés.

2° Le Gouvernement uruguayen ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemie soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront entre l'ambassade de France à Montévideo et l'Office métropolitain des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus, seront assurées par télégramme aux frais des requérants.

Pour le Directeur général :
F. JOUY.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs en Uruguay

Souscrite par M. (nom, prénoms ou raison sociale).....

Profession

Demeurant à

Agissant en qualité de (1) :

Propriétaire; mandataire; représentant légal; représentant statutaire.

De M.

Profession

Nationalité

Adresse

Propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités uruguayennes conformément à la législation uruguayenne sur les avoirs ennemis, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants et qui apparaissent en Uruguay comme étant (1) :

Ma propriété ;

La propriété de M. susvisé.

Je certifie sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie ou n'ont pas appartenu en tout ou en partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée ;

b) (1) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....

Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le.....

(1) Rayer les mentions inutiles. .

Par

Qu'ils ont été dû..... au

La propriété de M..... susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs ;

c) (2) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en zone franc ni dans un pays ennemi à la réglementation de blocage édictée par les autorités uruguayennes :

(1) N'a jamais du..... au..... excédé 25 %.

S'élève ou s'est élevé du..... au..... à %.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office local des changes de..... à la date du en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du..... en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du sous le n°..... en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités uruguayennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

(1) Pour les personnes seulement.

(2) Rayer les mentions inutiles.

OBSERVATIONS. - Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constatation de ces avoirs.

TABLEAU 1

Comptes ouverts dans les banques

NOM ET ADRESSE de la banque qui tient le compte	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte	SOLDE du compte à la date du	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins..... relevés de comptes établis par mon (mes) comptes (s).

TABLEAU I bis

Comptes ouverts dans des sociétés immobilières, caisses d'épargne, etc.

NOM ET ADRESSE de la société qui tient le compte	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte	SOLDE du compte à la date du	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
--	--	------------------------------	---	--------------

TABLEAU II

Avoirs en or

A. - Or monnayé (monnaie française ou étrangère)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de la monnaie	NOMBRE de pièces par na- ture de monnaie	VALEUR nominale de chaque pièce	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS

B. - Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quelqu'en soit le poids ou le titre); Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	POIDS en grammes	TITRE	POIDS D'OR fin en grammes	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS

TABLEAU III

Valeurs mobilières françaises et étrangères

A. - Valeurs en dépôt

NOM ET ADRESSE du dépositaire	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES obligations (va- leur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nominale unitaire		

B. Inscriptions nominatives sur des registres tenus en Uruguay, quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription

NOM ET ADRESSE du dépositaire	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES obligations (va- leur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nominale unitaire		

TABLEAU IV

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers); lettres de crédit, de chèques traites, effets et toutes autres créances à vue ou court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	NATURE de la devise	VALEUR en devises	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS

TABLEAU V

Biens mobiliers (notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc.)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	VALEUR estimée	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS

TABLEAU VI
Biens et droits immobiliers

NATURE de l'avoir	SITUATION	VALEUR estimée en capital	REVENU annuel	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSEVATIONS

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises

Les dispositions du décret n° 46-177, du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes suédoises dans les conditions et les délais ci-dessous précisés :

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession

(Ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes suédoises.

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs ; ce terme de « fondé de pouvoirs » doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieux et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes suédoises.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes suédoises, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une

façon générale, toutes créances à vue ou échues notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédits, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances) ;

2° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc ;

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes suédoises par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes suédoises, possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises ;

1° Comptes en couronnes suédoises tenus dans les livres d'une banque à l'étranger ;

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes suédoises et rédigé de la manière suivante :

A la banque.....(désignation de la banque qui tient le compte en couronnes suédoises).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°.....(1) à l'exception d'une somme de.....
.....100 couronnes maximum).....

à (2).....
pour le compte de (3).....

(1) On entend, dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, a.

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

en vue d'être porté par ce dernier au crédit du compte de la banque de France chez la Sveriges Riksbank.

Veuillez agréer.....

Date

(Signature)

La banque de France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes suédoises, elle crédite le « cédant » de la contrevaletur en francs français du montant en couronnes suédoises cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Sveriges Riksbank.

Remarque

a) Si le compte tenu en Suède au nom du « cédant » n'est pas encore déblocqué, il appartient à la Banque de France au profit de laquelle l'ordre de virement est donné d'en poursuivre le déblocage dans les conditions prévues par l'instruction n° 27, du 29 août 1945 ;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suède où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque) :

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Suède.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque etc..).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Suède ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes suédoises ou est créancier en couronnes suédoises d'un résident :

1° Comptes en couronnes suédoises tenus sur les livres d'une banque en France :

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contrepartie en couronnes suédoises de tous les comptes en couronnes suédoises tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par versement de ladite contrepartie au crédit du compte de la banque de France chez la Sveriges Riksbank.

Si les avoirs en couronnes suédoises représentent cette contrepartie sont encore bloqués en Suède, les banques doivent au préalable en demander le déblocage dans les conditions fixées par l'instruction n° 27 du 29 août 1945.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° Avoirs ou créances en couronnes suédoises (autres que les comptes en banques).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds

de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc..).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession

1° Avoirs liquides en couronnes suédoises existant à la date du présent avis :

L'ordre de cession doit être donné au plus tard dans les deux mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel*.

2° Avoirs liquides en couronnes suédoises constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au délai fixé à l'article précédent.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution ;

3° Avoirs liquides en couronnes suédoises constitués postérieurement à la publication du présent avis :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en couronnes suédoises (et en particuliers les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire ayant encaissé des couronnes suédoises, pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de paiement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les couronnes suédoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commission

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes de couronnes suédoises qui lui sont cédées sont 33 fr. 09 métropolitains pour les couronnes suédoises en compte ;

32 fr. 70 métropolitains pour les billets libellés en couronnes suédoises ;

Les banques en France par l'intermédiaires desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

(1) Si notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronne suédoise a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

- 1,8 % jusqu'à un million de francs ;
- 1 % de un à deux millions de francs ;
- 1,2 % à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis avoir recours de l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués, tels que définis au présent avis.

Remarque

1° Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importation qui n'ont pas été réalisées, etc..) et constitués soit avant, soit après la publication du présent avis continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles ;

2° Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la récession à l'Office des changes des devises délivrées à des importations et non utilisées. Celles-ci doivent rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées ;

3° Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant la publication du présent avis doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes ;

4° L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après la publication du présent avis, il doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs suisses

Les dispositions du décret n° 46-177, du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs suisses dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — Personnes tenues de l'obligation de cession (ci-après dénommées « cédants »)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs suisses :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé

français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs, ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs suisses, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs suisses.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en francs suisses, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et d'une façon générale toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédits, etc.. quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances) ;

2° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941 destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc ;

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 francs suisses par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs suisses possède à son encontre une contre-crédence.

III. — Modalités de cession

A. — Le cédant est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses :

1° Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque à l'étranger ;

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix ; à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation ;

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs suisses, et rédigé de la manière suivante ;

(1) On entend dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, a.

A la banque.....(désignation de la banque qui tient le compte en francs suisses).
 Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°..... (1) à l'exception d'une somme de(100 francs suisses maximum).
 à.....(2)
 pour le compte de.....(3)
 en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la banque de France chez la Banque nationale suisse.
 Veuillez agréer,
 (Date).....
 (Signature).....

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs suisses, elle crédite le «cédant» de la contre-valeur en francs français du montant en francs suisses cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale suisse.

Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suisse où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement ;

2° Avoirs à l'étranger ou créance sur l'étranger (autres que des comptes en banque) :

Le «cédant» est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque suisse.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple endos d'un chèque, etc...).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués le «cédant» devra également adresser dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le «cédant» est titulaire en France d'un avoir liquide en francs suisses ou est créancier en francs suisses d'un résident.

1° Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque en France :

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes, la contrepartie en francs suisses de tous les comptes en francs suisses tenus sur leurs livres au nom de «cédants». Cette cession est réalisée par versement de ladite contrepartie au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale suisse. Elles convertissent immédiatement en comptes en francs français les comptes en francs suisses dont elles ont ainsi cédé la contrepartie au Fonds de stabilisation des changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

Les «cédants» n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en francs suisses (autres que les comptes en banque) :

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le «cédant» est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le «cédant» par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession

1° Avoirs liquides en francs suisses existant à la date du présent avis :

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné au plus tard deux mois après la publication du présent avis.

2° Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 septembre 1946 ;

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être rapporté jusqu'à une date n'excédant pas deux mois après la publication du présent avis.

3° Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement à la publication du présent avis.

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectuée au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en francs suisses (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs suisses pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les francs suisses recouverts et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes, des francs suisses qui lui sont cédés, sont :

2.759 fr. métropolitains pour 100 fr. suisses en compte ;

(1) Si, notamment en couverture de la créance le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessous (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en francs suisses a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

2.750 fr. métropolitains pour 100 fr. en billets de banque.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1,8 % jusqu'à un million de francs.

1 % de 1 à 2 millions de francs.

1/3 % à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires agréés sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs tels que définis par le présent avis.

Remarques

1° Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constituées soit avant, soit après la publication du présent avis continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles ;

2° Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées ;

3° Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constituées avant la publication du présent avis doivent être cédées avant cette date à l'Office des changes ;

4° L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation.

S'ils sont constitués après la publication du présent avis, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables aux valeurs mobilières libellées en sterling figurant sur la liste ci-annexée dans les conditions et les délais suivants :

TITRE I^{er}

Des personnes atteintes par la réquisition.

I. — Sont tenues de l'obligation de céder leurs valeurs :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français

et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-mer ;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour les établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

2° Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leur appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3° Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre ou des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4° Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêché l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs.

Ce terme doit être pris dans son acceptation la plus large et s'applique notamment à toute personne qui soit du fait de dispositions légales (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres) soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires), soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc...) gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

Des valeurs soumises à la réquisition.

1° Sont soumises à la réquisition les valeurs figurant à la liste ci-annexée, quelle qu'on soit la forme : titres au porteur, valeur nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif.

2° Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre I^{er} à la date du présent avis. Echappent en conséquence à la réquisition celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3° Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont sur le marché de Londres à la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole.

* Il en résulte :

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés ;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, et qu'au cas exceptionnel ou ceux-ci en seraient crédités, le montant de ces revenus serait déduit du montant de l'indemnité de réquisition.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion sont précisés aux intermédiaires par l'instruction de la Banque de France dont ils prendront connaissance à l'Office des changes et dont ils recevront un exemplaire ultérieurement.

TITRE III

De la procédure générale de réquisition.

CHAPITRE I^{er}

Titres matériellement déposés en France (1); titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat

A. — Rôle du propriétaire des titres.

a) *Titres au porteur* : le propriétaire n'a d'autre diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire d'une lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition.

b) *Valeurs nominatives* : le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B. — Rôle des établissements dépositaires.

a) *Dispositions propres aux titres au porteur*. — L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par l'instruction de la Banque de France. Il doit notamment détacher les coupons portant un numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attaché au titre ;

b) *Dispositions propres aux valeurs nominatives*. — L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession.

c) *Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives*. — Les titres au porteur, les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises à la Banque de France. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection de plis et rédaction de bordereaux sont effectuées selon des modalités précisées par l'instruction de la Banque de France, soit directement par les établissements dépositaires soit par l'intermédiaires des organismes collecteurs.

C. — Rôle des organismes collecteurs.

Sont considérés comme organismes collecteurs :

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations.

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées.

Les chambres des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées.

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et les acheminent vers la Banque de France en se conformant à son instruction.

D. — Rôle de la Banque de France.

La Banque de France organise à Paris un service spécial appelé «Service de réquisition des valeurs mobilières étrangères». Ce service :

Reçoit les remises qui lui parviennent, soit des organismes collecteurs, soit des établissements de banque ou agents de change non rattachés à un organisme collecteur.

(1) On entend dans le présent avis par « France » les territoires ci-dessus visés au titre I (parag. 1).

Assure l'envoi des titres à la Banque d'Angleterre.

CHAPITRE II

Titres au porteur matériellement déposés dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité représentée par un certificat matériellement déposé dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité non représentée par un certificat nominatif.

A. — Rôle du propriétaire des titres.

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France (1) et de remettre à celui-ci :

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à la Banque d'Angleterre.

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat, un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui-ci à la Banque d'Angleterre, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnés sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant dans le Royaume-Uni de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B. — Rôle des intermédiaires.

Les intermédiaires doivent :

a) Assurer l'établissement des documents visés au § A précédent ;

b) Les adresser :

Soit à l'établissement dépositaire en Angleterre s'il s'agit de titres au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat ;

Soit à la Banque de France s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations ainsi que les conditions d'établissement et d'expédition des bordereaux auxquelles elles donnent lieu, sont précisées par l'instruction de la Banque de France.

C. — Remarque importante.

Aucune formalité particulière n'est nécessaire pour obtenir le déblocage des valeurs mobilières visées au présent chapitre.

CHAPITRE III

Titres au porteur matériellement déposés à l'étranger ailleurs que dans le Royaume-Uni; inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité représentée par un certificat déposé ailleurs que dans le Royaume-Uni.

A. — Rôle du propriétaire des titres.

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres en cause sont bloqués dans les pays où ils sont conservés il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires à ce déblocage.

B. — Rôle des intermédiaires.

Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France la procédure prévue au chapitre I^{er} ci-dessus est mise en œuvre.

(1) Voir la note figurant au bas de la page (3).

TITRE IV

Des délais.

1. *Des délais imposés aux propriétaires des titres.* — Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie.

2. *Délais imposés aux intermédiaires.* — Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois :

A compter de la date (1) du présent avis, lorsqu'aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaires pour la livraison ou la cession de ces titres ;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert, lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3. — Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée :

Sur le montant de l'indemnité de réquisition lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres.

Sur le montant de leur commission, lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

TITRE V

*Des indemnités de réquisition et de leur règlement.*I. — *Montant de l'indemnité.*

L'indemnité de réquisition est égale à la valeur en livres sterling des valeurs réquisitionnées telle qu'elle résulte du dernier cours coté pour ces valeurs sur la place de Londres, convertie en francs sur la base du cours acheteur pratiqué pour la livre sterling par le Fonds de stabilisation des changes à la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole.

Cette indemnité est applicable à la réquisition des valeurs régulièrement déposées et déclarées.

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution desdites obligations. A cet égard, le Ministre des Finances, usant de son pouvoir transactionnel, est disposé à n'infliger aux propriétaires qui ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits qu'une amende égale :

A 10 % de la contre valeur de ces titres, si cette contre valeur est comprise entre 20.000 et 100.000 francs français (1).

A 15 % de la contre valeur de ces titres, si cette contre valeur est comprise entre 100.000 et 250.000 francs français (1).

A 20 % de la contre valeur de ces titres, si cette contre valeur est comprise entre 250.000 et 500.000 francs français (2).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non-déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

(1) Date de publication au *Journal officiel* de la colonie.

(1) Francs français métropolitains.

(2) Aucune amende ne sera infligée si la contre valeur des titres est inférieure à 20.000 francs. Des décisions particulières du Ministre interviendront si la contre valeur des titres est supérieure à 500.000 francs.

2. — *Règlement de l'indemnité.*

Aussitôt qu'elle est avisée par les autorités britanniques que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison, ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé, la Banque de France créditée de l'indemnité correspondante les intermédiaires qui en ont la remise, ou par le canal desquels (s'il s'agit de valeurs non matériellement déposées en France) la cession a été effectuée.

Les intermédiaires créditent à leur tour leurs clients.

L'instruction de la Banque de France précise les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VI

Des frais afférents à la réquisition.

1° Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon les modalités qui sont précisées par l'instruction de la Banque de France.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2° Tous les autres frais sont à la charge du Trésor français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisés par l'instruction de la Banque de France.

TITRE VII

*De certains cas particuliers*I. — *Titres dépendant d'une succession*A. — *Succession ouverte en France*

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglé en considération, non pas de la personne du de cujus, mais en considération de celles des héritiers et légataires.

Si, en exécution des volontés du de cujus, les titres soumis à la réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommément désigné ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du de cujus d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition ; dans ce cas l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administrateur de la succession ;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B. — *Succession ouverte à l'étranger*

Lorsque des titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition ont tenus de faire toutes diligences pour entrer en possession des titres et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France

ou en Grande-Bretagne. Ils doivent ensuite, et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France, ou à la cession des valeurs déposées en Grande-Bretagne.

2. — Titres affectés à la garantie d'une dette

A. — Le créancier réside en France

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B. — Le créancier réside à l'étranger

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'office des Changes.

3. — Titres immatriculés au nom d'un « nommée » en Grande-Bretagne

Lorsque des titres soumis à réquisition ont été confiés à un « nommée », c'est-à-dire à un organisme qui les a fait immatriculer à son nom, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du « nommée ».

Ces instructions, établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France invitent le « nommée » à donner à la collectivité émettrice l'ordre d'effectuer le transfert de propriété des titres. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au « nommée » par la Banque d'Angleterre.

4. — Titres sous couvert des personnes ou organismes ayant reçu pouvoir de les gérer ci-après dénommés « trustee ».

A. — Le « trustee » réside en France.

Le « trustee » est tenu de céder les titres toutes les fois que leur propriétaire réel entre dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition. Cette obligation existe nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles pouvant éventuellement grever ces titres de servitudes, ou les rendre indisponibles (usufruit, rente viagère, affectation dotale, etc.).

Le « trustee » a seul qualité pour prétendre au règlement des titres réquisitionnés, à charge pour lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous remplois nécessaires.

B. — Le « trustee » réside à l'étranger.

Si le « trustee » réside dans le Royaume-Uni, le propriétaire réel doit s'adresser à un intermédiaire en France pour provoquer le retour en France des titres, accompagnés éventuellement d'ordres de transfert ; les ordres de transfert ne doivent comporter ni le nom du cessionnaire, ni le prix de cession.

Au cas où l'exécution des dispositions prévues aux deux alinéas précédents viendrait à soulever des difficultés, le propriétaire réel devrait en saisir l'Office des Changes par l'entremise de l'intermédiaire en France choisi par lui.

5. — Titres ayant fait l'objet d'une négociation en bourse immédiatement avant la réquisition et non encore livrés.

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur, et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

A. POSTEL-VINAY.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling

ADDITIF

Les dispositions du décret n° 46-1698, du 26 juillet 1946, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables dans les conditions et délais indiqués par l'Instruction n° 82, aux valeurs mobilières libellées en sterling ci-après énumérées :

DÉNOMINATION	PROCHAINE ÉCHÉANCE	PRIX DE CESSION (pr. 100 £ nominal)
£ 2 : 15 s. per cent Annuities.....	5 janvier 1947.....	101 1/2 p % £
£ 4 per cent Consolidated Loan.....	1 ^{er} février 1947.....	114 1/4 de nominal
£ 3 per cent Conversion Loan 1948-1953.....	1 ^{er} mars 1947.....	102
£ 3 : 10 s. per cent Conversion Loan.....	1 ^{er} avril 1947.....	111 1/2
£ 1 3/4 per cent Exchequer Bonds 1950.....	15 février 1947.....	100 3/4
£ 2 : 10 s. per cent Funding Loan 1956-1961.....	15 avril 1947.....	101 3/4
£ 2 : 15 s. per cent Funding Loan 1952-1957.....	15 décembre 1946.....	104
£ 3 per cent Funding Loan 1959-1969.....	15 avril 1947.....	105 1/2
£ 3 per cent National Defence Loan 1954-1958.....	15 janvier 1947.....	105 1/2
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1949-1951.....	1 ^{er} février 1947.....	102 1/2
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1951-1953.....	1 ^{er} mars 1947.....	102 5/8
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1952-1954.....	1 ^{er} mars 1947.....	102 5/8
£ 2 2/1 per cent National War Bonds 1954-1956.....	15 février 1947.....	102 7/8
£ 3 per cent Savings Bonds 1955-1965.....	15 février 1947.....	105 3/4
£ 3 per cent Savings Bonds 1960-1970.....	1 ^{er} mars 1947.....	106 1/4
£ 3 per cent Savings Bonds 1965-1975.....	15 février 1947.....	107 1/2
£ 3 per cent Treasury Stock.....	5 avril 1947.....	107
£ 4 per cent Victory Bonds.....	1 ^{er} mars 1947.....	119
£ 3 per cent War Loan 1955-1959.....	15 avril 1947.....	105 3/4
£ 3 : 10 s. per cent War Loan.....	1 ^{er} décembre 1946.....	107 1/2
Local Loans £ 3 per cent Stock (or annuities).....	5 janvier 1947.....	100 1/2

DÉNOMINATION	COUPON devant rester attaché	PRIX DE CESSION
British Sugar Corporation Limited, Ordinary Shares of £ 1.....	—	21 Sh/61
Courtaulds Limited, Ordinary Stock.....	—	54 Sh/3d par unité de 1 £
Distillers Company Limited, Ordinary Stock.....	—	133/3 par unité de 1 £
General Electric Company Limited, Ordinary Stock.....	—	98/9 par unité de 1 £
Imperial Chemical Industries Limited, Ordinary Stock.....	—	43 par unité de 1 £
Liobig's Extract of Meat Company Limited, Ordinary Stock.....	—	£ 20 par unité de 5 £
Liobig's Extract of Meat Company Limited, Ordinary Stock (au porteur).....	N° 127	£ 20
London Midland & Scottish Railway Company, Ordinary Stock.....	—	26 1/2 % £ de nominal
London Tin Corporation Limited, Ordinary Shares of 4 Sh.....	—	5 Sh 9d
London Tin Corporation Limited, Ordinary Shares of 4 Sh. (au porteur).....	N° 7	5 Sh. 9d.
Southern Railway Company, Preferred Ordinary Stock.....	—	70 1/2 % £ de nominal
Southern Railway Company, Deferred Ordinary Stock.....	—	20 1/2 % £ de nominal

N. B. — Les valeurs pour lesquelles aucun numéro de coupon n'a été indiqué sont des valeurs nominatives.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis relatif au déblocage des avoirs français en République argentine

Un accord est intervenu le 5 juillet 1946 entre les gouvernements argentin et français fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français en république Argentine seront libérés de la réglementation de blocage à laquelle ont été soumis en temps de guerre en république Argentine, certains avoirs étrangers.

L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 prévoit que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le gouvernement français que ces avoirs étaient, à la date du 17 juin 1940, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de l'accord franco-argentin.

L'attention des propriétaires d'avoirs en république Argentine est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — Portée de l'accord

1° L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de contrôles édictées par les autorités argentines à l'encontre des avoirs français ;

2° Sont considérés comme avoirs français en république Argentine susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs qui, entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} novembre 1945, étaient la propriété exclusive de personnes physiques résidant en zone franc quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou de personnes morales constituées selon la loi française ;

A l'exclusion des personnes considérées comme ennemies, les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc. Il n'est fait exception que pour les citoyens argentins domiciliés ou résidant en zone franc dont les avoirs ou biens en Argentine sont considérés comme bloqués ;

3° Sont automatiquement libérés de la réglementation de blocage :

a) Les avoirs que les personnes physiques ou morales domiciliées ou résidant en zone franc acquerront ou ont acquis en Argentine au moyen d'opérations réalisées à partir du 2 novembre 1945.

b) Les biens ou avoirs en Argentine qui sont la propriété ou figurent au nom de banques françaises.

B. — Mesures d'application

§ 1^{er}. — Procédure générale.

1° Comptes ouverts dans des banques ou chez d'autres établissements.

a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'Office des changes, une demande de déblocage dans la forme ci-après (voir annexe et tableaux ci-joints). Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé établi par la banque en république argentine, à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944.

En outre, les personnes physiques résidant en zone franc, devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées ; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées ;

b) Après vérification des demandes de déblocage qui lui seront présentées dans les conditions prévues ci-dessus, l'Office des changes fera établir à Paris, dans les conditions prévues au titre C, un certificat qui sera remis par ses soins au bénéficiaire pour être transmis à la Banque centrale de la république Argentine par la banque ou l'établissement dépositaire de l'avoir dont le déblocage est demandé ;

c) Les personnes possédant des valeurs mobilières en république Argentine adresseront à l'Office des changes une demande dans les mêmes conditions que pour les comptes en banque.

2° Autres avoirs.

D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont également placées sous le régime de blocage adopté par la république Argentine, notamment :

a) Les coffres-forts ;

b) L'or monnayé (en barres ou en lingots) ;

c) Les pièces de monnaie, billets de banque français ou étrangers et tous moyens de paiements ;

d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers ;

e) Les biens et droits immobiliers ;
f) Les participations françaises dans les sociétés argentines ;

g) Les agences et succursales d'entreprises françaises en république Argentine.

Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressée à l'Office des changes dans les conditions prévues au paragraphe B 1°.

§ 2. — Participations étrangères dans des avoirs français.

D'une façon générale, le Gouvernement français ne délivrera de certificats non ennemis concernant les biens de personnes morales établies en zone franc dans lesquelles des personnes résidant dans des pays tiers ont des intérêts qu'après avoir obtenu une certification correspondante de l'autre gouvernement intéressé. Toutefois, les autorités françaises pourront accorder leur certification aux dites personnes morales dans l'hypothèse où la participation de personnes physiques ou morales résidant dans des pays tiers n'excéderait pas 25 %.

C. — Observations générales

1° Les dispositions de l'accord franco-argentin du 5 juillet s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc ;

2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'outre-mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires, doivent être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes doivent être transmises par ces offices pour examen, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra elle-même à l'Office métropolitain des changes à Paris, pour que cet organisme établisse le certificat de déblocage. Ce certificat de déblocage sera adressé par la Caisse centrale à l'Office local des changes qui aura reçu la demande de déblocage. Cet office le remettra au bénéficiaire conformément au titre B, § 1^{er}, 1° b) ci-dessus.

Le directeur général,
A. COSTEL-VINAY.

Observations.

Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} novembre 1945, notamment nom, qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom, qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

ANNEXE

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....

Profession

Demeurant à

Agissant en qualité de (1) :

Propriétaire ; mandataire ; représentant légal ; représentant statutaire.

De M.

Profession

Nationalité

Adresse

Propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités argentines ont prises, conformément à la législation argentine de guerre sur le contrôle des fonds étrangers, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent en république Argentine comme ma propriété.

étant (1) la propriété de M., susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas, en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu, en tout ou en partie, depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis, établie en application de l'ordonnance précitée ;

Que ces avoirs sont la propriété des personnes désignées sur la liste ci-jointe ;

Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....

b) (1) Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés, le....., par.....

Qu'ils ont été du..... au..... la propriété de M..... susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs ;

c) (2) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en zone franc ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage de la République Argentine.

(1) N'a jamais du..... au..... excédé 25 % ; s'élève ou s'est élevé, du..... au..... à..... %.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office local des changes de..... à la date du....., en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du..... en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du..... sous le n°..... en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités argentines, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

Fait à....., le..... 19.....

Signature :

ANNEXE

à l'avis de l'office des chambres

Liste de valeurs réquisitionnées

£ 2.10 % consolidatod stock (consolidé 2 1/2 %).
Coupon qui doit rester attaché : 5 octobre 1946.
Cours de rachat : 96 3/4.

£ 2.10 % annuitios (consolidé 2 1/2 % 1853). Coupon qui doit rester attaché : 5 octobre 1946. Cours de rachat : 95 1/2.

N.B. — Sur les ordres de transfert, la signature des titulaires des inscriptions nominatives concernant les valeurs ci-dessus devra être certifiée par une banque française.

TABLEAU I
Comptes ouverts dans les banques

NOM ET ADRESSE de la banque qui tient le compte	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte	SOLDE du compte à la date du	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins..... relevé(s) de compte(s) établi(s) par mon (mes) banquier(s).

TABLEAU I bis
Comptes ouverts dans des sociétés immobilières, caisses d'épargne, etc.

NOM ET ADRESSE de la société qui tient le compte	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte	SOLDE du compte à la date du	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

TABLEAU II
Valeurs mobilières françaises et étrangères
A. - Valeurs en dépôt

NOM ET ADRESSE du dépositaire	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES obligations (valeur glo- bale en capi- tal nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nomi- nale unitaire		

**B. - Inscriptions nominatives sur des registres tenus en république argentine quel que soit le lieu
où se trouve le certificat constatant l'inscription**

NOM de l'organisme émetteur	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES obligations (valeur glo- bale en capi- tal nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nomi- nale unitaire		

TABLEAU III
Avoirs en or
A. - Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de la monnaie	NOMBRE de pièces par nature de monnaie	VALEUR nominale de chaque pièce	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

B. - Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or l'aminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre) ; Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	POIDS en grammes	TITRE	POIDS d'or fin en grammes	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

TABLEAU IV

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers), lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	NATURE de la devise	VALEUR en devises	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

TABLEAU V

Biens mobiles (notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts etc.)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	VALEUR ESTIMÉE	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

TABLEAU VI

Biens et droits immobiliers

NATURE de l'avoir	SITUATION	VALEUR ESTIMÉE en capital	REVENU ANNUEL	COLONNE réservée à l'office des chambres	OBSERVATIONS

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Instruction aux intermédiaires relative à la réquisition des avoirs liquides en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britanniques.

Les dispositions du décret n° 46-177, du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides libellés en l'une ou l'autre des monnaies locales des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique.

Les cessions résultant des prescriptions du présent avis doivent être effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avis publié au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 juin 1946, relative à la réquisition des avoirs

liquides en livres sterling, sous réserve des seules observations suivantes :

1° La Banque de France n'entretient pas de comptes dans les monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique. Les avoirs en ces monnaies devront être convertis en livres sterling avant d'être cédés à la Banque de France ;

Il appartiendra aux titulaires d'avoirs réquisitionnés de mentionner cette précision dans l'ordre de virement adressé à la banque à l'étranger dépositaire des fonds. Un tableau annexe indique la liste des monnaies soumises à réquisition en vertu de la présente instruction et les cours de change de ces monnaies en livres sterling ;

2° La date du 1^{er} novembre 1946 se substitue pour l'application de la présente instruction à la date du 15 juin 1946 prévue par l'instruction n° 56.

Le Directeur général :
A. POSTEL-VINAY.

Aden.....	Roupie	1 sh. 5 15/16 d.
Iles Bahamas (Lucayes).....	£ B. W. I.	1/2 % escompte
Iles de La Barbade.....	\$ B. W. I.	4 \$ 8240 pour £ st
Bermudes.....	£ B. W. I.	1 % escompte
Guyane anglaise.....	\$ B. W. I.	4 \$ 8240 pour £ st.
Honduras britannique.....	\$ B. H.	4 \$ 03 1/2 pour 1 £ st.
Ceylan.....	Roupie	1 sh. 5 31/32 d.
Cyprus.....	£ cyp.	1/8 % escompte
Iles Falkland.....	»	»
Iles Fiji.....	£ fiji	£ fiji 112 = £ st. 100
Gambie anglaise.....	£ B. W. A.	5/8 % escompte
Gibraltar.....	£ gib.	3/8 % escompte
Côte de l'Or.....	£ B. W. A.	5/8 % escompte
Hong-Kong.....	\$ Hg. Kg.	1 sh. 2 3/4 d.
Jamaïque.....	£ B. W. I.	1/2 % escompte
Kenya.....	£ B. W. A.	1/4 % escompte
Iles Leeward.....	»	»
Malaisie britannique(Singapour).....	S. S. \$	2 sh. 4 1/16 d.
Malte.....	£ malta	4 sh. % escompte
Ile Maurice.....	Roupie	1 sh. 5 7/8 d.
Nigerie.....	£ B. W. A.	1/2 % escompte
Northern-Rodhesia.....	£ Rodhesia	£ rhod. 100 1/4 = £ st. 100
Nyasaland.....	£ Nya.	£ Nya. 100 1/2 = \$ st. 100
Palestine.....	£ Pal.	£ pal. 100 1/8 = £ st. 100
Sainte-Hélène.....	»	»
Archipel des Seychelles.....	»	»
Sierra Leone.....	L. B. W. A.	5/8 % escompte
Tanganyka.....	£ B. W. A.	1/4 % escompte
Ile de la Trinité.....	\$ B. W. I.	4 \$ 8240 pour 1 £
Ouganda.....	£ B. W. A.	1/4 % escompte
Western Pacific Terroirexs.....	»	»
Xindward islands.....	» ^c	»
Zanzibar.....	£ B. W. A.	1/4 % escompte

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES (1)

(Anis relatif au déblocage des avoirs de la Fédération indochinoise dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la couronne britannique et dans les territoires sous mandat britannique).

Les dispositions de la législation britannique de guerre relative au commerce avec l'ennemi ont été levées en ce qui concerne les territoires de la Fédération indochinoise le 6 juin 1946.

En conséquence, un échange de lettres est intervenu entre les gouvernements français et britanniques aux termes desquelles l'accord du 29 août 1945 sur le déblocage des avoirs français dans le Royaume-Uni et des avoirs britanniques en France est désormais applicable aux biens droits et intérêts dans les territoires britanniques (1) des personnes résidant dans la Fédération indochinoise ainsi qu'aux biens, droits et intérêts en Indochine des personnes résidant dans les territoires britanniques.

L'attention des propriétaires d'avoirs indochinois dans les territoires britanniques est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation de ces avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations sur le contrôle des changes, en vigueur dans les territoires de la Fédération indochinoise ou dans les territoires britanniques, qui resteront applicables après la levée des mesures restrictives dont ces biens ont fait l'objet.

Le présent avis a pour objet d'indiquer, par catégories d'avoirs, la procédure que les personnes résidant dans la Fédération indochinoise devront suivre pour obtenir le déblocage de leurs avoirs dans les territoires britanniques.

A. — PORTEE DE L'ACCORD.

Sont considérés comme avoirs indochinois, les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant eu leur résidence ou le siège de leur activité dans la Fédération indochinoise avant le 6 juin 1946, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, en ce qui concerne les sujets britanniques résidant en Indochine, la remise à leur disposition de leurs biens dans les territoires britanniques sera effectuée directement par les autorités britanniques auxquelles il leur conviendra de s'adresser.

Sauf exception, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens indochinois qui ont fait l'objet dans les territoires intéressés d'arrangements particuliers de caractère officiel, ni à ceux dont la disposition a entraîné l'intervention d'administrations publiques. C'est le cas notamment des cargaisons déroutées ou saisies, dont le règlement a pu être ou pourra être effectué directement entre les autorités intéressées.

B. — MESURES D'APPLICATION

I. — Comptes en banques

Les comptes en banque ouverts au nom de personnes physiques sont débloqués automatiquement quel qu'en soit le montant.

Les comptes ouverts au nom de sociétés, compagnies ou entreprises, ou encore les comptes joints sont débloqués par mesure générale dans tous les cas où leur solde créditeur ne dépasse pas £ 5.000 ou, s'il s'agit de comptes tenus en monnaie autre que la livre sterling, la contrevaletur de £ 5.000.

Dans tous les cas où le déblocage n'est pas automatique, les titulaires devront adresser à l'Office indochinois des changes, 2, rue Guynemer, à Saïgon, une demande de déblocage établie dans la forme ci-dessous reproduite (voir annexe I), qui sera transmise par cet organisme aux autorités britanniques compétentes.

Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé détaillé du compte bloqué établi par la banque du territoire britannique intéressé à une date aussi récente que possible.

II. — Sommes de natures diverses encaissées par les séquestres britanniques.

Conformément aux dispositions de l'accord du 20 août 1945, tous les sommes, quelle qu'en soit l'origine, qui ont été effectivement encaissées par un séquestre britannique pour le compte de créanciers en Indochine seront transférées automatiquement sans que les intéressés aient à effectuer de démarches particulières ni auprès des autorités indochinoises, ni auprès des autorités britanniques. Ils seront crédités en piastres de la contrevaletur de ces montants par les soins de l'Office indochinois des changes. Il est recommandé aux créanciers indochinois de se mettre dès à présent, s'ils ne l'ont déjà fait, en rapport avec leurs débiteurs, et d'obtenir d'eux la situation de leurs créances.

Par ailleurs, au cas où un créancier en Indochine aurait connaissance que son débiteur britannique n'a pas encore effectué le versement de sa dette entre les mains du séquestre compétent, il lui est recommandé de prier son débiteur d'effectuer maintenant ce versement, le séquestre britannique continuant à être chargé de son recouvrement.

III. — Valeurs mobilières.

1° Dividendes et intérêts :

a) Titres détenus en territoires britanniques. Les dividendes et intérêts échus avant le 6 juin 1946 ont été versés soit au compte en banque de l'intéressé, soit à un séquestre britannique ; leur déblocage se fera donc selon les modalités indiquées sous les titres I et II. Les intérêts et dividendes arrivés à échéance postérieurement au 6 juin 1946 seront soit crédités à des comptes libres, soit réglés directement par chèques ;

b) Les coupons des titres au porteur détenus dans les territoires de la Fédération indochinoise qui, par suite des circonstances n'ont pu être présentés à l'encaissement dans les territoires britanniques pourront être encaissés en comptes libres s'ils sont présentés par l'intermédiaire d'une banque de la Fédération indochinoise et accompagnés d'un affidavit de propriété, non ennemis conforme au modèle ci-dessous reproduit (affidavit n° 1) délivré par la banque et contre-signé par l'Office indochinois des changes.

Les règles ci-dessus s'appliquent également au produit des titres assortis.

2° Titres contrôlés par le séquestre britannique :

a) Titres nominatifs inscrits sur des registres tenus dans un territoire britannique : toutes les inscriptions nominatives au nom de personnes physiques sont déblocuées automatiquement, par mesure générale. Par contre, les inscriptions au nom de sociétés, compagnies ou entreprises ne seront déblocuées que sur demandes adressées à l'Office indochinois des changes et accompagnées d'un affidavit établi sous la forme donnée en annexe (affidavit n° 2).

Les certificats nominatifs déposés dans les territoires britanniques suivront la procédure de déblocage établie pour les titres au porteur (voir b) ci-après :

b) Titres au porteur en territoires britanniques. Ces titres ne seront libérés que sur demandes du ou des propriétaires adressées à l'Office indochinois des changes et accompagnées d'un affidavit analogue à celui demandé pour les inscriptions nominatives.

IV. — Autres catégories d'avoirs.

L'or, les pièces de monnaie, les billets de banque (français ou étrangers,) ainsi que tous autres moyens de paiement, les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art, les biens immobiliers et mobiliers ne pourront être déblocués que sur demande des intéressés établie conformément au modèle ci-dessous reproduit (voir annexe I) adressée à l'Office indochinois des changes et transmise aux autorités britanniques par ses soins.

Les titulaires de participations dans des sociétés établies en territoire britannique peuvent dès maintenant se mettre en rapport avec ces sociétés, qui présenteront aux autorités britanniques une demande de remise à la disposition des intéressés de titres constatant la participation.

Lorsque le séquestre aura été amené à entamer des procédures de liquidation qui n'ont pas encore abouti, il est recommandé aux actionnaires indochinois des sociétés en cause de se mettre en contact, par l'intermédiaire de l'Office indochinois des changes, avec les autorités britanniques.

V. — Avoirs dépendant d'une succession.

Dans le cas où des biens contrôlés par un séquestre britannique appartenaient à des ressortissants indochinois qui sont décédés depuis la mise sous séquestre, il appartiendra au représentant de la succession en Indochine de faire désigner un représentant légal de la succession en territoire britannique. C'est à ce représentant qu'il appartiendra d'effectuer auprès du Trading with the Enemy Department les formalités qui aboutiront au déblocage entre ses mains de tous les biens, dans les territoires britanniques, dépendant de la succession.

Le Directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE I

Demande de déblocage d'avoirs indochinois dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la couronne britannique et les territoires sous mandat britannique.

Souscrite par M.(nom, prénoms ou raison sociale).....

Profession

Demeurant à

Agissant en qualité de (1) :

Propriétaire ; mandataire ; représentant légal ;
représentant statutaire.

De M.

Profession

Nationalité

Adresse

B. - Inscriptions nominatives sur des registres tenus en territoire britannique, quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

NOM de l'organisme émetteur	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES, OBLIGATIONS (Valeur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nominale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

TABLEAU III

Avoirs en or

A. - Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères)

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de la monnaie	NOMRE de pièces en nature de monnaie	VALEUR nominale de chaque pièce	COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS

B. - Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).

Or à usage industrielle ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	POIDS en grammes	TITRE	POIDS d'or fin en grammes	COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS

TABLEAU IV

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers); lettres de crédit chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à cours terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère.

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	NATURE de la devise	VALEUR en devises	COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS

TABLEAU V

Biens mobiliers

Notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc.

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	VALEUR ESTIMÉE	COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS

TABLEAU VI
Biens et droits immobiliers

NATURE de l'avoir	SITUATION	VALEUR estimée en capital	REVENU annuel	COLONNE réservée à l'office des Changes	OBSERVATIONS

ANNEXE II
Affidavit n° 1

Trading with Enemy Act 1939.

Defence (Finance) Regulations 1939

I/We hereby declare that :

the warrants, coupons, bonds maturing or otherwise becoming payable.

or Dividende or interest on securities standing in Market names (1), now lodged/ sent/claimed by me/us,

in accordance with my/ our letter of advice dated.....

for payment (or for presentation for payment) are the property of a person (or persons) resident in the French Franc area and that non enemy within meaning of the Trading with the Enemy Act, 1939, other than a person who was an «Enemy» solely because he was resident or carrying on business in the French area has, since the 3rd september 1939, directly or indirectly had interest therein.

Acte sur le commerce avec l'ennemi 1939.

Règlement sur la défense (Finance) 1939.

Je déclare (nous déclarons) par la présente attestation que : les certificats coupons et titres venus à échéance ou dont le paiement peut être demandé.

ainsi que les dividendes ou intérêts de titres nominatifs endossables (1)

énumérés dans le bordereau n°..... ci-joint, en date du.....

sont la propriété d'une personne (ou de personnes) résidant dans la zone franc et que, abstractions faites des personnes considérées comme ennemies, à raison seulement de leur résidence ou de leur activité dans la zone franc, aucun ennemi, au sens de l'acte sur le commerce avec l'ennemi, 1939, n'a eu dans ces avoirs, depuis le 3 septembre 1939, un intérêt quelconque direct ou indirect.

Date

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III
Affidavit n° 2

I the undersigned..... déclare sur serment que je suis depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 1940 le bénéficiaire effectif des valeurs énumérées ci-dessous déposées chez.....

inscrits sur le registre de..... à mon nom.....

au nom de.....

et qu'aucun individu ou personne résidant ou ayant le siège de ses affaires dans un des pays suivants : Allemagne, Italie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Japon et Siam qui

sont en guerre avec le Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, n'a ou a eu lieu, à aucun moment depuis le 1^{er} juillet 1940, aucun intérêt d'aucune sorte dans la propriété desdites valeurs.

and that no (individual or) person residing in or having its head office in one of the following countries : Germany, Italy, Hungary, Roumanie, Bulgarie, Finland, Japan and Siam, which are at war with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, has or has had at any time since the first of July 1940 any interest whatsoever in the ownership of the securities enumerated.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling

ADDITIF

Les dispositions du décret n° 46-1.698 du 26 juillet 1946, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables dans les conditions et délais indiqués par l'instruction n° 82, aux valeurs mobilières libellées en sterling ci-après énumérées :

DÉNOMINATION	PROCHAINE échéance	PRIX DE CESSION
4 % Fundin Loan, 1960-1990.....	1 ^{er} mai 1947.	£ 121 par 100 £ de nominal.

DÉNOMINATION	COUPON devant rester détaché	CESSION DE PRIX
African and European Investment Company Limited, Shares of £ 1	»	£ 7 13/16
African and European Investment Company Limited, Shares of £ 1, Bearer warrants	31	£ 7 13/16
African Explosives and Chemical Industries, Limited. (Formerly Cumulative African Explosives and Chemical Industries, Limited. (Formerly Cumulative preference), Shares of £ 1	»	32 sh. 6d.
Amalgamated Tin Mines of Nigeria, Limited, Shares of 5 s.	»	13 sh. 6d.
Anglo-Iranian Oil Company Limited, Ordinary Stock	»	£ 4 15/16 par unité de £
Angola Diamond Company (Companhia de Diamantes de Angola), Shares to Bearer of Esc. 110 (£ 1)	27	42 sh. 6d.
Aramayo Mines in Bolivia Company (Compagnie Aramayo de Mines en Bolivie), Shares of Sw. Fcs 20	»	42 sh. 6d.
Aramayo Mines in Bolivia Company (Compagnie Aramayo de Mines en Bolivie), Shares of Sw Fcs 20. Bearer warrants	50	42 sh. 6d.
Associated Portland Cement Manufacturers, Limited, Ordinary Stock	»	66 sh. 6d. par unité de 1 £
Balcock and Wilcox, Limited, Ordinary Stock	»	69 sh. 3d. par unité de £ 1
Barclays Bank, Limited, «A», Stock	»	68 sh. 6d. par unité de £ 1
Barclays Bank, Limited, «B» Stock	»	93 sh. 6d. par unité de £ 1
Bass, Batcliff and Gretton, Limited Ordinary Stock	»	220 sh. 6d. par unité de £ 1
Bibiani (1927), Limited, Stock (or Shares of 4 s.)	»	29 sh. 6d. par unité de 4 sh.
Boots Pure Drug Company, Limited, Ordinary Shares of 5 s.	»	63 sh. 6d.
Borax Consolidated Limited, 6 % Non-cumulative Preferred Ordinary Stock	»	£ 7 1/2 par unité de 5 £
Borax Consolidated Limited 6 % Non-Cumulative Preferred Ordinary Stock, Bearer warrants	67	£ 7 1/2 par unité de 5 £
Borax Consolidated Limited Preferred Ordinary Stock	»	48 sh. 3d. par unité de 1 £
Borax Consolidated Limited Deferred Ordinary Stock, Bearer warrants	55	48 sh. 3d. par unité de 1 £
Brakpan Mines, Limited, Shares of 5 s.	»	14 sh. 4d. 1/2
Brakpan Mines, Limited, Shares of 5 s, Bearer warrants	69	14 sh. 4d. 1/2
British Aluminium Company, Limited, Ordinary Stock	»	45 sh. 6d. par unité de 1 £
British Celanese, Limited, Ordinary Stock (or Ordinary Shares of 10 s.)	»	32 sh. 3d. par unité de 10 sh.
British Celanese, Limited 7 % Ist. Cumulative Preference Stock	»	37 sh. 6d. par unité de 1 £
British Celanese, Limited 7 % Ist. Cumulative Preference Stock	»	37 sh. 6d. par unité de 1 £
British Celanese, Limited, 7 1/2 % Participation and, Cumulative Preference Stock	»	40 sh. par unité de £ 1
British Plaster Board, Limited, Ordinary Shares of 5 s.	»	33 xsh.
Carreras, Limited, Ordinary Shares of £ 1	»	£ 8 3/4
Carreras, Limited, «A» Ordinary Shares of £ 1	»	£ 9 1/4
Carreras, Limited, «B» Ordinary Shares of 2 s. 6d.	»	23 sh. 9d.
City Deep, Limited, Shares of £ 1	»	42 sh.
City Deep, Limited, Shares of £ 1, Bearer warrants	54	45 sh.
Coats (J et P.) Limited, Ordinary Stock	»	67 sh. 2d. 1/4 par unité de 1 £
Colvilles, Limited, Ordinary Stock	»	26 sh. par unité de 1 £
Consett Iron Company, Limited, Ordinary Stock	»	9 sh. 10 1/2 d.
Consolidated Mines Selection Company Limited, Stock	»	45 sh. par unité de 10 sh.
Courtaulds, Limited, 5 % Cumulative Preference Stock	»	33 sh. 4 1/2 d. par unité de 1 £
Crown Mines, Limited, Shares of 10 s.	»	£ 5 1/4
Crown Mines Limited, Shares of 10 s, Bearer warrants	91	£ 5 1/4
Dunlop Rubber Company Limited, Ordinary Stock	»	72 sh. 6d. par unité de 1 £
Glover and Main Limited, Ordinary Shares of £ 1	»	86 sh. 3d.
Gusst Keen et Nettlefolds, Limited, Ordinary Stock	»	45 xsh. 6d. par unité de 1 £
Guest Keen et Nettlefolds, Limited, 5 % Ist. Cumulative Preference Stock	»	45 sh. 6d. par unité de 1 £
Guest Keen et Nettlefolds, Limited, 5 % 2 nd. Cumulative Preference Stock	»	40 sh. par unité de 1 £
Guinness (Arthur) Son et Co, Limited, Ordinary Stock	»	16 sh. 6d. par unité de 1 £
Imperial Chemical Industries Limited, 7 % Cumulative Preference Stock	»	44 sh. 3d. par unité de 1 £
Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland) Limited, Ordinary Stock	»	£ 8 1/8 par unité de 1 £
Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland), Limited, «A» 5 1/2 % Cumulative Preference Stock	»	38 sh. par unité de 1 £
Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland), Limited, «B» 6 % non-cumulative Preference Stock	»	38 sh. 6d. par unité de 1 £
Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland), Limited, «C» 10 % Non-Cumulative Stock Preference	»	60 sh. par unité de 1 £
Initial Services Limited, Ordinary Shares of 5 s.	»	29 sh. 10d. 1/2
Lever Brothers et Unilever Limited, Ordinary Stock	»	52 sh. 6d. par unité de 1 £
Liebig's Extract of Meat Company, Limited, Preference 5 % Cumulative Stock	»	£ 6 3/4 par unité de 5 £
Liebig's Extract of Meat Company Limited, Preference (5 % Cumulative) Stock, Bearer warrants	93	£ 6 3/4 par unité de 5 £
Lyons (J) et Company, Limited, Ordinary Stock	»	£ 7 par unité de 1 £
Lyons (J) et Company, Limited, «A» Ordinary Stock	»	£ 7 par unité de 1 £
Marks and Spencer, Limited, Ordinary Shares of 5 s.	»	81 sh. 3d.
Marks and Spencer, Limited, «A» Ordinary Shares of 5 s.	»	81 sh. 3d.
New Jagersfontein Mining and Exploration Company, Limited, Ordinary Shares of £ 1	»	27 sh. 6f.
New Jagersfontein Mining and Exploration Company, Limited, Ordinary Shares of £ 1, Bearer warrants	»	27 sh. 6d.
O. K. Bazaars (1929), Limited, Ordinary Shares of 5 s.	»	55 sh.
O. K. Bazaars (1929), Limited, «A» Ordinary Shares of 5 s.	»	60 sh.
O. K. Bazaars (1929), Limited, «B» Ordinary Shares of 5 s.	»	60 sh.
Phoenix Assurance Company, Limited, Shares of £ 10	»	£ 21 1/2
Phoenix Assurance Company, Limited, Shares of £ 1	»	£ 22 3/4

DÉNOMINATION	COUPON devant rester détaché	PRIX DE CESSION
Prudential Assurance Company, Limited, «A» Shares of £ 1.....	»	£ 37
Prudential Assurance Company, Limited, «B» Shares of £ 1.....	»	£ 6 1/8
Holls-Royce, Limited, Ordinary Stock.....	»	£ 5 3/4 par unité de 1 £
Spring Mines, Limited, Shares of 5 s.....	»	12 sh. 6d.
Spring Mines, Limited, Shares of 5 s Bearer warrants.....	»	12 sh. 6d.
Sudan Plantations Syndicated, Limited, Shares of £ 1.....	»	50 sh.
Tanganyika Concessions, Limited, Ordinary Stock.....	»	17 sh. par unité de 10 sh.
Tanganyika Concessions, Limited, Ordinary Stock, Bearer warrants.....	10	17 sh. par unité de 10 sh.
Tanganyika Concessions, Limited, Preference Stock.....	»	30 sh. par unité de 1 £
Tanganyika Concessions, Limited, Preference Stock, Bearer Warrants.....	10	30 sh. par unité de 1 £
Trinidad Leaseholds, Limited, Shares of £ 1.....	»	£ 5 13/16
Turner and Newall, Limited, Ordinary Stock.....	»	89 sh. 6d. par unité de 1 £
United Molasses Company Limited, Ordinary Stock.....	»	55 sh. par unité de 6 sh. 8d.
United Steel Companies, Limited, Ordinary Stock.....	»	25 sh. par unité de 1 £
Venterpost Gold Minig Company, Limited, Shares of 10 s.....	»	42 sh. 6d.
Vickers Limited, Ordinary Stock.....	»	29 sh. 9d. par unité de 10 sh.
Vlakfontein Gold Minig Company Limited Shares of 10 s.....	»	23 sh. 9d.
Westminster Bank, Limited, Shares of £ 4.....	»	£ 5 7/16
Westminster Bank Limited, Stock.....	»	91 sh. 6d. par unité de 1 £
West Springs, Limited, Shares of £ 1.....	»	21 sh. 3d.
West Springs, Limitex, Shares of £ 1 Bearer Warrants.....	26	21 sh. 3d.
Whites (Timotyh) and Taylors Limited Ordinary Shares of 5 s.....	»	47 sh. 6d.

N.-B. — 1° Les valeurs pour lesquelles aucun numéro de coupon n'a été indiqué sont des valeurs nominatives ;

2° Sur les ordres de transfert de valeurs nominatives figurant sur cette liste, les signatures pourront être certifiées par les banques françaises.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges

Les dispositions du décret n° 46-777 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs belges, dans les conditions et les délais ci-après précisés :

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession

(Ci-après dénommées « cédant »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs belges :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs belges, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédant ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs belges.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en francs belges, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 1.000 francs belges par compte.

Remarque : L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs belges possède à son encontre une contre-crédance.

III. — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges :

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque à l'étranger. Les titulaires de ces comptes cèdent des montants qui y sont inscrits à une

banque en France (1) de leur choix à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs belges et rédigé de la manière suivante :

A la banque.....(désignation de la banque qui tient le compte en francs belges).

veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°.....(1).....

à l'exception d'une somme de.....

(1.000 francs belges maximum).....

à(2).....

pour le compte de.....

pour le compte de (3).....

en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.

Veuillez agréer.....

(Date)

(Signature)

La banque de France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs belges, elle crédite le « cédant » de la contre-partie en francs français du montant en francs belges cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.

Remarques : a) Les cédants n'ont pas à se préoccuper, au moment où ils établissent l'ordre de virement ci-dessus prévu, des dispositions de l'arrêté-loi belge du 6 octobre 1944 qui a édicté diverses restrictions à l'emploi de certains comptes en francs belges.

Certes, cet arrêté-loi a prévu que les disponibilités des comptes considérés seraient divisées en trois fractions : une fraction définitivement bloquée, une fraction temporairement indisponible, une fraction libre. Mais la fraction définitivement bloquée a d'ores et déjà été convertie en titres; elle n'est donc plus représentée par un avoir liquide soumis à réquisition. Quant à la fraction temporairement indisponible, les autorités belges ont admis qu'elle soit libérée dans la mesure où elle devrait être cédée au Fonds de stabilisation des changes en application de la réquisition édictée par les autorités françaises.

Les cédants doivent, en conséquence, établir leur ordre de virement pour le montant total du solde de leur compte, à la seule exception de la somme de 1.000 francs belges dispensés de réquisition;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Belgique, où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à la banque l'ordre de virement ;

2° Avoirs à l'étranger ou créance sur l'étranger (autres que des comptes en banque). Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débi-

teur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Belgique.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque).

Remarque : Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Belgique ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs belges ou est créancier en francs belges d'un résident ;

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque en France. Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en francs belges de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom du « cédant ». Cette cession est réalisée par versement de ladite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale de Belgique. Les banques convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en francs belges dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° Avoirs ou créances en francs belges (autres que les comptes en banque). Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession

1° Avoirs liquides en francs belges existant à la date du présent avis. L'ordre de cession doit être donné le 11 août 1947 au plus tard ;

2° Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 11 août 1947 ;

L'offre de cession de ces avoirs doit être donnée dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 mars 1947 inclus ;

3° Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement au 11 août 1947.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en francs belges a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(+) A la réquisition.

(1) On entend dans le présent avis par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, a.

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en francs belges (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs belges pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les francs belges recouverts et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes des francs belges qui lui sont cédés sont :

271, 40 F. F. métropolitains pour les francs belges en compte ;

270 F. F. métropolitains pour les billets libellés en francs belges.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à 1 million de francs ;

1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs ;

1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, retournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 11 août 1947 inclus.

Remarques : 1) Les avoirs obligatoires cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devise étrangères, produits d'exportation, de marchandises ou de la rémunération de service à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc. (et constituées soit avant, soit après le 11 août 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 11 août 1947 doivent être cédés avant cette date à l'office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 11 août 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS DE LA CAISSE CENTRALE relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes Danoises et en écus Portugais

En ce qui concerne les cours des avoirs liquides en couronnes Danoises et écus Portugais, les intéressés pourront prendre tous renseignements près des intermédiaires accrédités.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Bidouil (Jules), industriel décédé à Port-Gentil le 2 mai 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. Bambaïkian (Grégoire), transporteur, domicilié à Bangui (Oubangui-Chari A. E. F.), décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy le 26 avril 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

CONCOURS

d'Opérateurs Radioélectriciens

Un concours aura lieu à Brazzaville le 16 septembre 1947, pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires du Service des Télécommunications de l'Aéronautique civile.

Les candidats doivent être de nationalité française et avoir eu 21 ans au moins ou 31 ans au plus au 1^{er} janvier 1947, (limite reculée pour service militaire ou charges de famille).

Toutes les demandes de renseignement seront adressées à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, boîte postale 218, Brazzaville, la liste des inscriptions sera close le 18 août 1947.

AVIS AU PUBLIC

Le Chef de la Région du Pool a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Matingou (Pierre), a demandé la mise en adjudication du lot n° 17/A de Mouyondzi, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

L'adjudication aura lieu à Mouyondzi le 5 juin 1947. La mise à prix est fixée à 12.750 francs.

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le *dimanche 6 juillet 1947 à 9 heures* du matin dans les bureaux du Receveur des Domaines à Libreville à la vente aux enchères publiques d'un important stock d'ivoire comprenant des pointes pesant jusqu'à 26 kilogrammes.

Vente au comptant, 5% en sus.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements servis par avion ou par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, *déduction faite des dix pour cent.*

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Forestière de Kango

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 2 mai 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 10 mai 1947, et ci-après énoncé il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — *Forme.* — Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions, ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet :

En tous pays et plus particulièrement en Afrique pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation :

L'achat, la vente et le commerce des bois sous toutes ses formes, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières.

La création, la location, l'acquisition, la construction et l'installation d'usines et établissements, ateliers, machines et matériel nécessaires pour la coupe des bois, leur transport, leur transformation par voie mécanique, physique ou chimique.

Le traitement, la vente et le commerce en tous pays des produits et sous produits et généralement toutes opérations accessoires à l'exploitation des bois et des plantations de toute nature.

Et, généralement, toutes opérations connexes, tant par leur nature que par leur situation, ou entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, de culture, d'industrie, de commerce et de transport qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer l'industrie et le commerce de la société.

La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion par voie d'intervention, d'apports, de souscriptions ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés, syndicats, consortiums, ou autres associations créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de : *Compagnie forestière de Kango.*

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est à Libreville (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 45 ci-après.

La société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentations en France et dans tous autres pays, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 52.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du premier janvier 1947, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — *Apports.* — M. H. SEIGNON apporte à la présente société :

Un permis de coupe industriel d'une superficie de cinq mille hectares sis à la rivière Agoula région de Kango, ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution n° 2353 en date du 21 octobre 1945 avec tous ses droits présents et à venir tels qu'ils sont et seront déterminés par la réglementation forestière.

TITRE III

Capital social. — Actions.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à trois millions de francs C. F. A., divisé en 30.000 (trente mille) actions de cent francs C. F. A. chacune sur lesquelles trente mille actions entièrement libérées sont attribuées :

vingt-cinq mille à M. H. SEIGNON.

Les cinq mille actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — *Augmentation de capital.* — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital social au jour de la transformation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur des bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'admini-

stration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivisée.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

Art. 9. — *Réduction de capital.* — L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et l'annulation d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 10. — *Condition de libération des actions.* — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Au moins un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 12. — *Forme des actions.* — Le premier versement sur les actions de numéraire, est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives ou au porteur même après leur entière libération.

Art. 15. — *Indivisibilité des actions.* — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51 ci-après.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

Parts de fondateur.

Art. 18. — Il est créé 3.000 parts de fondateur, qui seront réparties entre tous les souscripteurs des 30.000 actions, composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part pour deux actions.

Les parts de fondateur ont droit à une portion de bénéfices de la société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux il sera créé 3.000 parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/3.000^e de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche numéroté de un à 3.000 revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ; l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe, ils sont cessibles de la même manière que les actions.

Les dispositions qui précèdent relatives à l'interdiction de détacher de la souche et de négocier les actions d'apport pendant les deux ans qui suivent la constitution de la société, ainsi que les dispositions des articles 13 et 16 ci-dessus sont applicables aux parts de fondateur.

Ces parts, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé et jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et de liquidation. Les propriétaires des parts agissant individuellement ou collectivement ne peuvent s'immiscer à ce titre dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leurs revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle les administrateurs de l'association constituée sous l'article 52 des présents statuts ont seul le droit d'assister sans y avoir voix délibérative.

TITRE V

Administration de la société.

Art. 19. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social et qui renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 22. — Si le Conseil est composé au moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 23. — Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi les membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment,

vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur émission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction, et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et des divers comités, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 28. — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 30. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Toutefois, en cas de faillite de la société, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndicat, décider en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du Comité, soit par les autres administra-

teurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Art. 31. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 27 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable les avantages fixes et proportionnels.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1^{er}

Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 33. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 45 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 34. — Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêté par le Conseil d'administration.

Art. 35. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires pré-

sents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation les copies et extraits sont signés par un des liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 38. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent les actionnaires, même les absents et dissidents.

§ II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Art. 39. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix de membres présents et représentés en cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

§ III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 44. — Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 45. — L'assemblée générale extraordinaire peut mais seulement sur l'initiative du Conseil d'admini-

nistration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social. Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe si, une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites à une semaine d'intervalle tant dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours. A défaut du quorum à la troisième assemblée ; cette assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un tiers du capital social.

Dans les cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 43 et 44 ci-dessus.

TITRE VIII

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartitions des bénéfices.

Art. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 47. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales, durant les

trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 48. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituant les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf en ce qui est stipulé ci-après). Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti comme il suit :

70 % aux actionnaires ;

30 % aux porteurs de parts de fondateurs.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateurs dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus. Sa résolution est dans tous les cas, rendue publique.

Art. 51. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Après le règlement

de passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, et réparti en espèces ou en titres.

70 % aux actions ;

30 % aux parts de fondateurs.

TITRE IX

Contestations.

Art. 52. — Toutes contestations qui peut s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE XI

Dispositions concernant les parts de fondateur.

I

Art. 53. — Il est formé une association qui existera entre toutes propriétaires actuels et futurs des 5.000 parts de fondateur ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

II

Cette association a pour objet de centraliser, dans l'intérêt de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement, conclure avec la société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu.

III

L'association prend la dénomination de : *Association des parts de fondateur de la Compagnie forestière de Kango.*

IV

Son siège est à Libreville (Gabon).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des administrateurs.

V

L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société. Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI

Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront leur existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et décisions de l'assemblée générale des propriétaires de parts. Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

VII

L'association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers administrateurs seront nommés par une assemblée générale, qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la société, dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les administrateurs, de l'association ont le droit d'agir conjointement ou séparément, la durée de leur fonctions est illimitée.

VIII

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'évènement qui aura mis fin à son mandat, par l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateurs.

Les délibérations contenant nomination, ou révocation d'administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elles seront, en outre, notifiées à la société par le président de l'assemblée.

IX

Les administrateurs en exercice représentent l'association des propriétaires de parts vis-à-vis tant de la société anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

XI

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectués le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'assemblée.

XII

L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée. Les deux propriétaires de parts représentants, par eux mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

XIV

L'assemblée générale régulièrement constituée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 10 mai 1947, le fondateur de la dite société a déclaré que les cinq mille actions de cent francs C. F. A. chacune de la société anonyme *Compagnie forestière de Kango* qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par six personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de cent vingt-cinq mille francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu par lui, le 17 mai 1947, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Compagnie forestière de Kango*, il appert:

Du premier de ces procès-verbaux en date du 12 mai 1947 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 10 mai 1947, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Que l'assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. H. SEIGNON et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 16 mai 1947 :

1° Que l'assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, nommé par la première assemblée générale constitutive lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. H. SEIGNON, et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

M. H. SEIGNON, exploitant forestier, demeurant à Libreville.

M. R. SEIGNON, exploitant forestier, demeurant à Libreville.

M. Max-Roger SCHMIDT, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Libreville.

M. L. COURIOL, administrateur de sociétés coloniales demeurant à Libreville.

M. G. C. MARTIN, administrateur de sociétés coloniales demeurant à Libreville.

Lesquels présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3^o Que l'assemblée générale a nommé commissaires, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. Jules BOIRON, directeur de la B. A. O. à Libreville, M. Maurice ESTRAGNAT, fondé de pouvoirs de la B. A. O. à Libreville, et M. Edmond HERY, directeur de banques demeurant à Garches (Seine et Oise), avec faculté d'agir conjointement ou séparément, lesquels présents ou représentés à l'assemblée ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Compagnie forestière de Kongo* qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé, en date du 2 mai 1947, et a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

5^o Que l'assemblée générale a fixé la rémunération du commissaire des comptes.

6^o Qu'elle a autorisé les administrateurs à conclure des traités et marchés entre la société et toutes autres entreprises dans lesquelles ils pourraient être intéressés.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 17 mai 1947 et des copies des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexées, ont été déposées le 21 mai 1947, au greffe commun du tribunal de 1^{re} instance et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Coloniale d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville le 13 mai 1947, la société à responsabilité limitée dite : *Société coloniale d'entreprises générales*, au capital de 300.000 francs, ayant son siège social à Libreville, constituée entre MM. MARTEL, CAMBUZAT et OUDIN, par acte reçu par M^e DUCAM, notaire au dit lieu, le 25 août 1944, a été transformée en société anonyme dont extrait des statuts suit :

STATUTS

Transformation.

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée, *Société coloniale d'entreprises générales*, existant actuellement entre MM. MARTEL, CAMBUZAT et OUDIN, est transformée à partir de ce jour, en une société anonyme. En conséquence, cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 2. — La société a pour objet : l'entreprise générale des travaux publics et privés en A. E. F., et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. — La dénomination de la société est :

Société coloniale d'entreprises générales.

Art. 4. — Son siège social est à Libreville (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du 25 août 1944, date à laquelle la société à responsabilité limitée qu'elle remplace avait été constituée.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1 million de francs C. F. A. divisé en mille actions de mille francs chacune, sur lesquelles trois cents actions entièrement libérées, formant le capital de la société à responsabilité limitée, qu'elle remplace, sont attribuées aux trois associés de cette société, savoir :

- 1^o A M. MARTEL, 140 actions ;
- 2^o A M. CAMBUZAT, 145 actions ;
- 3^o A M. OUDIN, 10 actions.

Les 700 actions de surplus, représentant l'augmentation de capital de 700.000 francs C. F. A., sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — *Augmentation de capital.* — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société pourvu toutefois, que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital social au jour de la transformation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera versé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas consi-

dérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

Art. 8. — *Réduction de capital.* — L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — *Condition de libération des actions.* — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Au moins un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du Conseil d'administration qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire. Pourront être considérés comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectué le versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 11. — Le premier versement sur les actions de numéraire, est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, avant le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives ou au porteur même après leur entière libération.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 48 ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés suivant le nombre des membres en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie, est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 21. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nommé parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Art. 25. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retrait et de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction, et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et des divers comités, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la société.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation de Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 29. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 27 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE VI

§ 1^{er}

Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43 ci-après de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 32. — Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 33. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée, représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par un des liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 36. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

§ II

Assemblées générales ordinaires.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 38. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

§ III

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et représentés. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

TITRE VII

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartitions des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 45. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire ; un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 46. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé.

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % pour des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permet-

lent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf en ce qui est stipulé ci-après). Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des parts des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Les dividendes des actions nominatives au porteur ou mixtes, sont valablement payés au porteur du titre ou de coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus. Sa résolution est dans tous les cas, rendue publique.

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quittus aux liquidateurs. Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet

amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires, et réparti en espèces ou en titres, au montant des actions.

TITRE IX

Contestations.

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément aux lois et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus-nommé, le 16 mai 1947, le délégué de l'ancienne société à responsabilité limitée, a déclaré que les sept cents actions de mille francs chacune de la société anonyme *Société Coloniale d'entreprise générales* qui étaient à souscrire en numéraire, en représentation de l'augmentation de capital de sept cent mille francs, avaient été entièrement souscrites par six personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme égale de cent soixante quinze mille francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, suivant acte reçu le 17 mai 1947, de la délibération unique, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Société coloniale d'entreprises générales*, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte précité du 16 mai 1947, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

M. Paul MARTEL, entrepreneur de travaux, demeurant à Libreville.

M. Georges CAMBUZAT, entrepreneur de travaux, demeurant à Libreville.

La *Société africaine de matériel industriel*, société anonyme ayant son siège social à Libreville.

M. Max-Roger SCHIMDT, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Libreville.

M. Eric de GOYON, directeur de sociétés, demeurant à Libreville.

Lesquels présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur le comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, MM. BOURGES, directeur de la B. N. C. I. à Libreville et M. Edmond HERY, directeur de banque à Garches (S. et O.), lesquels présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Société coloniale d'entreprises générales*, tels qu'il sont été établis par acte reçu par le notaire sus nommé, le 13 mai 1947, et a déclaré ladite société définitivement transformée et constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

5° Qu'elle a fixé la rémunération du commissaire des comptes.

Des expéditions de l'acte de transformation, des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 20 mai 1947 et de la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive y annexée ont été déposées le 22 mai 1947, au greffe commun du tribunal civil et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

BERLANDI.

COUDERC FILS ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 904.000 francs

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seing-privé, en date à Dolisie du 14 avril 1947, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire, le 16 mai 1947, enregistré,

1° Madame Louise CLAVIER, couturière, demeurant à Léopoldville (Congo belge) ;

2° M. Georges COUDERC, exploitant forestier, demeurant à Dolisie (Moyen-Congo), département du Niari ;

3° M. Roger COUDERC, contractuel aux Travaux publics, demeurant à Brazzaville (A. E. F.) ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet en A. E. F., en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou de mandat français, ou encore à l'étranger :

L'exploitation forestière de tous permis de coupe ; l'exploitation agricole de toutes concessions ou propriétés ; le débardage pour comptes de tiers et toutes opérations de transports, camionnages, expéditions, transit et magasinage, toutes opérations de commerce, de transformation, de conditionnement et de transport de produits indigènes ; toutes opérations commerciales

dé nature à favoriser la bonne marche des exploitations de la société et son développement ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignations, etc., y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

La société prend pour dénomination, raison et signature sociale *COUDERC FILS et C^o*.

Le siège social est fixé à Dolisie (Moyen-Congo).

La durée de la société commencera à compter de la signature des statuts et prendra fin le 31 décembre 1987, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Georges COUDERC, M. Roger COUDERC et Madame Louise CLAVIER, tous trois propriétaires indivis de l'actif net de la S. A. R. L. «A. COUDERC et C^o», dont le siège social était à Pointe-Noire, et actuellement dissoute à la suite du décès de l'un des associés, M. André COUDERC, apportent à la société présentement créée tout l'actif et le passif de l'ancienne société «A. COUDERC et C^o», tel que cet actif et ce passif résultent du dernier bilan de la société «A. COUDERC, et C^o» jouissant de l'un et promettant payer l'autre.

Le montant net des apports ainsi fait, ressort à :

Terrains :

(Valeur portée au dernier bilan de la société «COUDERC et C^o»)..... 114.430 »

Immeubles :

(Valeur portée au dernier bilan de la société «COUDERC et C^o»)..... 994.148 52

Espèces en banque :

A Banque Belge d'Afrique agence de Pointe-Noire..... 12.000 »

Portefeuille titres :

Parts d'intérêts de la S.A.R.L. société d'exploitation hôtelière africaine, dite S. E. H. A., dont le siège social est à Pointe-Noire..... 40.000 »

Total de l'actif..... 1.160.578,52

Passif :

Reliquat dette hypothécaire en faveur de la société anonyme «Compagnie sénégalaise de transports en commun, dont le siège social est à Dakar (A. O. F.)..... 256.653 »

Actif net..... 903.925,52

Ledit actif arrondi à la somme de 904.000 francs, qui est égale au capital social.

Désignation sommaire des biens immobiliers apportés.

I. — Terrains : a) Lot 78, parcelle A du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés ;

b) Lot 78, parcelle B du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Le tout figurant à l'actif de l'ancienne société «A. COUDERC et C^o» pour la somme de 114.430 francs plus haut reprise.

II. — Immeubles : a) Sur le lot 78, parcelle A ci-dessus visé : garage, chambre à peinture, cuisine, logement avec construction annexe, trottoirs et divers.

b) Sur le lot 78, parcelle B ci-dessus visé : boutique et habitation, terrasses, W-C., bureaux, trois constructions, cuisine, magasin, clôture, remise, trottoirs et divers.

Le tout figurant à l'actif de l'ancienne société «A. COUDERC et C^o» pour la somme de 994.148 fr. 52, plus haut reprise.

La société prendra les biens ci-dessus apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de sa constitution définitive, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Les apporteurs déclarent à cet égard que les immeubles apportés sont grevés d'une obligation hypothécaire en date du 16 mai 1942, de francs 625.000 francs dont 592.376 fr. 10 en principal en faveur de la société anonyme Compagnie sénégalaise de transports en commun, dont le siège social est à Dakar, 4, avenue William-Ponty, mais que par suite de remboursement partiel, il n'est plus dû en réalité à la Compagnie sénégalaise de transports en commun, que la somme de 26.653 francs en principal, plus haut portée au passif dans le calcul de l'actif net de l'ancienne société «André COUDERC et C^o» apporté à la présente société.

La présente société s'engage à payer la susdite dette de 26.653 francs en principal. Elle s'engage en outre à régler et prendre en charge les intérêts échus ou à échoir qui pourraient être dus. Elle s'engage enfin à régler et prendre en charge, le moment venu, les frais de la levée de l'hypothèque grevant les immeubles apportés.

Le capital est fixé à la somme de 904.000 francs et divisé en 904 parts de mille francs chacune entièrement libérées, dont 452 parts attribuées à Madame Louise CLAVIER, 226 parts attribuées à M. Georges COUDERC, et 226 parts attribuées à M. Roger COUDERC.

La société est gérée et administrée par M. Georges COUDERC en qualité de seul gérant ayant seul la signature sociale.

Le gérant représente la société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Mais les emprunts autres que crédits en banque), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise d'intérêt dans des sociétés ayant ou non le même objet que la présente société, ne pourront être réalisés qu'avec le concours des associés délibérant comme il est dit à l'article 18 des statuts.

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit :

- A un traitement mensuel fixé à 20.000 francs ;
- A une indemnité familiale mensuelle de 2.000 francs pour l'épouse et de 1.500 francs par enfant ;
- A un traitement proportionnel de 1,25 % sur le chiffre d'affaires ;
- A un congé de six mois en France tous les trente jours de séjour ;
- Aux voyages payés pour lui et sa famille ;
- Au logement meublé gratuit ;
- A deux gens de maison payés par la société ;
- Aux soins médicaux pour lui et sa famille ;
- A une indemnité forfaitaire de 500 francs par jour en cas de déplacement, en sus des frais de chemin de fer, avion ou transport routier, qui sont à la charge de la société.

Ces différents avantages sont accordés rétroactivement au gérant à dater du 1^{er} novembre 1946 ;

Antérieurement, et pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1946, le gérant n'aura droit qu'à une indemnité forfaitaire de 8.000 francs par mois.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1947.

En fin d'année sociale sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord, ou aux majorités de l'art. 31 de la loi du 7 mars 1925, affecter tout ou partie de la portion des bénéfices revenant aux parts dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination et qui pourront être affectées, notamment à l'amortissement des parts sociales au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles. Après leur amortissement intégral, les parts sont transformées en parts de jouissance ayant les mêmes droits que les parts de capital, sauf le remboursement de leur montant nominal.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme par décision des associés prise selon les formes prévues à l'article 18 des statuts.

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire, le gérant est tenu d'en informer les associés, conformément à l'article 18 des statuts, et les inviter à statuer, à la double majorité prévue à l'article 18, sur la continuation ou la dissolution de la société. La décision prise doit être rendue publique.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction de tribunaux compétents de Brazzaville (A. E. F.).

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Deux expéditions des actes de dépôt et deux originaux des statuts de ladite société ont été déposés au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, le 16 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

EXPANSION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DE L'A. E. F.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privés, en date à Brazzaville du 31 mai 1947, enregistré,

M. Philippe JOORIS, directeur de journal, demeurant à Brazzaville.

M. Jacques HAUSSE, gérant de société, demeurant à Brazzaville.

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, dont il est extrait ce que suit :

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

La société a pour objet, en Afrique équatoriale française, le commerce général, en gros et en détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de : *Expansion économique et commerciale de l'Afrique équatoriale française*, société à responsabilité limitée, en abréviation : *EXECO*.

Le siège social est à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Afrique équatoriale française ou toute autre localité, en vertu d'une délibération ordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

MM. Philippe JOORIS et Jacques HAUSSE font chacun apport à la société de 50.000 francs en espèces.

En rémunération de ces apports, il est attribué à chacun des associés 50 parts de 1.000 francs chacune.

Le capital est fixé à 100.000 francs, divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, comme il est dit ci-dessus.

La société est administrée par M. Philippe JOORIS, en qualité de gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société. Il engage la société pour tous les actes portant la signature sociale. Il est cependant expressément convenu entre les associés, bien que les dispositions qui suivent ne soient pas opposables aux tiers, que le gérant ne pourra, sans obtenir l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social, ni vendre les immeubles sociaux, ni les hypothéquer, ni conférer un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Tous les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le gérant. Il en est de même des actes de service journalier, de la correspondance, des pièces comptables.

Le gérant a droit à un traitement mensuel de 7.000 francs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation à cette règle, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1947.

Le bénéfice annuel de la société est constitué par l'excédent de l'actif sur le passif tel qu'il ressort du bilan. Il est réparti de la façon suivante :

5 % seront prélevés pour constituer le fonds de réserve légale ;

Le solde est réparti par moitié entre les deux associés après constitution de réserves si les associés en décident ainsi.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile en l'étude de M^e WICKERS, avocat défenseur à Brazzaville, avec attribution de juridiction au tribunal de 1^{re} instance de cette ville.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire les dépôts prévus par la loi.

Deux originaux des statuts de ladite société ont été déposés au greffe commun du tribunal de 1^{re} instance de la justice de paix de Brazzaville, le 6 juin 1947.

Pour extrait et mention,

Le gérant :

Ph. JOORIS.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1946

ACTIF

Caisses, C. N. E. P et correspondants français.....	415.617.564 20
Garantie de la circulation.....	2.291.952.850 00
Disponibilité à l'étranger.....	23.988.907 28
Portefeuille.....	6.069.032.501 50
Participations financières.....	12.193.190 73
Avances sans intérêts aux colonies.....	17.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies.....	66.904.897 81
Comptes-courants et débiteurs divers.....	6.961.314.951 76
Créance sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. E. A.	4.433.776.602 75
Immeubles.....	27.848.975 06
Comptes d'ordre et divers.....	2.702.584.087 93
	<u>23.022.214.619 77</u>

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »	
Réserves	Font de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
	Réserve statutaire.....	6.997.826 71
	Réserve supplémentaire.....	13.995.653 52
Provision pour rembourser de billets de banques adirés.....	66.904.897 »	
Billets au porteur en circulation..	13.272.741.049 50	
Effets à payer.....	218.933.475 43	
Comptes-courants et créditeurs divers.....	4.974.882.982 13	
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants).....	1.098.653.614 04	
Dividendes à payer.....	10.198.426 06	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	97.065.129 83	
Comptes d'ordre et divers.....	3.076.932.240 46	
Récompte du portefeuille.....	107.564.160 75	
Profits et pertes : bénéfice net du semestre.....	7.215.664 34	
	<u>23.022.214.619 77</u>	

CONGO - CINÉ

Société anonyme au capital de 1.300.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Rectificatif à l'annonce parue au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1947, page 725 et suivantes.

Art. 9. —

Le Conseil d'administration peut déléguer spécialement un administrateur pour agir en son nom dans les décisions et formalités sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession à titre gratuit ou onéreux, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire ou autrement.

Art. 26. —

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés préalablement par le Conseil d'administration conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; avis en est donné aux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

Art. 37. —

Elle vote l'importance des émoluments fixe des administrateurs, ainsi que l'allocation au Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

II

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur le montant intégral en espèces des actions par lui souscrites, soit pour l'ensemble des souscripteurs une somme de 1.050.000 francs.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

R. C. 14 B 1932

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième insertion

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires convoquées pour les 21 avril et 23 mai 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le quorum légal, Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 23 juin 1947 à 14 heures 30 à Paris, 41, avenue

Montaigne à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ayant l'objet fait des précédentes convocations :

ORDRE DU JOUR

Reconstitution de la fraction du capital social précédemment amortie, soit un dixième, au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social ;

Transfert du siège social à Paris et modification consécutive de l'art. 3 des statuts ;

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée ;

Pour avoir le droit d'assister à la réunion les propriétaires d'actions doivent :

Etre titulaires de leurs actions nominatives vingt jours au moins avant la réunion ;

Avoir déposé leurs titres au porteur à Paris, chez la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine n^o 9 ou chez la Banque Commerciale Africaine, rue Laffite n^o 52, cinq jours au moins avant la réunion.

Le dépôt dans toutes banques sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE AGRICOLE DE PLACAGES

C. A. P.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 7 juillet 1947, au siège social.

1^o En assemblée générale ordinaire à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1946.

Rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice.

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice.

Annulation de la résolution de l'assemblée générale du 22 février 1946 ayant décidé l'affectation d'une partie des bénéfices de l'exercice 1944 à un poste «Dividende 1944 et Conseil» et nouvelle affectation du montant de ces poste.

Election d'un administrateur.

Nomination de commissaire aux comptes et fixation de leur rémunération.

2^o En assemblée générale extraordinaire à 11 h. 30 à l'effet de délivrer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social, jusqu'à 5.000.000 fr.

Pouvoirs à donner au Conseil d'administration.

Modification consécutive de l'art. 6 des statuts.

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter ultérieurement le capital social jusqu'à 15.000.000 francs.

LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ

Société anonyme au capital de 1.600.000 francs

Siège Social : PORT-GENTIL-GABON (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire du 24 juillet 1947

Les actionnaires de la société, *La Forestière de Lambaréné*, société anonyme au capital de 1.600.000 frs, siège social à Port-Gentil (Gabon) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le **24 juillet 1947 à 15 heures**, aux bureaux de la société l'Okoumé, 3, Rue Quentin-Bauchart, à Paris.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1945-1946.
- 2° Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice.
- 3° Approbation des comptes et affectations des bénéfices.
- 4° Nomination des commissaires aux comptes.
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Internationale des Wagons-lits et des Grands Express Européens

Substitution de pouvoirs.

Je soussigné, Maurice LENS, sous-inspecteur chef de section résidant à Brazzaville, agissant en vertu des pouvoirs que me confère la procuration passée le 19 février 1937 en Conseil d'administration de la *Compagnie Internationale des Wagons-lits et des Grands Express Européens* publiée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1937, page 589, et usant de la faculté de substitution y insérée, déclare par les présentes substituer dans l'entièreté de mes pouvoirs M. Heur Jean-Marcel sous-inspecteur chef de section, récemment arrivé à Brazzaville.

Les effets des présentes prendront cours à partir du 1^{er} juillet 1947 (mil neuf cent quarante-sept).

Publication sera faite dans une des prochaines éditions du *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1947.

Le mandant :

BON POUR POUVOIR,
Maurice LENS

Signature du mandataire :

Jean HEURÉ.

Signatures légalisées le 5 juin 1947.

Enregistré le 5 juin 1947. sous le n° 110/2260.

Entreprise Générale Industrie Commerce en Afrique

" E. G. I. C. A. "

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le **6 juillet à 10 heures**.

Ordre du jour.

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1946.
- 2° Examen et approbation du bilan et du compte profits et pertes ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 5° Autorisation aux administrateurs prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 6° Questions diverses.

Pour le Conseil d'administration :

L'Administrateur-délégué,
OBRIOT.

Union Forestière de l'Ogooué

Société anonyme au capital de 2.000.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. C. n° 74 B

Messieurs les actionnaires de l'*Union Forestière de l'Ogooué* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 1^{er} juillet 1947 à **11 heures**, au 41, avenue Montaigne à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes concernant l'exercice 1946.
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1946 et quitus aux administrateurs.
- 3° Renouvellement de mandats d'administrateurs.
- 4° Approbation et autorisation aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 10 de la loi du 4 mars 1943.
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SAVONNERIE DU NIARI

Société Industrielle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

RECTIFICATIF à l'annonce parue au Journal officiel de
l'A. E. F. du 1^{er} juin 1947, page 733.

6^e alinéa :

Au lieu de :

100 parts, soit cent mille francs, à la firme BORGES
CARNEIRO et C^{ie}.

Lire :

100 parts, soit cinq cent mille francs, à la firme
BORGES CARNEIRO C^{ie}.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

(S. O. F. I. C. O.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la Société des
Fibres coloniales (SOFICO) pour la reddition des
comptes de l'exercice 1946, qui devait avoir lieu le
26 juin à 10 heures, salle du Conseil de l'Union Textile
10, rue d'Anjou, Paris 8^e, est reportée au 10 juillet à
10 heures, 33, rue de Miromesnil, Paris 8^e.

Société Minière de Micounzou

DITE « MICOUNZOU »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

L'assemblée générale extraordinaire des action-
naires, réunie le 16 avril 1947, a décidé d'incorporer au
statuts l'article suivant :

« Art. 52 bis. — Toute cession d'actions ou toute
augmentation de capital devra être soumise à l'agrément
préalable de Monsieur le Gouverneur général de
l'Afrique équatoriale française.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière
civile par le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville
le 23 novembre 1946 et signifié le 11 mars 1947,

Entre :

Madame Gabrielle, Jeannine MICHON, et M. Robert,
Georges SICARD, il appert que le divorce a été prononcé
d'entre les époux.

La présente insertion, par application de l'article 250
du Code civil.

Pour M^e Wickers :
Jean PROUCEL.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

Réglementation de la chasse

en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

G • F • A

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE



CAMIONS BERNARD

DELAHAYE

LAFFLY

SIMCA

UNIC



REPRÉSENTATION GÉNÉRALE POUR L'A. E. F.

SOCOFRANCE - BANGUI

MODÈLES DISPONIBLES

CAMIONS :

Delahaye 5 tonnes

Unic 6 tonnes

CAMIONNETTES :

Simca 500 kgs

VOITURES :

Simca 5

Simca 8



Adressez les commandes à SOCOFRANCE - BANGUI